

Journal
du **DROIT** *des* **JEUNES**

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction

Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier,
Michel Born, Geert Cappelaere,
Christian Defays, Denis Delvax,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Nadia De Vroede, Luisa Di Felice,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene,
Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere,
Jean-Yves Hayez, Karine Joliton,
Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq,
Paul Martens, Thierry Moreau,
Christian Noiret, Valérie Provost,
Marc Preumont, Christian Radermecker,
Isabelle Ravier-Delens,
Véronique Richard, Jacques Sambon,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Françoise Tulkens, Georges Vallée,
Benoît Van der Meerschen,
Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Corinne Villée
cv@sdj.be

Relecture
Aline Niessen

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements

Abonnement :
70 euros l'an (10 n^os)
spécimen sur simple demande

Jacqueline Servaes
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Du préjugé au traitement inhumain et dégradant

La situation de la population Rom est certes complexe et suscite souvent incompréhension et préjugés. Au-delà des stéréotypes il faut reconnaître que la situation des enfants de cette communauté interpelle, notamment sur la manière dont notre pays estime devoir la traiter.

*Il est notoire que ces personnes font l'objet de discriminations partout dans le monde depuis la nuit des temps. L'Europe n'échappe pas à cette triste réalité [(1)]; récemment, en Suisse, la police a pris pour habitude de mentionner dans les passeports des roms mendiant sur la voie publique «*contrôlé pour mendicité*» ; les contrôles d'identité, arrestations, parfois avec un caractère arbitraire, sont légion (rien qu'en 2008, les agents suisses leur ont infligé 9191 amendes, à chaque fois, la monnaie qu'ils ont récoltée est saisie, même s'il ne s'agit que de quelques centimes). La Cour européenne des droits de l'Homme vient de se prononcer sur la stérilisation forcée de femmes Rom dans une clinique slovaque [(2)]!*

En Belgique, une très jeune mère de famille est condamnée à 18 mois de prison ferme, avec arrestation à l'audience, pour avoir mendié avec son enfant (la décision est en appel, nous y reviendrons).

L'étude réalisée par la Fondation Roi Baudouin, dont nous publions les conclusions, porte sur un aspect particulier de la question : la scolarisation des enfants roms en Belgique. Approche originale et innovante : cette étude donne la parole aux parents roms à propos de la scolarité de leurs enfants, de leur vision du monde. La compréhension du phénomène est le premier pas pour une recherche de solutions respectueuses de leur situation, valeurs, priorités.

Dans un autre domaine, l'inquiétude est de mise : la sur-occupation des centres de FEDASIL laisse des dizaines de personnes, familles, enfants, sur la rue. Le phénomène dure depuis des mois sans que les pouvoirs publics n'en prennent la réelle mesure. Des familles arrivées en fin de procédure sont mises à la porte du jour au lendemain sans qu'on se soucie de ce qu'elles vont devenir; ceci alors qu'elles auront de nouveau le droit à un accueil après être passées dans un CPAS (parcours du combattant). Eu égard aux conséquences (rupture de la scolarisation, période sans abri, multiplication des démarches harassantes, incertitude par rapport à l'avenir, etc.), cette pratique constitue un traitement inhumain et dégradant.

Nous exigeons qu'il soit mis fin immédiatement à l'expulsion indigne des centres de FEDASIL, des familles qui ont droit à un accueil, fut-ce sur une autre base (enfant séjournant illégalement sur le territoire avec ses parents).

Certes, le blocage des procédures de régularisation par la Ministre de la migration, l'état du marché locatif (en particulier bruxellois), l'encombrement des CPAS, … ne relèvent pas de la Ministre de l'Intégration sociale (quoique, pour les CPAS, Arena en a aussi la tutelle). Il n'en reste pas moins qu'on est en droit d'attendre que ce problème soit pris beaucoup plus au sérieux et qu'on ne se contente pas des lamentations auxquelles cette administration nous a habitués.

Benoît VAN KEIRSBILCK

---

(1) Voyez l'enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination ; http://www.crin.org/docs/EU-MIDIS_ROMA_FR.pdf

(2) Arrêt du 28.4.09 K.H. e.a./Slovaquie (en anglais)

Journal du DROIT des JEUNES

N° 285 mai 2009

Articles

1 **Éditorial** : Du préjugé au traitement inhumain et dégradant,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 La place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'Homme,
par ***Grégory Thuan***

15 MENA : les décisions grotesques de l'Office des étrangers – Le Conseil du Contentieux des étrangers se prononce en faveur des mineurs et annule les décisions,
par ***Charlotte Van Zeebroeck***

17 Scolarisation des enfants roms en Belgique. Paroles de parents,
par ***Iulia Hasdeu pour la Fondation Roi Baudouin***

22 Bonnes feuilles : Comment priver un enfant de son père,
par ***Marcello Sereno***

Documents

32 Avis n° 96 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

32 Avis n° 97 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur les projets d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française concernant le dispositif de crise et d'urgence

Fiche - JDJ

42 Protection et aide à la jeunesse des mineurs en danger,
par ***Julie Delmer***

Jurisprudence

Conseil du Contentieux des étrangers
24 avril 2009 - Arrêt n° 26.294

MENA – Circulaire du 15 septembre 2005 – Délivrance d'un ordre de reconduire – Solution durable – Obligation de motivation (violation) – Principe de bonne administration (violation) – Erreur manifeste d'appréciation – Droit d'être entendu – Annulation

33

Conseil du contentieux des étrangers
26 mars 2009 - Arrêt n° 25.108

MENA – Refus de délivrer une déclaration d'arrivée – Intérêt à agir – Motivation formelle des actes administratifs (violation) – Annulation

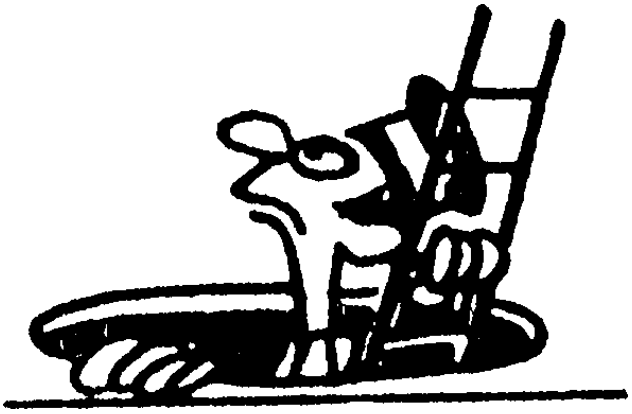
34

Cour Trav. Liège (Section Namur - 13ème Ch.) - 3 mars 2009

Aide sociale - Mineur d'âge - Compétence du CPAS - Situation de détresse - Obligation de quitter le domicile familial - Absence de mesure de placement décidée par le SAJ et d'intervention du Parquet - Priorité de l'aide sociale - Recours aux débiteurs d'aliments - Faculté - Opportunité - Loi du 8 juillet 1976, art. 1, 57 et 60; Décret Conseil Communauté française du 4 mars 1991, art. 3, 36 et 53

Commentaire d'Ingrid Gilles

37



Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Bonton & Simonis, Bd. de Froidmont à B-4000 Liège

La place du mineur dans la Convention européenne des droits de l'Homme

XI[ème] Assises nationales des avocats d'enfants – Séminaire 21 novembre 2008 (ENA)

Texte de l'intervention de M. Grégory Thuan [1]

Introduction

I. L'actualité du sujet

Le thème abordé tout au long de ce colloque – la protection de l'enfant et la recherche de son meilleur intérêt – est incontestablement un sujet d'actualité. Il apparaît aujourd'hui comme étant une préoccupation centrale, tant au niveau régional qu'international.

Au niveau international, tout d'abord, il existe assurément une très forte dynamique en faveur des droits de l'enfant qui prévaut actuellement sur la scène internationale. Il n'est évidemment ni le lieu ni le moment d'exposer les grandes étapes de l'évolution des conventions et des traités en la matière [2], mais force est d'observer que le concept même des droits de l'enfant a considérablement et indéniablement transformé le statut de l'enfant, le faisant passer de sujet effacé à détenteur de droits à part entière. À cet égard, gardons à l'esprit que *la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant* adoptée le 20 novembre 1989, en reconnaissant pour la première fois toute la panoplie des droits de l'Homme (au sens onusien du terme) aux mineurs et en faisant primer l'intérêt de l'enfant sur les autres intérêts concurrents dans les procédures le concernant, reste la pierre d'angle de la protection de l'enfant en droit international. C'est donc un texte fondateur et de référence pour bon nombre de législations nationales, qui constitue un dénominateur commun pour la quasi totalité des États du monde.

Au niveau régional, ensuite, le mineur est aujourd'hui au centre de l'action du Conseil de l'Europe (ci-après «*CdE*»). Il est effectivement au cœur du programme «*Construire une Europe pour et avec les enfants*» [3] qui tend à promouvoir de manière effective les droits de l'enfant (en particulier le droit d'accès à la justice nationale et internationale) et à prévenir et à éradiquer toutes formes de violence à l'égard des mineurs, couvrant ainsi les dimensions sociale, juridique, éducationnelle et de santé de la protection des enfants contre les diverses formes de violence.

Le mineur bénéficie en outre de droits et de libertés consacrés par les traités internationaux élaborés et adoptés au sein du CdE. Au nombre des textes spécifiques relatifs à la protection des mineurs figurent notamment :

- la *Convention pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels* du 25 octobre 2007 [4], qui est le premier instrument à ériger en infraction pénale les abus sexuels envers les enfants de toute nature, y inclus le «*tourisme sexuel*» et «*la mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles*» («*grooming*»);
- la *Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains* du 16 mai 2005 [5] (en vigueur depuis février 2008), qui tient particulièrement compte de la vulnérabilité des enfants et de la nécessité de leur apporter une aide et une protection ciblées;
- la *Convention européenne en matière d'adoption des enfants* (révisée) du 27 novembre 2008 [6];
- *la Convention sur l'exercice des droits de l'enfant* de du 25 janvier 1996 [7] (entrée en vigueur en 2000) centrée sur les droits des enfants exercés lors des procédures familiales qui se déroulent devant un tribunal;
- la *Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants* du 20 mai 1980 [8];
- et, dans une moindre mesure, la *Convention sur la cybercriminalité* du 23 novembre 2001, dont l'article 9 se rapporte aux infractions pénales relatives à la pornographie enfantine [9].

Au nombre des textes généraux ayant vocation à s'appliquer à tous, sans condition d'âge mais dont les mineurs peuvent tout particulièrement se prévaloir, figurent *la Charte Sociale Révisée* de 1996, qui prévoit que les jeunes ont droit à une protection spéciale sur le plan social, juridique et économique contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés (articles 7 et 17) et, en-

(1) Juriste référendaire à la Cour européenne des droits de l'Homme. Les propos exprimés n'engagent que leur auteur.

(2) Pour un état des lieux, voir l'intervention de Jane Connors (Haut Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme), lors de la conférence «Justice internationale pour les enfants «, Strasbourg, 17-18 septembre 2007, disponible sur http://www.coe.int/t/transversalprojects/children/JusticeSpeeches/Connors_fr.asp

(3) Mis en œuvre par l'Organisation, conformément au mandat politique qui lui a été confiée lors du 3[ème] Sommet des chefs d'État et de Gouvernement du CdE à Varsovie en 2005.

(4) Non entrée en vigueur (5 ratifications nécessaires), non ratifiée par la Belgique.

(5) Entrée en vigueur, ratifiée par la Belgique (27/04/2009).

(6) Non entrée en vigueur (3 ratifications nécessaires), non ratifiée par la Belgique.

(7) Entrée en vigueur, non signée par la Belgique.

(8) Entrée en vigueur, ratifiée par la Belgique (1/10/85).

(9) Entrée en vigueur, non ratifiée par la Belgique.

fin, la *Convention européenne des droits de l'Homme* (ci-après «*CEDH*» ou «*la Convention*»).

II. La place de l'enfant dans le mécanisme de protection institué par la CEDH

La CEDH est marquée par deux caractéristiques qui sont assez révélatrices de la place qu'occupe le mineur dans le système de protection qui découle de la Convention.

Premièrement, si très peu d'articles de la Convention se réfèrent directement aux mineurs [10], l'article 1er de la Convention, en revanche, dispose que les États contractants «*reconnaissent à toute personne*» les droits et libertés garantis par la Convention, et nul ne doute que les mineurs entrent bien dans cette définition. L'enfant jouit donc de tous les droits garantis par la Convention et ses protocoles au même titre qu'une personne adulte. **Deuxièmement**, de manière cohérente avec l'article 1er, l'article 34 de la CEDH dispose que «*La Cour peut être saisie d'une requête par* «toute personne» *qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus par la Convention*». Autrement dit, un enfant peut saisir directement la Cour, même s'il ne dispose pas de la capacité juridique pour ester en justice en droit interne.

Cependant, en pratique, très peu, trop peu de requêtes ont été portées directement par des mineurs devant la Cour, un certain nombre d'obstacles juridiques, économiques et sociaux notamment empêchant le mineur de jouir du droit d'accès au droit et à la justice internationale. Les principaux écueils à la saisine directe de la Cour tiennent en fait, d'une part, à un manque criant d'informations des enfants sur leurs droits et, d'autre part, au manque de capacité juridique de l'enfant pour agir en droit interne. Cette incapacité juridique pose en outre la question de savoir si le mineur doit épuiser les recours qui lui sont accessibles par l'intermédiaire de son représentant légal dans la mesure où, comme l'exige l'article 35 § 1 de la Convention, les voies de recours internes doivent avoir été valablement épuisées avant toute saisine de la Cour.

La Cour est donc tributaire, en grande partie, de la volonté des parents et/ou des représentants légaux des enfants puisqu'il est constant que ce sont eux, la plupart du temps, qui introduisent une requête à Strasbourg dans les affaires relatives en particulier au droit de la famille, estimant qu'ils défendent là non seulement leur intérêt propre, mais aussi l'intérêt qu'ils estiment être celui de leurs enfants.

Ceci dit, le fait que peu d'enfants aient saisi directement la Cour ne signifie pas que celle-ci n'ait pas eu à traiter des affaires concernant leurs droits. En fait, leur nombre est en constante évolution et la Cour a eu l'occasion d'examiner d'importants problèmes de société concernant les mineurs, en adoptant *une interprétation évolutive* des droits que la Convention leur garantit. Sur ce dernier point, au titre des principes généraux gouvernant la CEDH, permettez-moi de vous donner quelques clés de lecture pour mieux comprendre comment la Cour appréhende l'instrument pour lequel elle a été créée. Une des règles essentielles du travail d'interprétation de la Cour réside dans le fait que la Convention est un *instrument vivant* qui doit s'adapter aux réalités de la société dans laquelle nous vivons. C'est ce qui oblige la Cour à s'engager dans la voie d'une interprétation évolutive dynamique parfois surprenante. À cet égard, et en particulier, le développement, au côté des obligations négatives, des *obligations positives* pesant sur les États, de même que *l'application horizontale* de la Convention, jusque et y compris dans les relations entre particuliers, ont joué – nous le verrons – un rôle important dans le domaine des droits de l'enfant.

Je vais donc tenter de vous montrer, dans la jurisprudence de la Cour, la nature et l'objet des affaires qui ont été introduites par des enfants ou qui concernent ceux-ci, en dégageant des grands thèmes qui recoupent en fait les ateliers de travail qui suivront dans la journée.

I. La protection (spéciale) du mineur victime d'infraction pénale

A) Une protection qui passe nécessairement par la loi

Cette protection implique d'abord de garantir l'accès de l'enfant victime au droit (1) pour ensuite lui faire bénéficier d'un cadre législatif «*suffisamment*» protecteur (2).

1. Garantir l'accès à la justice pénale.

Le premier problème qui se pose à un enfant victime de sévices, d'abus sexuels ou d'un autre type de traitement contraire à la Convention est celui de l'accès aux tribunaux et, notamment, la possibilité de porter plainte contre son agresseur.

L'arrêt paradigmatique est ici sans nul doute *X. et Y. c. Pays-Bas* du 26 mars 1985 [11], qui concernait le viol d'une jeune handicapée mentale de seize ans, dans un foyer privé pour enfants atteints de déficience mentale, par le gendre de la directrice du foyer. À l'époque des faits, il était impossible pour le père de procéder à des poursuites pénales au nom de sa fille, et impossible pour celle-ci d'introduire ces poursuites en raison de son incapacité mentale, le père ne pouvant agir que si sa fille avait moins de seize ans.

La Cour, se fondant sur les obligations positives de l'État vis-à-vis de la protection des mineurs contre des abus ou sévices, estima que la voie pénale instituée en droit néerlandais – seule susceptible d'assurer une prévention efficace et nécessaire contre ce type de méfaits – n'assurait pas une protection concrète et effective et conclut, dès lors, que la requérante avait été victime d'une viola-

(10) Voir l'article 5 § 1 d) de la Convention relatif à la détention régulière d'un mineur, et l'article 2 du Protocole n°1 sur le droit à l'instruction.

(11) Les arrêts, décisions, rapports et résolutions adoptés par les organes de la Convention sont enregistrés dans la base de données du portail HUDOC de la Cour européenne des droits de l'Homme. Ils sont consultables gratuitement sur le site internet de la Cour (www.dhcour.coe.fr) par le biais du système HUDOC.

tion de l'article 8, pris sous l'angle du droit au respect de la vie privée (qui recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle). Fort opportunément, une loi du 27 février 1985 est venue amender le code pénal néerlandais de sorte que le représentant légal peut désormais agir en pareil cas. Depuis lors, la Cour a souligné à plusieurs reprises la nécessité de prévoir le recours à la voie pénale pour protéger les enfants.

2. Un cadre législatif suffisamment protecteur

Le mineur est en droit de jouir d'un cadre législatif incriminant et réprimant de manière «*effective*» l'infraction pénale dont il a été victime.

L'arrêt *Siliadin c. France* du 26 juillet 2005, qui concerne une adolescente togolaise de 15 ans, victime de ce que l'on appelle communément aujourd'hui «*l'esclavage domestique*», illustre particulièrement bien la problématique.

Dans cette affaire, la requérante avait été tenue en état de «*servitude*», au sens de l'article 4 de la Convention (interdiction de la servitude), la Cour tenant compte, pour parvenir à cette conclusion, du fait qu'elle était étrangère en séjour irrégulier en France, qu'elle était mineure et totalement à la merci des personnes pour lesquelles elle travaillait quinze heures par jour, sans rémunération et sans aucune liberté de mouvement. La Cour constata toutefois que la législation pénale française ne lui avait pas offert une protection «*suffisante*» contre cet état de fait, dans la mesure où le code pénal ne prévoyait pas le délit en question [(12)], que les dispositions dudit code manquaient de précision et étaient susceptibles d'interprétations variant largement d'un tribunal à l'autre (notamment sur les notions d'abus, de vulnérabilité, de situation de dépendance et de dignité humaine) entraînant ainsi des ambiguïtés préjudiciables à leur application. Enfin, elle s'étonna de ce que les personnes responsables de sa situation, si elles furent poursuivies, ont été par la suite relaxées sur le plan pénal pour être seulement condamnées, sur le plan civil, à payer des dommages-intérêts alors que, aux yeux de la Cour, la réponse la plus adéquate au regard de la gravité des faits passait nécessairement par une réponse pénale.

B) Une pratique adéquate, corollaire de la protection par la loi

Une fois le cadre législatif mis en place, une protection efficace du mineur victime implique une application et une interprétation adéquate de la loi par le juge, sous peine de vider celle-ci de sa substance et de son effet dissuasif.

Un arrêt important, *M.C. c. Bulgarie* du 4 décembre 2003, mérite d'être ici signalé.

L'affaire concernait le viol d'une jeune mineure de 14 ans n'ayant opposé aucune «*résistance physique notable*» à ces agresseurs, étant paralysée par la peur. Elle ne put obtenir leur condamnation pour ce motif là et sa plainte fut classée sans suite. Devant la Cour, elle dénonçait la pratique courante des juridictions internes consistant à ne poursuivre les auteurs de viol que lorsqu'il existait des preuves d'une «*résistance physique notable*», critère qui, à ses yeux, était ajouté à la loi pénale bulgare laquelle restait muette sur ce point.

La Cour considéra que la démarche adoptée par les autorités judiciaires bulgares était excessivement restrictive pour la victime, en cela qu'elles avaient élevé la «*résistance physique*» au rang d'élément constitutif de l'infraction de viol, alors que les normes contemporaines de droit international et de différents systèmes juridiques européens punissent toutes les formes de viol et de violence sexuelle, le seul critère déterminant étant celui de l'absence de consentement de la victime, et nullement celui de la résistance physique. L'interprétation donnée du juge bulgare dans cette affaire ne cadrait manifestement pas, selon la Cour, avec les obligations positives découlant des articles 3 (interdiction des traitements dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention, ce qui aboutit à un double constat de violation des dispositions précitées.

Un arrêt plus récent, *Okkali c. Turquie*, rendu le 17 octobre 2006, a permis à la Cour d'étoffer sa jurisprudence quant aux obligations positives de l'État en matière de poursuites pénales. Le requérant, un mineur de douze ans placé en garde à vue, avait subi des mauvais traitements lors de son interrogatoire au commissariat de police. Sa plainte avait débouché sur la condamnation des policiers auteurs des sévices à des peines minimales, dont il avait été sursis à l'exécution. Aucun dédommagement ne fut accordé au mineur, son action ayant été déclarée prescrite. Outre le constat que la procédure ainsi menée a abouti à une impunité des responsables des mauvais traitements, la Cour a considéré qu'en appliquant et en interprétant la législation nationale *a minima*, les juges nationaux avaient réduit à peau de chagrin l'effet dissuasif de l'acte illégal d'une extrême gravité et avaient ainsi manqué à leur obligation de prévenir toute apparence de tolérance d'un tel acte. Elle parvint à la conclusion que «*l'issue de la procédure pénale litigieuse n'a pas offert un redressement approprié de l'atteinte portée à la valeur consacrée dans l'article 3 de la Convention, [et souligna] qu'aucune voie civile n'aurait pu remédier à la situation décrite ci-dessus*».

C) Une protection contre toutes formes de violences

Au-delà de la question des *violences policières* commises sur des mineurs en garde à vue que la Cour a eu l'occasion de connaître [(13)], ainsi que *des châtiments corporels* atteignant une certaine inten-

(12) La requérante avait en effet actionné, en vain, la voie pénale, se prévalant des articles 225-13 du code pénal (Obtention abusive, d'une personne vulnérable ou dépendante, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués) et 225-14 du même code (soumission de cette personne à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine), infractions prévues à l'origine pour lutter contre les «marchands de sommeil».

(13) La gravité des traitements infligés ainsi que la situation de vulnérabilité de la victime du fait de son âge, a parfois conduit la Cour à qualifier ces mauvais traitements de torture : voir Aydin c. Turquie, *arrêt du 25 septembre 1997, concernant le viol d'une jeune fille de 17 ans au moment des faits, et* Batý et autres c. Turquie, *arrêt du 3 juin 2004 concernant plusieurs mineurs ayant subi diverses formes de sévices (pendaison par les bras, administration de coups répétés, menaces de mort et de viol aux fins d'extorquer des aveux, insultes, privation de sommeil, etc.).*

sité qui sont encore largement répandus en Europe [14], mon propos vise deux formes particulières de violence, véritables fléaux dans nos sociétés actuelles.

1. Les violences occasionnées au sein de la cellule familiale

La Cour a eu plusieurs fois l'occasion de se prononcer sur des actes de violences physiques contre des enfants intervenus au sein de leur propre famille, et de faire ainsi une application horizontale de la Convention, sous l'angle des articles 2 (droit à la vie) et 3 de la Convention.

L'arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni* du 26 novembre 2002 constitue une décision importante dans la mesure où, pour la première fois, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention, sous l'angle des obligations positives de l'État, en raison de la «*grave défaillance*» des autorités compétentes de l'État et des services sociaux à leur devoir de protéger les enfants ou, à tout le moins, de minimiser les risques de maltraitance. Dans cette affaire, les requérants mineurs étaient tous victimes de violences physique et sexuelle de la part de leur beau-père, lequel avait déjà été condamné à plusieurs reprises pour ce type d'infractions à leur encontre. Celui-ci jouissait d'une «*liberté surveillée*» sans aucun contrôle qu'il ne respectait d'ailleurs même pas, sans que les services sociaux et l'autorité de police, tous deux alertés de la situation par divers signalements, prennent leur responsabilité. Les autorités et les services sociaux savaient ou auraient dû savoir que les enfants étaient face à un danger réel, et n'ont pas agi en temps voulu.

Plus topique encore est l'arrêt de Grande Chambre *Z. et autres c. Royaume-Uni* du 10 mai 2001, dans lequel la Cour souligna la responsabilité quasi exclusive des services sociaux en cause. La requête concernait quatre enfants laissés par leurs parents à l'abandon et livrés à eux-mêmes dans des conditions d'hygiène et de salubrité alarmantes pendant plusieurs années. En dépit de signes de commencement de maltraitance physique, les services sociaux, régulièrement alertés de la situation notamment par la mère elle-même qui s'estimait incapable de faire face à ses obligations, ne crurent pas bon de les inscrire sur la liste des mineurs à risque.

Dans ces affaires, la Cour a conclu en outre à l'existence d'une violation de l'article 13 de la Convention [15], relevant que, selon la jurisprudence de la House of Lords, les mineurs ne pouvaient pas s'adresser aux tribunaux pour réclamer des dommages-intérêts pour la négligence de l'autorité locale [16].

Dans une affaire récente, *Kontrová c. Slovaquie* du 31 mai 2007, concernant la mort des enfants infligée par leur père qui s'était déjà montré violent avec eux, la Cour a constaté une violation de l'article 2 en raison de l'inaction des autorités compétentes (notamment la police), lesquelles avaient failli à leur obligation positive de prendre les mesures préventives nécessaires pour protéger la vie des enfants [17].

Cette obligation n'est cependant pas illimitée : il faut que l'autorité compétente ait su ou aurait dû savoir que les enfants étaient face à un danger réel. Dans une affaire contre le Royaume-Uni, *D.P et J.C* du10 octobre 2002, la Cour a conclu qu'il n'avait pas été prouvé que l'autorité locale était au courant des abus du beau-père sur les enfants.

2. Protection des mineurs contre les prédateurs sexuels sur internet

Dans une très récente affaire, *K.U. c. Finlande* (arrêt du 2 décembre 2008), concernant le domaine des télécommunications en pleine expansion, la Cour souligna le risque de «*menace potentielle*» que peut constituer le réseau internet pour un mineur, et appliqua le concept des obligations positives, cette fois sous l'angle de l'article 8 de la Convention.

La requête concernait un enfant de douze ans victime de la mise en ligne, par un inconnu, sur un site Internet de rencontres, d'une annonce à caractère sexuel. Son père ne put faire poursuivre le coupable, la législation finlandaise de l'époque ne permettant pas à la police ou à la justice d'exiger du fournisseur d'accès à Internet qu'il identifie l'auteur de l'annonce. Constatant un déséquilibre entre la confidentialité des données à la disposition des services d'Internet et la protection des mineurs, au détriment de ces derniers, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention.

D) Une protection procédurale de l'enfant victime lors du procès pénal

La Cour a eu l'occasion d'apprécier la position de l'enfant victime – notamment d'abus sexuels – lors de la procédure pénale suivie contre son agresseur, et en particulier la manière de *recueillir son témoignage.*

1. Le cas des témoignages

L'éprouvante confrontation avec son agresseur peut représenter pour l'enfant victime une épreuve supplémentaire au préjudice qu'il ou elle a déjà subi. Bien que les éléments de preuve, comprenant le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins, dussent normalement être produits devant l'accusé en audience publique en vue d'un débat contradictoire, ce principe connaît des exceptions. Dès lors, des mesures peuvent être prises afin de protéger la victime et éviter que ses intérêts soient mis en péril, si et dans la mesure où elles sont compatibles avec l'exercice effectif des droits de la défense. Tel fut le principe posé dans l'arrêt du 2 juillet 2002 *S.N. c. Suède*, dans lequel la victime avait été interviewée par la police et un enregistrement

---

(14) Voir A c. Royaume-Uni, *du 23 septembre 1998 (châtiment corporel parental – coups de bâton – infligé par le beau-père lequel avait toute légitimité en droit anglais d'administrer un* «châtiment raisonnable» *: violation de l'article 3 de la Convention), et* Tyrer c. Royaume-Uni *du 25 avril 1978 (fustigation judiciaire – condamnation à trois coups de verge sur le postérieur : violation de l'article 3 – peine dégradante).*

(15) L'article 13 prévoit : «Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles».

(16) Z. c. Royaume-Uni précité, § 109-111

(17) Voir aussi Bevacqua et S. c. Bulgarie, *n° 71127/01, 12 juin 2008.*

vidéo de l'interview fut visionné par le tribunal, afin d'évaluer le témoignage : lorsque les tribunaux et l'accusé sont à même de vérifier la fiabilité des preuves données par une jeune victime, le principe d'un procès équitable est respecté.

Dans des affaires postérieures, toutefois, la Cour a conclu à la violation du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1, lorsque les enfants victimes avaient été entendus par la police, sans que l'accusé ou son avocat n'aient eu la possibilité de voir un enregistrement de l'entretien, ni de poser des questions aux enfants [(18)]. La Cour est arrivée à la même conclusion dans l'affaire *W.S. c. Pologne* [(19)], où le père avait été accusé d'abus sexuels à l'encontre de sa fille de deux ans dans le cadre d'une procédure de divorce. Pour condamner le requérant, le tribunal s'était fondé sur les rapports d'un expert qui avait interviewé la victime, incapable d'être interrogée par la police en raison de son âge. Cependant, cet entretien n'avait pas été enregistré, et ni le tribunal ni l'accusé n'en avaient eu connaissance. Eu égard à la place prééminente du droit à un procès équitable en Europe, il semble que l'on assiste à un mouvement jurisprudentiel de plus en plus exigeant en la matière [(20)].

2. La limitation de la publicité des débats

Dans une décision d'irrecevabilité, *Tamburini c. France*, 7 juin 2007, la Cour a estimé que le huis clos des débats devant une Cour d'Assises était une mesure qui correspondait à un besoin manifeste de protection de la vie privée de la victime mineure partie civile, ce qui entrait dans le champ des restrictions à la publicité des débats énumérées à l'article 6 § 1 de la Convention.

II. Le mineur délinquant

A) La privation de liberté du mineur

L'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit, aux alinéas (a) et (c), plusieurs conditions relatives à la détention avant et après le procès. Dans le cas de délinquants mineurs, toutefois, l'emprisonnement ne doit être qu'une mesure de dernier recours, que l'on se trouve au stade de l'enquête préliminaire ou à celui de l'exécution de la peine.

1. La détention du mineur avant condamnation

Lorsque des soupçons, au sens de l'article 5 § 1 c) de la Convention, pèsent sur un mineur et conduisent à son arrestation et à son placement en garde-à-vue, ce dernier doit bénéficier, pour se conformer aux exigences découlant du droit à un procès équitable de la Convention, de l'assistance effective d'un avocat, au besoin commis d'office, dès les premiers stades des interrogatoires de la police. C'est dans un arrêt très récent, rendu en Grande Chambre (*Salduz c. Turquie*, du 27 novembre 2008), que la Cour, renvoyant au nombre important d'instruments juridiques internationaux traitant de l'assistance juridique devant être octroyée aux mineurs en garde à vue, a souligné «*l'importance fondamentale de la possibilité pour tout mineur placé en garde à vue d'avoir accès à un avocat pendant cette détention*» pour conclure en l'espèce à la violation des articles 6 §§1 et 3 c) de la Convention [(21)].

La détention provisoire d'un mineur, conformément à l'article 5 § 3 de la Convention, doit reposer sur des motifs particulièrement pertinents et suffisants, compte tenu de l'âge de l'intéressé. En outre, la durée raisonnable de la détention provisoire doit être évaluée en fonction des circonstances de la cause, et notamment de l'âge et de la personnalité de la personne arrêtée. Bref, la détention provisoire d'un mineur devrait en toute logique être plus courte que celle d'une personne adulte. Lorsque les autorités ne tiennent pas compte de l'état de minorité du détenu afin de justifier un placement ou un maintien en détention, la Cour peut y voir une violation de la Convention. Dans l'affaire *Selçuk c. Turquie* (arrêt du 10 janvier 2006), la Cour a estimé que, les autorités nationales n'ayant à aucun moment tenu compte de l'âge du requérant pour décider du prolongement de sa détention (laquelle durait déjà depuis plus de quatre mois), il y avait eu violation de l'article 5 § 3 [(22)].

2. La régularité de la détention du mineur après condamnation

Aux termes de l'article 5 § 1 d) de la Convention, la détention régulière d'un mineur ne peut être autorisée que pour son «*éducation surveillée*» ou «*afin de le traduire devant l'autorité compétente*». Le moindre degré de maturité des mineurs devant faire l'objet d'une attention particulière, l'objectif de cette disposition vise ainsi à protéger ceux-ci d'une détention arbitraire.

Très tôt, la Cour a connu d'une affaire dans laquelle un jeune marocain de 17 ans avait été placé, à neuf reprises, en détention en maison d'arrêt, pour des durées brèves et définies, en raison de

---

(18) Bocos-Cuesta c. Pays-Bas, *n° 54789/00, § 71, 10 novembre 2005; voir aussi l'arrêt* P.S. c. Allemagne *(n° 33900/96, § 23) du 20 décembre 2001, dans lequel l'accusé avait été condamné pour atteinte sexuelle sur une petite fille de huit ans sans que l'enfant n'ait jamais été, à aucune phase de la procédure, interrogée par un juge et sans que l'accusé n'ait pu observer le comportement de la fillette dans le cadre d'un interrogatoire, direct ou indirect.*

(19) W.S. c. Pologne*, n° 21508/02, §§ 60-61, 19 juin 2007*

(20) Dans plusieurs affaires où les victimes présumées ont été interrogées par la police au cours de l'enquête, mais où le tribunal ne s'est appuyé ultérieurement que sur ces déclarations (relevées par écrit, enregistrées ou filmées) sans que ni l'accusé, ni son avocat n'aient jamais pu poser de questions à l'enfant concerné, la Cour a récemment jugé que le recours à ces preuves limitait de telle manière les droits de la défense que l'accusé ne pouvait être considéré comme ayant bénéficié d'un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 (d) : voir F. et M. c. Finlande, *arrêt du 17 juillet 2007, n° 22508/02;* A.H. c. Finlande, *arrêt du 10 mai 2007, n° 46604/99;* W. c. Finlande, *arrêt du 24 avril 2007, n° 14151/92.*

(21) Il s'agissait d'un mineur de 17 ans placé 5 jours en garde-à-vue, sans avoir bénéficié de l'assistance d'un avocat, en raison de ce que l'infraction qui lui était reprochée relevait de la compétence des cours de sûreté de l'État.

(22) Voir aussi Nart c. Turquie, *arrêt du 6 mai 2008.*

l'impossibilité matérielle de trouver une personne ou une institution en mesure de l'accueillir sur-le-champ. Il resta en prison environ 119 jours. Or, en droit belge, ces différents placements en prison auraient dû déboucher à bref délai (15 jours) sur l'application effective d'un régime d'éducation surveillée, comme le prévoyait pourtant la loi elle-même. De l'avis de la Cour, il incombait à l'État belge, qui avait choisi le système de l'éducation surveillée pour mener sa politique en matière de délinquance juvénile, de se doter d'une infrastructure adaptée aux impératifs de sécurité et aux objectifs pédagogiques affichés pour remplir ces fonctions. Les diverses détentions subies par le requérant, qui ne pouvaient être considérées comme tendant à un but éducatif, étaient donc irrégulières [(23)].

Pareillement, dans l'arrêt *D.G. c. Irlande* du 16 mai 2002, la Cour a jugé que la détention provisoire d'un mineur pendant plusieurs mois en prison, du seul fait de l'absence de structures d'accueil appropriées à un régime d'éducation surveillée, ne saurait passer pour régulière aux fins de l'article 5 de la Convention.
.

B) Des garanties procédurales adaptées au mineur délinquant lors de son procès

Au même titre que pour les adultes, les procédures pénales concernant les mineurs doivent s'entourer des garanties procédurales prévues à l'article 6 de la Convention, notamment en ce qui concerne les droits de la défense. Elles doivent même s'adapter à l'enfant, si celuici est trop immature, pour lui garantir un procès équitable.

1. Les garanties structurelles

Si, en matière de traitement pénal des mineurs et des adolescents, les législations européennes diffèrent quant aux garanties touchant à l'organisation de la justice des mineurs, de nombreux systèmes judiciaires ont créé des juridictions spécialisées dotées de procédures spécifiques visant à rééduquer l'enfant plutôt que de le punir. Dans cette configuration, très souvent, un même juge se charge d'instruire l'affaire avant de se prononcer, au fond. Ce cumul des fonctions d'instruction et de jugement peut soulever, sur le plan des principes, des interrogations quant à *l'impartialité objective* du tribunal pour enfant.

Pourtant, en l'affaire *Nortier c. Pays-Bas* (arrêt du 24 août 1993), dans laquelle toute la procédure s'était déroulée devant le même juge pour enfant qui cumulait, à l'instar du juge français des enfants, les fonctions d'instruction et de jugement [(24)], la Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Cet arrêt, qui peut s'expliquer par des considérations liées à l'intérêt du mineur délinquant [(25)], n'en reste pas moins un cas d'espèce, dans la mesure où la Cour, pour parvenir à une non-violation, s'est appuyée sur le fait que le juge néerlandais, à l'exception (notable) de la détention provisoire du requérant, n'avait pas usé de ses pouvoirs de juge d'instruction, et que le mineur, assisté par un avocat tout au long de la procédure, avait reconnu les faits qui lui étaient reprochés dès le début de l'instance.

2. Participation effective du mineur à son procès

Dans certains pays, les tribunaux pour enfants n'existent pas. Les mineurs y sont jugés par les mêmes tribunaux que les adultes. Dans ce cas, les garanties procédurales entourant le procès du mineur doivent tendre vers un unique but : la participation effective de l'enfant à son procès.

Deux affaires britanniques, rendues par la Grande chambre de la Cour, sont paradigmatiques en la matière. Il s'agit des affaires *V. c. Royaume-Uni* et *T. c. Royaume-Uni* (arrêts du 16 décembre 1999), qui concernaient la condamnation, par un tribunal pour adultes, de deux mineurs de dix ans pour le meurtre d'un petit enfant de deux ans dans des circonstances effroyables. La Cour fixa sa jurisprudence en ce domaine, relatif à l'autonomie processuelle du droit pénal des mineurs, en soulignant «*qu'il est essentiel de traiter un enfant accusé d'une infraction d'une manière qui tienne pleinement compte de son âge, de sa maturité et de ses capacités sur le plan intellectuel et émotionnel, et de prendre des mesures de nature à favoriser sa compréhension de la procédure et sa participation à celle-ci*» [(26)]. Elle conclut qu'il y avait eu violation du droit des requérants mineurs à un procès équitable au motif qu'ils n'avaient pu participer réellement au procès en raison de leur immaturité, de leur situation psychologique fragilisée (situation constatée par des expertises médicales), par la tension extrême qui régnait dans la salle d'audience et en raison de l'absence d'un véritable dialogue avec leurs avocats respectifs.

Dans une affaire plus récente, *S.C. c. Royaume-Uni* (arrêt du 15 juin 2004), la Cour précisa qu'une participation réelle de l'enfant dans la procédure présupposait que l'accusé comprenne «*globalement la nature et l'enjeu pour lui du procès, notamment la portée de toute peine pouvant lui être infligée*» [(27)], notamment en conduisant le procès de façon à réduire autant que possible l'intimidation et l'inhibition de l'intéressé. Cela signifie que le mineur (si nécessaire avec l'assistance d'un interprète, d'un avocat, d'un travailleur social ou encore d'un ami) doit être en mesure de comprendre dans les grandes lignes ce qui se dit au tribunal, et être à même de suivre les propos des témoins à charge et, s'il est représenté, d'exposer à ses avocats sa version des faits, de leur signaler toute déposition avec laquelle il n'est pas d'accord et de les informer de tout fait méritant d'être mis en avant pour sa défense.

---

(23) Bouamar c. Belgique, *29 février 1988.*

(24) *Dans le cas d'espèce, le juge des enfants néerlandais s'était prononcé quatre fois sur le placement puis le maintien en détention provisoire du requérant, et avait jugé l'affaire.*

(25) *Voir le paragraphe 18 de l'arrêt et, en particulier, l'opinion concordante du juge Morenilla dans* Nortier c. Pays-Bas, *§ 3.*

(26) T c. Royaume-Uni, *§§ 84 et s.*

(27) S.C. c. Royaume-Uni, *arrêt du 15 juin 2004, n° 60958/00, § 29.*

III. Le mineur et sa famille

Les relations complexes de l'enfant avec sa famille sont certainement le domaine dans lequel la jurisprudence de la Cour relative au mineur s'est le plus développée. Est ici en jeu, essentiellement, l'article 8 de la Convention, qui garantit «*le droit au respect de la vie privée et familiale*», mais également l'article 6 (le droit à un procès équitable). Le mineur et sa famille, c'est avant tout le rattachement, d'un point de vue juridique, de l'enfant à une famille, puis son maintien au sein de celle-ci.

A) Le rattachement de l'enfant à une famille

Les relations familiales impliquent en effet le rattachement du mineur à une famille, mais pas nécessairement la sienne ! La traduction du lien factuel ou biologique en un lien juridique (la filiation) a donné lieu à la consécration par la Cour à un droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation et, en outre, a permis à la Cour de développer un droit de connaître ses origines, dont le champ d'application est plus large que le droit à l'établissement d'une filiation.

1. Le droit de l'enfant à l'établissement de sa filiation

Très tôt, la Cour a affirmé que la protection de la vie familiale impliquait la reconnaissance juridique des relations familiales, et que ce droit devait bénéficier à tous les enfants, légitimes ou naturels [(28)], alors même que la Convention ne consacre pas directement un tel droit.

Si la Cour a admis qu'une action en désaveu de paternité pouvait être soumise à des délais très courts dans l'intérêt de l'enfant et de la sécurité juridique [(29)], elle a en revanche considéré que des normes excessivement strictes à cet égard relatives à la possibilité de contester la présomption légale de paternité du mari concernant l'enfant né pendant le mariage, soit par l'épouse [(30)], soit par l'époux [(31)], étaient contraires aux articles 6 § 1 (accès à un tribunal) et/ou 8 (vie privée). La Cour a par ailleurs estimé que le droit à l'établissement de la filiation, vu comme le droit de traduire le lien biologique et affectif existant entre un enfant et l'un de ses parents en termes juridiques, pouvait aboutir à faire prévaloir la réalité biologique et sociale sur une présomption légale de paternité légitime. Dans un arrêt relativement récent, *Rozanski c. Pologne* du 18 mai 2006, la Cour a en effet considéré que le fait, pour un père biologique d'avoir été empêché d'établir sa paternité en raison de l'établissement de cette paternité par le nouveau compagnon de la mère de son enfant constituait une violation de son droit au respect de sa vie familiale.

Le cas des adoptions :

Bien que la CEDH ne garantisse pas un droit à l'adoption, la Cour a appliqué l'article 8 de la Convention aux demandes d'agrément, émanant de célibataires en vue d'adopter un enfant, lorsque la législation nationale accordait expressément à ces personnes le droit de demander un tel agrément. Dans l'affaire *E.B. c. France*, rendue en Grande chambre le 18 janvier 2008, elle est revenue sur une précédente affaire [(32)] en considérant que le refus opposé par les autorités nationales à la requérante, célibataire homosexuelle déclarée, avait été dicté par des considérations discriminatoires au regard de la Convention, tenant notamment à son orientation sexuelle.

Une fois l'adoption prononcée, la Cour estime dès lors que les relations entre l'adoptant et l'adopté «*sont en principe de même nature que les relations familiales protégées par l'article 8*» [(33)], et n'admet pas qu'un enfant adopté puisse ne pas jouir des mêmes droits, notamment successoraux, qu'un enfant par le sang [(34)]. Quant à l'effet d'un jugement d'adoption, la Cour a considéré, dans l'arrêt *Wagner c. Luxembourg* du 28 juin 2007, que le refus des autorités luxembourgeoises de donner l'exequatur à un jugement d'adoption plénière péruvien, au motif qu'une telle adoption par une personne célibataire au Luxembourg n'était pas admise, portait une atteinte disproportionnée à la vie familiale de l'enfant – au regard de son intérêt supérieur puisqu'il ne disposait d'aucune protection juridique – ainsi qu'à sa mère adoptive.

2. Le droit de connaître ses origines

Dès l'arrêt *Gaskin c. Royaume-Uni*, du 7 juillet 1989, la Cour avait déjà souligné que le requérant, un enfant qui avait fait l'objet d'un placement à l'assistance publique, conservait un «*intérêt primordial, protégé par la Convention, à recevoir les renseignements qu'il [lui] faut pour connaître et comprendre [son] enfance*». Ce faisant, elle reconnut que le droit du mineur à accéder à son dossier personnel était un corollaire du droit de connaître les circonstances de son enfance. À ses yeux, le refus de lui octroyer même un accès partiel à ce dossier constituait, en l'absence d'un organe indépendant chargé de statuer sur la question de l'accès, une atteinte excessive au respect de sa vie privée et familiale.

Ultérieurement, la Cour a reconnu le droit d'un enfant de connaître les éléments de sa filiation [(35)], pour en déduire que le droit de connaître ses origines appartient *au noyau dur* du droit au respect de la vie privée [(36)].

Sur la question des moyens pouvant être mis en œuvre pour connaître ses origines,

---

(28) *Voir* Marckx c. Belgique, *arrêt du 13 juin 1979, qui portait sur l'obligation pour la mère d'un enfant naturel de procéder à une reconnaissance pour établir la filiation maternelle, alors que la mère d'un enfant légitime en était dispensée.*

(29) Rasmussen c. Danemark, *arrêt du 28 novembre 1984.*

(30) Kroon et autres c. Pays-Bas, *arrêt du 27 octobre 1994.*

(31) Mizzi c. Malte, *arrêt du 12 janvier 2006, et* Paulík c. Slovaquie, *arrêt du 10 octobre 2006.*

(32) Fretté c. France, *arrêt du 26 février 2002.*

(33) Pini et Bertani c. Roumanie, *arrêt du 22 juin 2004.*

(34) Pla et Puncernau c. Andorre, *arrêt du 13 juillet 2004.*

(35) Mikulic c. Croatie, *arrêt du 7 février 2002.*

(36) Jäggi c. Suisse, *arrêt du 13 juillet 2006.*

la Cour, dans l'affaire *Mikuliæ c. Croatie* relative à une action en recherche de paternité, a souligné que l'absence de toute mesure procédurale de nature à contraindre le père prétendu de la requérante à se plier à l'injonction d'un tribunal de se soumettre à un test ADN, n'était pas conforme au principe de proportionnalité découlant de l'article 8 de la Convention, dans la mesure où le système national en question n'offrait aucun autre moyen grâce auquel une autorité indépendante pouvait statuer rapidement sur l'action en recherche de paternité. La Cour va encore plus loin dans l'affaire *Jäggi c. Suisse* précitée, lorsqu'elle condamne la Suisse pour avoir refuser d'exhumer, à des fins d'expertise ADN post-mortem, le corps de celui dont le requérant alléguait qu'il était son père. En revanche la Cour s'est montrée plus restrictive en ce qui concerne le droit d'un enfant né en France d'un accouchement sous X de connaître ses origines, estimant que l'impossibilité pour une personne d'obtenir la communication d'éléments d'identifications sur sa famille naturelle n'emportait pas violation de l'article 8 [37].

B) Le maintien du lien familial

Les mesures prises par les autorités internes dans le cadre des procédures relatives à l'assistance éducative, au placement des mineurs ainsi qu'à la détermination des droits de garde, de visite et d'hébergement constituent, aux yeux de la Cour, une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale des parents et du ou des mineurs concernés, dont l'objectif est de prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics. La Cour a ainsi connu d'un très important contentieux lié au droit respect de la vie familiale [38] qu'il m'est impossible d'exposer dans les détails à l'occasion de cette conférence. Je souhaite néanmoins vous en exposer les grandes lignes.

1. Principes issus de la jurisprudence de la Cour

Pour apprécier la nécessité et donc la proportionnalité des mesures litigieuses, la Cour examine si les motifs invoqués par les juridictions nationales pour les justifier sont pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8, et s'ils reposent sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant, lequel peut primer sur celui de ses parents dans la mise en balance des intérêts concurrents.

Dans le cadre de la protection de l'enfant en danger, la Cour, pour apprécier en particulier la nécessité de le prendre en charge et de le confier temporairement à un organisme spécialisé, reconnaît que les autorités jouissent d'une *grande latitude* en la matière. Elle ne met généralement pas en doute la pertinence des décisions aboutissant au placement du mineur prises par les autorités ou les juridictions compétentes [39] , sauf en cas d'arbitraire [40]. Elle se satisfait donc en principe des raisons invoquées par les juridictions internes sur ce point.

En revanche, elle exerce un contrôle plus poussé sur les restrictions supplémentaires au placement comme celles apportées par les autorités au droit de visite des parents et au maintien du contact enfant-parent. La Cour met à la charge de l'État l'obligation positive de prendre des mesures tendant à faciliter la reconstitution de la cellule familiale ou, pour le moins, à maintenir autant que faire se peut un minimum de vie familiale. Le critère décisif en la matière est de déterminer si les autorités ont pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elles, c'est-à-dire si elles ont entrepris de réels efforts, sérieux et soutenus, à cette fin.

Sont alors pris en compte plusieurs éléments :

a) Les efforts des autorités tendant à favoriser la collaboration, la compréhension et la coopération des personnes concernées;

b) L'exploitation des mesures légales à la disposition des juges en droit interne;

c) La réponse des autorités nationales vis-à-vis du parent avec lequel vit l'enfant lorsque son comportement, manifestement obstructif, fait délibérément échec aux tentatives de contact avec l'autre parent.

Dans l'affaire *Zavrel c. République Tchèque* (arrêt du 18 janvier 2007), l'enfant avait développé envers son père un syndrome d'aliénation parentale [41] et refusait catégoriquement de le voir. La Cour, après avoir relevé notamment un manque de perspicacité des autorités, considéra que l'absence totale de mesures de sanction envers le parent aliénant (la mère) avait entrainé la tolérance *de facto*, de la part des autorités, de son comportement obstructif visant à rendre ineffectif un droit de visite dûment institué, alors que le père avait des qualités éducative et parentale reconnues. Elle conclut à une violation de l'article 8 de la Convention.

Dans les affaires relatives aux enlèvements d'enfants ayant une dimension internationale, si des mesures coercitives ne sont pas souhaitables dans ce domaine du droit familial, le recours à des sanctions ne doit pas être écarté en cas de comportement illégal du parent avec lequel vivent les enfants [42]. L'imposition d'une amende et d'une ordonnance de détention, non exécutées, ne reflète pas d'effort effectif et adéquat de la part des pouvoirs publics pour réunir le parent et son enfant [43].

---

(37) Odièvre c. France, *arrêt de Grande Chambre du 13 février 2003.*

(38) Problèmes récurrents en Scandinavie (Suède, Danemark), Finlande, Italie, et Royaume-Uni.

(39) Sur l'appréciation du danger, la Cour, dans l'arrêt Schmidt c. France *du 26 juillet 2007, a approuvé les juges français d'avoir placé une enfant dont les parents faisaient partie d'une secte dès lors qu'ils avaient constaté que plusieurs indices démontraient que celle-ci était embrigadée, soumise à un régime d'enfermement, coupée du monde extérieur et subissait des atteintes à son intégrité physique.*

(40) Havelka et autres c. République Tchèque, arrêt du 21 juin 2007 et arrêt définitif du 21 septembre 2007 : Constatant que les autorités nationales compétentes n'avaient pas pris les mesures susceptibles de leur assurer un contact direct avec le contexte de l'affaire et les parties impliquées, «la Cour considère que les décisions de la prise en charge ne se fondaient pas sur des raisons suffisantes de nature à les justifier comme proportionnées au but légitime poursuivi».

(41) Désordre psychologique de l'enfant, manipulé par le parent aliénant, conduisant à la destruction de l'image de l'autre parent. L'enfant va alors rejeter totalement ce dernier et le considérer comme exclusivement mauvais et voir le parent aliénant comme exclusivement bon. Ce rejet peut s'étendre à l'ensemble de la famille et de l'entourage (grands-parents, proches, etc.).

(42) Ignaccolo-Zenide c. Roumanie, *arrêt du 25 janvier 2000.*

(43) Karad•iæ c. Croatie, *arrêt du 15 décembre 2005.*

d) Le niveau de diligence pris car le passage du temps peut avoir des effets irrémédiables sur la relation parent-enfant.

La Cour l'a souligné à maintes reprises : les affaires concernant les relations entre un parent et son enfant doivent être traitées avec *une diligence toute particulière*, étant donné le risque que le passage du temps ne finisse par régler *de facto* la situation et par amputer les relations familiales entre un enfant et ses deux parents ou l'un des deux [(44)]. La Cour a ainsi jugé, dans l'affaire *Hokkanen c. Finlande* (arrêt du 23 septembre 1994) que l'inobservation du droit de visite du père pendant environ trois ans et demi portait atteinte à l'article 8.

Des mesures rapides sont également nécessaires dans les cas d'enlèvement d'enfant. Interprétant la Convention à la lumière de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et en particulier de son article 11 [(45)], la Cour considère que les autorités nationales manquent à leurs obligations positives au regard de l'article 8 lorsqu'il s'écoule un délai de plus de dix-huit mois entre la date à laquelle le requérant a demandé le retour de l'enfant et celle de la décision définitive [(46)].

2. Les garanties procédurales

Davantage que le fond des raisons invoquées, la Cour exerce aussi (et surtout) un contrôle plus rigoureux sur les garanties procédurales offertes aux parents et à l'enfant, puisqu'elle estime que le processus décisionnel doit être «*équitable*». Elle a en effet développé une jurisprudence tendant à déduire de l'article 8 une protection procédurale de plus en plus exigeante.

a) Étant donné l'impact de ce genre d'affaires dans le maintien de l'unité de la famille et des relations entre les différents membres de celle-ci, les parents doivent pouvoir participer de manière effective au processus décisionnel durant toutes les phases (administratives et judiciaire) de la procédure. Ils doivent être en mesure de présenter leurs arguments par écrit ou oralement et avoir accès aux éléments essentiels du dossier [(47)].

b) Les parents sont en outre en droit d'attendre que les décisions rendues par les tribunaux civils, tant dans des affaires concernant la levée de mesures de placement d'enfants [(48)], que dans celles relatives à l'exercice du droit de visite après divorce [(49)], soient rapidement et pleinement exécutées.

Dans l'arrêt *Plasse-Bauer c. France* du 28 février 2006, la Cour constata que la non-exécution d'une décision de justice accordant un droit de visite à la mère, du fait de l'impossibilité matérielle pour l'association gérant le point de rencontre où devait se déroulait les visites, d'assurer la présence d'un tiers comme il était stipulé dans ladite décision, fut la cause directe de l'interruption des rencontres entre la requérante et sa fille. Elle releva en outre que les autorités internes avaient manqué à leur obligation de vérifier préalablement la possibilité pour l'association désignée d'assurer les modalités du droit de visite prévues, et en déduisit qu'en s'abstenant de prendre des mesures efficaces et nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire exécutoire, les autorités judiciaires avaient privé les dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile.

La non-exécution des décisions de justice a par ailleurs entraîné une remarquable augmentation des affaires relatives à l'enlèvement international d'enfants et à l'application de la Convention de la Haye précitée, qui commande le retour immédiat de l'enfant au parent qui s'est vu confier la garde [(50)]. À titre d'exemple, l'inexécution d'une décision définitive rendue en cette matière pendant environ un an et demi ou deux ans a été considérée comme constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention [(51)].

c) L'importance donnée à la parole de l'enfant et à ses souhaits est une garantie procédurale de plus en plus affirmée par la Cour. Bien qu'il n'y ait pas de disposition spécifique sur l'audition de l'enfant, la Cour semble suivre le mouvement amorcé au niveau international [(52)] en faveur du recueillement et de la prise en compte de la parole de l'enfant. Elle adopte toutefois une attitude casuistique de la question, et ne semble pas avoir fixé sa jurisprudence.

- Il n'existe pas d'obligation générale et systématique d'entendre le mineur.

Dans une affaire de Grande Chambre, *Sahin c. Allemagne* du 8 juillet 2003, la Cour a expressément estimé que «*ce serait aller trop loin*» que d'imposer aux tribunaux internes une audition systématique de l'enfant en audience «*lorsqu'est en jeu le droit de visite d'un parent n'exerçant pas la garde*» et ajouta que «*cela dépend des circonstances particulières de chaque cause et compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant concerné.*»

- Sur le poids accordé à la parole de l'enfant.

C'est dans une affaire relative au placement d'un enfant qui refusait de recevoir les visites de son père que la Cour a ac-

---

(44) Elsholz c. Allemagne, *arrêt (GC) du 13 juillet 2000, § 49;* Sahin c. Allemagne, *arrêt (GC) du 8 juillet 2003, § 65;* Sommerfeld c. Allemagne, *arrêt (GC) du 8 juillet 2003, § 63.*

(45) *L'article 11 de la Convention de La Haye impose à l'autorité saisie de statuer dans un délai de six semaines, faute de quoi elle peut se voir demander une explication sur les raisons du retard.*

(46) Josub Caras c. Roumanie, *arrêt du 27 Juillet 2006; une période d'inactivité d'un total de huit mois a également été considérée comme constituant une violation de l'article 8.*

(47) McMichael c. Royaume-Uni, *arrêt du 24 février 1995 : obligation positive de l'État de mettre à disposition du parent toutes les informations invoquées par les autorités pour justifier la mesure de protection édictée.*

(48) Eriksson c. Suède, *arrêt du 22 juin 1989.*

(49) Kosmopoulou c. Grèce.

(50) Sylvester c. Autriche, *arrêt du 24 avril 2003;* Maire c. Portugal, *arrêt du 26 juin 2003;* Bianchi c. Suisse, *26 juin 2006.*

(51) Karad•iæ c. Croatie, *arrêt du 15 décembre 2005, et* Bajrami c. Albanie, *arrêt du 12 décembre 2006.*

(52) *L'article 12 de la CIDE dispose en effet que* «1. Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité; 2. À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.»

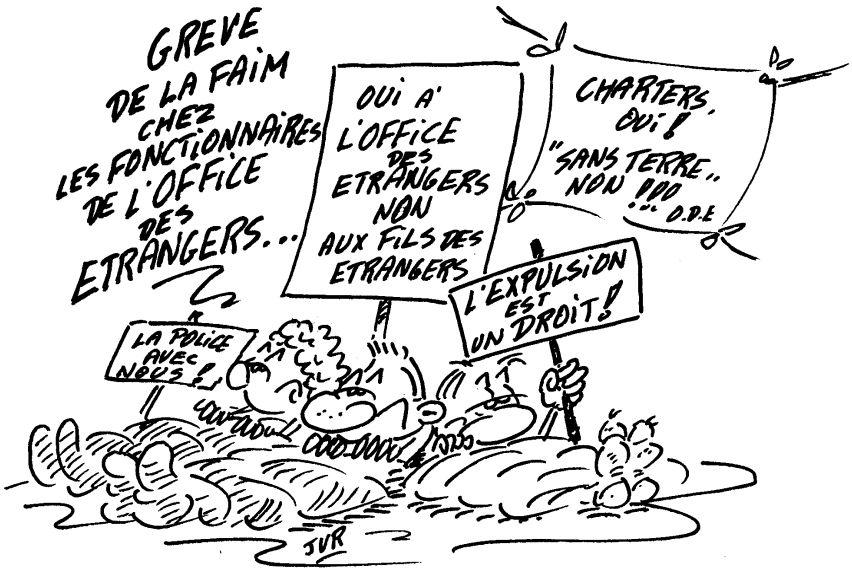
cepté l'opinion, exprimée par la cour d'appel d'Helsinki, d'après laquelle la fille (âgée de douze ans) du requérant «*était devenue suffisamment mûre pour que l'on tînt compte de son avis, et qu'il ne fallait donc pas autoriser des visites contre son gré*» [(53)]. De même, dans l'affaire *Bronda c. Italie* susmentionnée, la Cour a attaché une importance particulière au fait que la jeune fille, alors âgée de quatorze ans, avait manifesté fermement sa volonté de ne pas quitter sa famille d'accueil.

- Toutefois, la Cour a accepté que l'audition de l'enfant puisse être écartée.

Lorsque les conditions de recueil de la parole de l'enfant ne sont pas satisfaisantes, notamment quand celui-ci fait face à de fortes pressions parentales, son avis peut ne pas être pris en compte [(54)]. En raison de son âge et de son manque de maturité, la Cour considère que son audition peut même être inutile [(55)]. Enfin, le poids accordé aux souhaits de l'enfant par les juridictions peut être excessif et contrevenir ainsi à son propre intérêt. La Cour est parvenue à un constat de violation de l'article 8 dans une affaire où la Cour suprême de Finlande s'était exclusivement fondée sur l'avis des enfants pour refuser à leur père le bénéfice du droit de garde, sans prendre en considération d'autres éléments qui jouaient clairement en faveur du père et aussi dans leur propres intérêts, sans tenir d'audience et sans prendre de mesure d'expertise, la loi finlandaise interdisant à l'époque aux tribunaux de mettre en œuvre des décisions contre la volonté exprimée du mineur [(56)]. Il faut certes tenir compte de l'âge des enfants : 10 et 11 ans dans la première décision citée, 4 ans dans la seconde, 10 et 11 ans dans la troisième.

IV. Le mineur étranger

Le droit des étrangers et, *a fortiori*, des mineurs étrangers, se heurte à celui des États membres, découlant d'un principe de droit international généralement reconnu, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux. Il est de jurisprudence constante que la CEDH ne reconnaît pas aux étrangers le droit de résider ou de rester dans un pays



donné. Toutefois, l'expulsion d'un étranger du pays hôte dans lequel il a développé de fortes attaches familiales (et même privées) constitue une ingérence aux fins de l'article 8 de la Convention, non seulement pour lui-même mais également pour son enfant – ingérence qui doit être justifiée et reposer sur de solides motifs. Le droit au respect de la vie familiale du mineur étranger peut donc se trouver affecté de diverses façons.

A) L'éloignement du parent étranger du territoire

1. L'éloignement du parent du territoire suite à refus de permis de séjour (dans le cadre d'une séparation des parents)

Dans cette hypothèse, on peut qualifier l'attitude de la Cour de bienveillante.

Dans un arrêt rendu il y plus de dix ans – *Berrehab c. Pays-Bas* du 21 juin 1998 – la Cour condamna l'expulsion d'un marocain, père d'une petite fille vivant au Pays-Bas et se trouvant en situation irrégulière suite au divorce d'avec une ressortissante hollandaise, au motif que cette expulsion l'aurait empêché de garder des contacts réguliers pourtant essentiels vu le jeune âge de l'enfant (5 ans). Plus récemment, la Cour s'est appuyée sur la notion d'intérêt supérieur de l'enfant. Dans l'arrêt *Rodriguez da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas* du 31 janvier 2006, la Cour condamna l'expulsion programmée d'une ressortissante brésilienne en situation irrégulière, aux motifs, d'une part, qu'il était manifestement dans l'intérêt de son enfant qu'elle demeure aux Pays-Bas et, d'autre part, que le bien-être économique du pays ne l'emportait pas sur les droits découlant pour les requérantes de l'article 8.

2. L'éloignement du parent frappé d'une interdiction du territoire suite à une condamnation pénale

La Cour, dans ce cas de figure, se veut plus stricte envers les parents délinquants, d'autant plus lorsque ces derniers ont commis des infractions graves.

Un arrêt de principe, *Üner c. Pays-Bas*, rendu le 12 octobre 2006 en Grande Chambre, illustre bien, à mon sens, l'attitude de la Cour en la matière. Dans cette affaire où le requérant, père de deux enfants en bas âge, avait été expulsé vers la Turquie après avoir purgé sa peine de trois ans de prison pour homicide volontaire et coups et blessures, la Cour

(53) Hokkanen c. Finlande *précité*

(54) Sophia Gudrun Hansen c. Turquie, *arrêt du 23 septembre 2003.*

(55) *Eskinazi et chellouche c. Turquie, décision du 6 décembre 2005.*

(56) C. c. Finlande, *arrêt du 9 mai 2006.*

considéra qu'eu égard à la nature et à la gravité des infractions commises par l'intéressé, l'État avait ménagé un juste équilibre en faisant prévaloir ses propres intérêts, lorsqu'il expulsa le requérant frappé d'une mesure d'interdiction du territoire limitée à dix ans. À mes yeux, la Cour, tout en rappelant les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi [(57)], a «*sur-pondéré*» la nature et la gravité du crime au détriment des autres critères qui, eux, jouaient en faveur d'une violation de l'article 8 de la Convention [(58)].

B) L'expulsion du mineur délinquant ayant commis des infractions pendant sa minorité

L'une des réponses possibles à la délinquance juvénile peut consister à prononcer l'expulsion des mineurs étrangers auteurs d'infractions à la loi. La Cour se montre toutefois scrupuleuse envers les autorités étatiques, du fait de l'état de minorité des requérants, et en particulier lorsque les infractions commises sont de faible gravité ou n'impliquent pas d'actes de violence.

La Cour a souligné la nécessité d'avancer de «*très fortes raisons*» («*very weighty reasons*» en version anglaise) pour pouvoir justifier l'expulsion et l'interdiction du territoire d'une durée de dix ans d'un jeune homme de seize ans, tout seul, vers un pays (la Serbie) qui vient de traverser une période de conflit armé et alors que rien ne prouve que l'intéressé y ait des parents proches (son père étant porté disparu) [(59)]. Pareillement, dans l'arrêt *Radovanovic c. Autriche* du 22 avril 2004, la Cour a abouti au même constat de violation de l'article 8. Il s'agissait de l'expulsion d'un étranger ayant vécu depuis son enfance en Autriche et qui avait été condamné, alors qu'il était mineur, pour des vols et des cambriolages. Outre sa peine, il fut frappé d'une interdiction de séjour illimitée. Sans négliger la gravité des infractions commises par le requérant, la Cour note que celui-ci les a accomplies alors qu'il était en état de minorité, qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires et que sa peine fut assortie d'un sursis.

L'arrêt *Maslov c. Autriche*, rendu en Grande Chambre le 23 juin 2008, insiste sur la profondeur des liens unissant le mineur délinquant à son pays d'accueil afin de déterminer la proportionnalité de la mesure d'interdiction du territoire. Eu égard au caractère non violent des infractions commises par le requérant alors qu'il était mineur, à la durée pendant laquelle il a séjourné légalement en Autriche, à ses liens familiaux, sociaux et linguistiques avec l'Autriche et à l'absence de liens démontrés avec le pays d'origine (Bulgarie), la Cour estime que l'imposition et l'exécution d'une interdiction de séjour de 10 ans était disproportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. Elle estime que l'obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant peut constituer un sérieux obstacle à son éloignement du territoire, tout particulièrement lorsque les infractions commises sont pour la plupart non violentes (§§ 82 et suivants de l'arrêt).

C) Le regroupement familial

La CEDH ne protège pas, en tant que tel, le droit au regroupement familial. La Cour fait donc prévaloir, en principe, le droit et l'intérêt des États à réguler le flux migratoire, et refuse finalement de leur imposer le droit pour les parents de faire venir leur enfant mineur sur le territoire de l'État membre sur lequel ils résident.

Elle fait toutefois exception lorsqu'il est établi que la vie familiale ne peut se reconstituer dans le pays où se trouve l'enfant. Je me contenterais, dans mon exposé, de citer deux affaires dans lesquelles la Cour est parvenue, au vu des circonstances de l'espèce, à un constat de violation de l'article 8 de la Convention. Il s'agit de l'arrêt *Sen c. Pays-Bas* du 21 décembre 2001 et, dernièrement de l'arrêt *Tuquabo-Tekle c. Pays-Bas* du 1er décembre 2005 dans lequel la Cour a estimé que le meilleur moyen pour les requérants (le couple, leur deux enfants résidant sur le sol néerlandais et la fille de l'épouse) de développer une vie familiale était de faire venir cette dernière d'Érythrée aux Pays-Bas.

D) Le mineur à la frontière

J'évoquerais une affaire dont les faits ont amené la Cour a constaté une triple violation de la Convention – l'arrêt *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* du 12 octobre 2006. Cette affaire concerne la détention pendant deux mois d'une fillette congolaise de cinq ans non accompagnée, dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour irrégulier, ainsi que son refoulement vers Kinshasa sans que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives n'aient été dispensées par un personnel qualifié.

S'agissant du grief tiré de l'article 3 de la Convention, la Cour souligna la situation «*d'extrême vulnérabilité*» dans laquelle se trouvait la mineure, qui se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation illégale dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. Elle estima que sa détention, dans un tel centre et dans ces conditions, l'avait placée dans un état de «*profond désarroi*» et, en l'absence de mesure de protection de la part des autorités nationales, elle en déduisit que l'État défendeur avait fait preuve «*d'un manque d'humanité*» pour conclure que le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain avait été atteint. En outre, elle parvint à un constat de violation de l'article 3 quant au refoulement de la fillette en raison du manque de préparation et d'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant la mesure en cause.

Constatant par ailleurs que l'enfant était détenue dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient certainement pas adaptées à sa situation, la Cour considéra que le système juridique belge en vigueur à l'époque n'avait pas garanti de manière suffisante le droit de la requérante à la liberté, tel que consacré à l'article 5 § 1 f) de la Convention.

---

(57) Paragraphes 57 et 58 de l'arrêt.

(58) Voir l'opinion dissidente commune aux juges Costa, Zupancic et Türmen, §§ 15-16.

(59) Jakupovic c. Autriche, *arrêt du 6 février 2003.*

Enfin, sous l'angle de l'article 8 de la Convention, la Cour estima que l'État belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale et, qu'eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la fille comme la mère avait subi une ingérence disproportionnée dans leur droit au respect de leur vie familiale.

V. Le mineur et l'école

Je souhaiterais, pour finir, aborder deux problématiques – actuelles et qui se recoupent – liées à l'enfant évoluant à l'école.

A) Le droit à l'instruction

Aux termes de l'article 2 du Protocole n° 1 à la Convention :

«*Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'État, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques*».

L'obligation découlant de cette disposition et pesant sur l'État implique d'instaurer une scolarisation obligatoire, qu'elle ait lieu dans les écoles publiques ou au travers de leçons privées de qualité. En d'autres termes, en s'interdisant de «*refuser le droit à l'instruction*», les États contractants garantissent à quiconque relève de leur juridiction un droit d'accès aux établissements scolaires existants et la possibilité de tirer, par la reconnaissance officielle des études accomplies, un bénéfice de l'enseignement suivi. En outre, c'est sur le droit fondamental à l'instruction que se greffe le droit des parents au respect de leurs convictions religieuses et philosophiques [(60)].

L'article 2 du Protocole n° 1, en somme, lu à la lumière des articles 8, 9 et 10 de la Convention, vise à sauvegarder la possibilité d'un pluralisme éducatif, essentielle à la préservation de la «*société démocratique*» telle que la conçoit la Convention. Il met en relief l'importance de la scolarisation des enfants dans des écoles primaires, non seulement pour l'acquisition des connaissances mais également pour l'intégration des enfants dans la société.

L'inscription à l'école de *tous* les enfants en âge scolaire est d'autant plus importante lorsque les enfants appartiennent à des minorités.

- Le cas des minorités roms

La Cour a récemment eu l'occasion de se prononcer sur la question et d'étoffer, ainsi, sa jurisprudence.

Dans l'affaire *D.H. c. République Tchèque*, qui donna lieu à un arrêt le 13 novembre 2007 rendu par la Grande Chambre de la Cour, les requérants – des enfants mineurs appartenant à la minorité rom – se plaignaient au regard de l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention qu'ils avaient été placés dans des écoles spéciales destinées aux enfants atteints de déficiences intellectuelles, après avoir passé des tests psychotechniques (dont ils contestaient la fiabilité), et suite au consentement de leurs parents (dont ils estimaient que ceux-ci n'avaient pas été suffisamment informés des conséquences de leur accord). Ils soutenaient que leur placement dans ce type d'écoles consistait en une pratique générale créant une ségrégation et une discrimination raciale.

Selon le Gouvernement défendeur, la différence de traitement entre les enfants roms et les autres résidait dans la nécessité d'adapter le processus d'éducation aux capacités de ceux ayant des besoins particuliers. Les requérants possédants des capacités intellectuelles dont le niveau, inférieur, avait été établi à l'aide des tests psychologiques, effectués dans les centres de conseil psychopédagogique, ils avaient été naturellement dirigés vers des écoles spécialisées. La question soulevée était donc celle de la discrimination indirecte.

La Cour ne fut pas convaincue par les arguments du Gouvernement. Elle conclut à une violation de l'article 14 de la Convention (interdiction de discrimination) combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Elle considéra d'abord que le processus de scolarisation des enfants roms n'avait pas été entouré de garanties suffisantes (notamment en l'absence de toute information pertinente sur la portée du consentement accordé). Après avoir constaté qu'à l'issue de ce processus, les enfants avaient été placés dans des écoles destinées à des enfants souffrant d'un handicap mental dont le programme était d'un niveau inférieur à celui des écoles ordinaires, la Cour estima qu'ils avaient en fait reçu une éducation qui avait accentué leurs difficultés et compromis leur développement personnel ultérieur, au lieu de s'attaquer aux racines des problèmes rencontrés, de les aider à intégrer plus tard les écoles ordinaires et de développer les capacités facilitant leur vie au sein de la population majoritaire. Elle conclut que la différence de traitement ainsi instituée n'était nullement justifiée [(61)].

B) La liberté de religion (article 9 de la Convention)[(62)]

Très récemment, la Cour connut de la question, hautement sensible en France, de l'interdiction de porter le foulard à l'école et de ses conséquences.

La requête *Dogru c. France*, qui aboutit à un arrêt du 4 décembre 2008, concerne en effet l'interdiction faite à une élève d'un collège public, âgée de onze ans, de porter un foulard lors des cours d'éducation physique et sportive, ainsi que son exclusion définitive pour défaut d'assiduité à ces cours en raison de son refus de l'enlever. La Cour, constatant à la non-violation de l'article 9 de la Convention, y traite de manière approfondie de la conciliation entre, d'un côté, les convictions religieuses d'une élève de l'enseignement public et, de l'autre, les exigences de sécurité, d'hygiène et d'assiduité pour les cours d'éducation physique et sportive.

L'arrêt n'étant pas définitif, je ne m'y attarderai pas.

(60) Pour les principes généraux issus de l'article 2 du Protocole n° 2, voir, dernièrement, Folgero et autres c. Norvège*, [GC], arrêt du 29 juin 2007.*

(61) Voir aussi Sampanis et autres c. Grèce, *arrêt du 5 juin 2008 (violation), affaire dans laquelle les requérants se plaignaient qu'après l'inscription de leurs enfants à l'enseignement primaire, la direction de l'école avait cédé aux pressions exercées par des parents d'enfants non-roms, et avait imposé aux enfants d'origine rom de suivre initialement des cours du soir, puis d'être scolarisés dans un établissement distinct de l'établissement principal de l'école.*

(62) Cette partie de l'exposé a été ajoutée postérieurement à l'intervention orale du 21 novembre 2008.

MENA : les décisions grotesques de l'Office des étrangers (1) – Le Conseil du Contentieux des étrangers se prononce en faveur des mineurs et annule les décisions

par Charlotte Van Zeebroeck

Des ordres de reconduire et les refus de déclaration d'arrivée délivrés par l'Office des étrangers aux MENA – Le Conseil du Contentieux des étrangers estime :

- que ces décisions ne sont pas suffisamment motivées;

- que l'Office commet une erreur manifeste d'appréciation, quant à la solution durable, notamment;

- que l'Office, en refusant d'auditionner le mineur, n'a pas respecté le principe de bonne administration.

Le Conseil du Contentieux des étrangers – Chambre francophone et néerlandophone – a rendu deux arrêts annulant des décisions rendues par le Bureau MENA de l'Office des étrangers, à savoir un **ordre de reconduire** le mineur dans son pays d'origine (**annexe 38**), délivré au tuteur et une décision de **refus de délivrer une déclaration d'arrivée** au mineur. Précisons que dans ce dernier cas, la demande de déclaration d'arrivée a été introduite par le tuteur après s'être vu délivrer un ordre de reconduire le mineur, mais était basée sur de nouveaux éléments importants justifiant, dans l'attente de trouver une solution durable, la délivrance d'une déclaration d'arrivée.

Un premier argument de **violation de l'obligation de motivation** des décisions rendues a été retenu par le Conseil. Dans le premier cas d'espèce, l'Office des étrangers n'a tout simplement pas répondu à la demande écrite du tuteur basée sur la circulaire de 2005 relative au séjour des MENA - attitude que le Conseil déplore - et a délivré un ordre de reconduire sans motiver la raison pour laquelle il refusait le séjour sur la base de cette circulaire. L'Office motive son ordre de reconduire sur un refus de demande d'asile par le CGRA et sur un refus d'autorisation de séjour sur base d'une procédure relative à la loi de 1980 – loi qui ne prévoit aucune procédure spécifique aux mineurs. Aucune mention n'est faite de la circulaire et aucun argument n'est avancé répondant à la demande du tuteur.

Dans le second cas, le Conseil rappelle l'obligation de l'administration de motiver les actes administratifs afin de faire connaître à l'administré les raisons pour lesquelles elle a pris telle décision. Les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision doivent être indiquées dans la décision et ceci de manière adéquate. Le Conseil parle de motivation sommaire de la décision rendue. Non seulement, elle ne mentionne aucune base juridique sur laquelle elle a été prise, et la motivation est donc sur cet unique point insuffisante en droit. De plus, si le Conseil en déduit que l'Office des étrangers a fait application de la circulaire de 2005, elle confirme que la décision ne remplit pas les critères de motivation formelle en fait et est sommaire. En effet, étant donné le nombre d'informations amenées par le tuteur dans sa demande écrite, l'Office des étrangers, en omettant de répondre à ces informations et en omettant de préciser dans sa décision toutes les données concrètes qui seraient à la base d'une décision selon laquelle la solution durable se situerait en Pologne, viole son obligation de motivation formelle. Le Conseil va jusqu'à déclarer qu'il est impossible de déduire de la décision rendue que la solution durable dans l'intérêt du jeune ne se situe pas en Belgique.

Ensuite, un second moyen de **l'erreur manifeste d'appréciation** est retenu par le Conseil. Dans le premier cas, non seulement, l'Office des étrangers ne prend pas la peine de répondre à une demande écrite du tuteur, mais elle rend une décision qui est tout à fait contraire aux règles que son Ministre lui a édictées, sous forme de circulaire. En effet, et le Conseil le rappelle, le mineur réunissait les conditions d'application de la circulaire de 2005 et pouvait se voir octroyer une déclaration d'arrivée lui permettant de séjourner sur le territoire belge, étant donné que l'Office des étrangers n'a nullement initié les démarches pour s'enquérir des garanties minimales quant à l'accueil et la prise en charge du mineur en cas de retour dans son pays d'origine. Agissant ainsi et décidant de quand même octroyer à son tuteur un ordre de le reconduire, l'Office a commis une erreur manifeste d'appréciation

Dans le second cas, l'Office se limite à déclarer que la décision durable pour le jeune doit être examinée en Pologne - pays dans lequel sa maman se trouve

1) Conseil du Contentieux des étrangers – 24 avril 2009 - Arrêt n° 26.294 et 26 mars 2009 - Arrêt n° 25.108, voir page 33 de ce numéro.

Le principe de bonne administration a été violé par l'Office

(hospitalisée), sans préciser si une solution existe là-bas pour lui, en quoi elle consiste, et surtout si elle est dans son intérêt. En d'autres mots, elle renvoie la balle aux autorités polonaises, sans se soucier des garanties d'accueil et de prise en charge adéquates du jeune là-bas, sans prendre en compte que la maman hospitalisée est dans l'impossibilité de s'occuper de son enfant, ce qui constitue, selon le Conseil, outre une violation de l'obligation de motivation telle que précisée plus haut, une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin, le Conseil estime - dans l'arrêt du 24 avril 2009 - que le **principe de bonne administration** a été violé par l'Office des étrangers, en ce qu'il n'a pas jugé utile d'entendre le mineur alors que son tuteur l'avait demandé. Le Conseil estime que le refus d'audition du mineur «*est d'autant plus interpellant qu'il est mineur d'âge et que le principe de bonne administration exigeait à tout le moins un surplus de précautions*». Il fait ainsi référence à un autre arrêt rendu le 28 novembre 2008 (n°19.633). Précisons également que le Conseil s'était déjà prononcé sur le droit d'un enfant d'être entendu dans le cadre d'une procédure administrative dans un arrêt du 29 mai 2008 (n°12.070) : «*À la lecture de l'article 12 de la CIDE (Convention internationale relative aux droits de l'enfant), qui garantit le droit à tout enfant capable de discernement d'exprimer librement son opinion sut toute question l'intéressant et la possibilité de l'enfant d'être entendu dans toute procédure administrative l'intéressant, il apparaît que cette disposition, - dans son esprit, son contenu et ses termes - suffit à elle-même pour être applicable dans l'ordre juridique interne sans qu'une autre réglementation précisant ou complétant cette disposition soit nécessaire. L'effet direct de cette disposition n'a d'ailleurs pas été expressément exclu par les États parties à la Convention*». Et enfin, que ce droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne et le droit à ce que son opinion soit prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement, est consacré depuis le 22 décembre 2008 à l'article 22 bis de la Constitution belge.



Précis - Le statut administratif des étrangers

Suite à la transposition par le législateur belge de plusieurs réglementations européennes en matière d'asile et de migration, le statut administratif des étrangers a été profondément remanié au cours des deux dernières années. Ces réformes profondes qui modifient à la fois les statuts existants, et définissent de nouveaux statuts de séjour, rendent la lecture et la compréhension du droit des étrangers particulièrement difficile.

À travers la publication d'un précis sur la question, l'ADDE asbl a voulu proposer une étude systématique et actuelle des différents statuts existants, à destination de toute personne intéressée par le séjour des étrangers et, au premier chef, des professionnels de la matière.

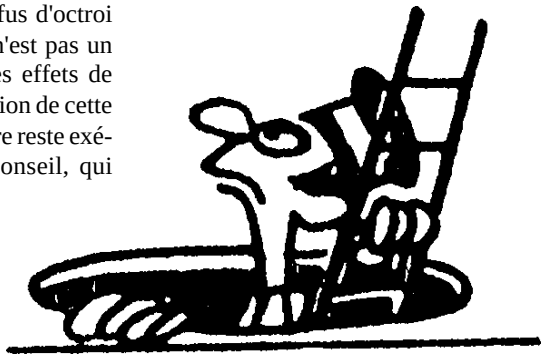
Le précis est divisé en onze parties où sont étudiés les différents statuts de séjour en Belgique (l'accès au territoire et le court séjour, le long séjour, les citoyens de l'Union européenne et les membres de famille, les étudiants, la traite, les résidents de longue durée et les chercheurs). Pour chaque question, les bénéficiaires, conditions, procédures, titres de séjour, sanctions et voies de recours ont été examinés. Il se clôture par un examen des mesures de privation de liberté, des voies de recours et des dispositions transitoires.

Il s'agit d'un ouvrage collectif rédigé par Konstantin De Haes et Jean-François Hayez. Il a été dirigé par Sylvie Saroléa et Isabelle Doyen.

Rens. : Association pour le droit des étrangers, asbl, mariella.simioni@adde.be, 2009, 308 p., 30 euros.

Manque d'intérêt à agir contre un refus de déclaration d'arrivée octroyé après un ordre de reconduire ?

Dans son arrêt du 26 mars 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers dit qu'un mineur non accompagné - via son tuteur - a bien intérêt à contester une décision de refus d'octroyer une déclaration d'arrivée, même lorsqu'un ordre de reconduire a été délivré auparavant. L'argument de l'Office des étrangers selon lequel la décision de refus d'octroi d'une déclaration d'arrivée n'est pas un acte administratif créant des effets de droit (même en cas d'annulation de cette décision, l'ordre de reconduire reste exécutoire) est rejeté par le Conseil, qui considère que cette décision de refus d'octroi d'une déclaration d'arrivée est une décision indépendante de l'ordre de reconduire délivré précédemment et elle ne peut dès lors pas être considérée comme une simple confirmation de celui-ci. Il déclare que l'Office des étrangers a analysé à nouveau la situation du mineur lors de la demande d'octroi d'une déclaration d'arrivée, et ce faisant, avait éventuellement l'intention de revoir sa décision initiale sur la base de nouvelles informations amenées par le tuteur.



La Fondation Roi Baudouin a décidé de lancer cette recherche suite à des informations interpellantes

Scolarisation des enfants roms en Belgique (1)

Paroles de parents

Les parents roms donnent leur point de vue sur la scolarisation de leurs enfants, les obstacles rencontrés et leur vision du monde (2009)

Synthèse

Ce rapport est le résultat d'une enquête mise sur pied à la demande de la Fondation Roi Baudouin en 2007. Il se penche sur le point de vue des parents roms, originaires d'Europe centrale et orientale, à propos de la scolarisation de leurs enfants en Belgique.

La Fondation a décidé de lancer cette recherche suite à des informations interpellantes fournies par son Réseau d'écoute concernant la situation problématique des enfants roms. Elle a choisi pour y répondre une approche innovante, complémentaire à celles d'autres acteurs. En allant vers les parents roms pour leur donner la parole à propos de la scolarité de leurs enfants et de la leur, à propos de leurs difficultés de vie et de leur vision du monde. Quarante-cinq Roms d'origines nationales représentant la presque totalité des pays d'Europe centrale et orientale ont été ainsi interviewés avec l'aide de quelques médiatrices et médiateurs culturels roms, tous interlocuteurs pleinement acteurs du processus durant la durée de la recherche.

Dans une vision délibérément engagée de la problématique, l'auteure propose une meilleure connaissance et compréhension des modes roms d'existence et d'action et met en lumière la question de la scolarité par l'explication des Roms eux-mêmes.

La question de l'éducation apparaît comme étant différemment appréhendée par les Roms et les non Roms. C'est précisément la reconnaissance de cette différence de vécu et de vision qui permettra d'envisager l'intégration, la scolarisation des Roms *avec* eux et non seulement *pour* eux. Les Roms voient avant tout l'éducation de leurs enfants comme la possibilité d'un statut amélioré, permettant de meilleures conditions de vie et des revenus réguliers. Fortement marginalisés dans les sociétés d'origine, les parents ont surtout vécu des expériences négatives de l'école (ségrégation, stigmatisation, violence) et expriment cette demande qui pourrait paraître paradoxale: que leurs enfants soient traités avec affection, qu'ils bénéficient de davantage d'attention de la part du personnel enseignant. Ensuite, une logique de repli culturel veut que le mariage soit plus important que les études sur le plan du capital social rom – la moralité rome et la mixité des filles et des garçons à l'école n'étant souvent pas compatibles. Enfin, la migration (un périple mené fréquemment à travers plusieurs pays) n'a pas non plus facilité l'intégration scolaire. Les propos des parents roms, bien que déclarant leur bonne volonté, montrent qu'il n'est guère aisé pour eux, partant de ces différents fondements socioculturels, de transformer la scolarisation de leurs enfants en stratégie de réussite sociale.

Les recommandations mettent l'accent sur tout ce qui peut favoriser la fréquentation scolaire des enfants roms. Outre la reconnaissance citoyenne des Roms, la prise en compte de leur spécificité culturelle et d'éventuelles aides financières, une atmosphère de rapprochement et un esprit de confiance s'imposent dans la mise sur pied de différentes initiatives. La médiation, la création de lieux d'accueil, la formation des adultes sont autant de chemins qui pourront faciliter la présence des Roms dans l'enseignement.

La Fondation Roi Baudouin espère que les informations et recommandations rassemblées dans ce rapport pourront contribuer à une meilleure intégration des parents et enfants roms dans la société belge.

«Aujourd'hui plus ou moins que toujours nous ne voulons pas voir les Tsiganes. Pas les voir misérables, mendiants devant le Dôme de Milan ou sous les arcades de la rue de Rivoli à Paris. Pas les voir prospères, millionnaires en Mercedes roulant dans les faubourgs des mêmes villes. Juxtaposant sans gêne les extrêmes que nous nous appliquons à séparer, les Tsiganes semblent assumer candidement les traits et les valeurs de notre civilisation.

Ne serait-ce pas alors l'exhibition de notre vérité sans fard que leur présence rend insupportable?»

(Williams,1993:8).

6. En guise de conclusion: pour une approche prospective

La recherche présentée ici, on l'aura déjà compris, ouvre des pistes de réflexion et pose des questions plus qu'elle ne donne de réponses. Des Roms immigrés en Belgique en provenance des PECO, ce rapport entend surtout offrir une connaissance qui soit issue de la vision des Roms eux-mêmes.

---

(1) Cette publication, rédigée par Iulia Hasdeu, présente les résultats d'une recherche réalisée à la demande de la Fondation Roi Baudouin pour mieux connaitre le point de vue des parents Roms à propos de la scolarisation de leurs enfants en Belgique.

Quarante-cinq Roms d'origines nationales représentant la presque totalité des pays d'Europe centrale et orientale ont été interviewés avec l'aide de quelques médiatrices et médiateurs culturels roms et se sont exprimés sur leur scolarisation, celles de leurs enfants, leurs difficultés, leur vision du monde.

La nécessité d'un système «push/pull»

Pour le conclure, trois volets nous paraissent importants: mettre en exergue les aspects abordés en dégageant quelques orientations possibles pour l'action, pour ensuite placer la question de la scolarisation des enfants roms en Belgique dans un débat plus large concernant l'intégration, et enfin proposer un cadre de réflexion critique.

6.1. La recherche en bref

Il convient de retenir qu'il n'y a pas d'accord sur les modes d'identification des Roms. Tous les travaux scientifiques reconnaissent qu'il n'existe pas de communauté rome homogène. À l'absence d'un territoire de référence, d'une langue unitaire, d'une religion et d'une politique cohérente, s'ajoute une manipulation incessante d'une frontière interethnique qui s'est trouvée redéfinie par l'histoire récente (la Seconde Guerre mondiale, la prolétarisation imposée par les régimes communistes, le déclin de l'artisanat traditionnel dans la société de consommation, la migration massive au sein d'une Europe qui se veut plus ouverte, etc.). Les contradictions et les ambiguïtés des catégorisations officielles des politiques nationales et européennes viennent également complexifier la situation (Boscoboinik, 2007; Lemon, 2000). Les réseaux de migrants roms ne sont pas ethniques mais claniques, territoriaux et nationaux.

L'existence d'une catégorie «*Roms*» n'est objective (en termes de membres, de style de vie, etc.) qu'au niveau local. Plutôt que de parler des «*Roms*» comme peuple ou ethnie, il est plus approprié de parler des «*Roms de…*». Les similarités existant entre des groupes très divers ayant un ancrage européen de longue date ne peuvent pas s'expliquer par l'origine indienne. Si de telles similarités existent, il faudrait plutôt les rechercher du côté des rapports avec les Gadje. Dans ce sens, les périples migratoires doivent être considérés dans les différents contextes étatiques de non-reconnaissance politique des Roms, et non uniquement comme une fuite de la misère et de la pauvreté. Comme nous l'avons dit, il faudrait reconnaître un caractère d'exil au moins en partie à la migration rome d'après 1990 en provenance de l'Europe centrale et orientale.

Nous considérons également qu'une distinction entre identité et culture doit être opérée. «*Rom*» est une identification entre soi pour se distinguer des Gadje, aussi bien qu'une catégorie ethnique, administrative et politique dans un processus d'ethnicisation par naturalisation de la différence. Autrement dit, il y a une production constante de la différence (du côté rom et du côté gadjo) indépendamment d'une base culturelle de cette différence. En fonction des contextes, des enjeux, des usagers, l'étiquette «*Rom*» désigne tantôt une entité culturelle, tantôt une classe sociale, tantôt encore une réaction de repli face au rejet de la société ou un réseau migratoire dont les individus partagent un certain nombre de caractéristiques. Nous pensons qu'il faudrait essayer de garder à l'esprit l'ensemble de ces définitions et de contextualiser leur contenu, afin de préserver la richesse et la complexité de la réalité vécue par les Roms.

L'échantillon de l'enquête par entretiens, bien qu'aléatoire, reflète un constat empirique issu des évaluations quantitatives (statistiques des PECO) ou qualitatives (appréciations des assistants sociaux): les Roms ayant suivi la scolarité au-delà du niveau primaire sont très peu nombreux. Nous avons suggéré dans ce rapport qu'à la question de savoir pourquoi, il convient de chercher les réponses dans une imbrication subtile entre différents modes culturels, dans l'expérience historique rome du rejet, et dans la migration qui se fait dans des conditions souvent difficiles (fuir la guerre, exil suite à des persécutions, pauvreté et maladie, etc.).

Il n'existe pas de résistance consciente et stratégique face à la scolarisation, mais cela ne nous empêche pas de penser que tout compte fait, dans une configuration complexe de vécus et d'autojustifications, les Roms résistent néanmoins (inconsciemment) à l'acculturation et à l'assimilation dans la société des Gadje.

Pour comprendre cette situation, il nous semble important de prendre en considération l'idée de communication interculturelle. Si le niveau de scolarisation, le nombre d'adultes ayant des diplômes et l'importance accordée à l'éducation sont moindres parmi les Roms, ceci advient dans une négociation entre les acteurs. Cette négociation est destinée à faire communiquer deux parties (Roms et Gadje) qui se perçoivent réciproquement comme différentes à travers des ambiguïtés et des malentendus. Les Gadje pensent que les Roms ne font pas assez pour scolariser leurs enfants, tandis que les Roms pensent qu'ils font tout ce qu'ils peuvent dans les conditions données. Bien que les horizons d'attentes soient très différents, les uns et les autres tombent d'accord sur la nécessité d'un système «*push/pull*» (Foyer, 2004).

Mais le contenu et le mode de fonctionnement de ce système ne semblent pas être les mêmes pour l'ensemble des personnes concernées.

Plus concrètement, les conclusions issues de l'enquête sont les suivantes :

- L'éducation institutionnalisée est perçue comme importante afin de fournir une instruction instrumentale, dont le contenu reste très peu explicité par manque d'expérience scolaire et de compréhension linguistique entre parents roms et responsables Gadje (directeurs d'établissements, enseignants, assistants sociaux). Selon les parents, l'objectif de la scolarisation des enfants roms est d'avoir accès à un travail rémunéré et au progrès (technique et technologique, mœurs modernes), ainsi qu'à l'apprentissage de la morale, au respect et à la discipline.
- Pour bon nombre de Roms, envoyer les enfants à l'école constitue matériellement un effort considérable en raison de leur précarité économique. C'est pourquoi ils apprécient les repas chauds et les excursions qui leur sont parfois offerts gratuitement.
- L'école brise la logique de garde familiale de l'enfant en bas âge et l'école maternelle est rarement fréquentée. De manière plus générale, les parents, et surtout les mères, veulent s'assurer que les enfants soient reçus avec une attention particulière à l'école: c'est ainsi que les compliments et les bisous, par exemple, sont interprétés comme des gestes d'affection et comptent beaucoup dans une appréciation positive de l'école.

- Dans les pays d'origine, les parents ont vécu leurs expériences de scolarisation sous l'emprise du stigmate «*Tsigane*». Cette violence n'est pas uniquement vécue dans le milieu scolaire, mais dans l'ensemble des cadres sociaux. Son empreinte semble transmise dans la mémoire familiale non pas sous forme de récit structuré (comme chez les Juifs), mais sous forme de méfiance, de distance et de suspicion envers les institutions des Gadje. L'attention particulière (et l'amour) que les parents attendent de la part du personnel enseignant et social envers les enfants est une compensation symbolique et en même temps un symptôme de ces traumatismes.
- Le parcours scolaire des parents et des enfants est affecté par les périples migratoires: plusieurs langues, plusieurs modes d'apprentissage signifient aussi des difficultés d'adaptation et un éclatement des attentes, de la motivation et de l'ensemble du projet scolaire.
- La réussite sociale, le statut, et le prestige (l'honneur) se jouent surtout au niveau de la communauté rome. Ils sont construits sur le socle familial et se nouent autour du mariage. Les diplômes ne sont pas capitalisés dans ce registre, bien qu'un niveau plus élevé de scolarité soit quand même bien vu.
- Les femmes sont moins scolarisées que les hommes, les filles moins que les garçons, et ce décalage fait partie d'un système d'inégalités de genre qui n'a rien de rom. La domination masculine n'empêche pas une importante autonomie des femmes qui se manifeste entre autres dans l'importance qu'elles accordent au couple au détriment de la famille élargie. Dans le cadre conjugal, elles défendent un partage des tâches quant à la prise en charge et à l'éducation des enfants. Nous pensons que la communication entre les institutions scolaires et sociales d'une part, et les parents d'autre part, trouverait à y gagner si l'on tenait compte de cette préoccupation féminine pour le couple. À notre avis, les écoles devraient encourager la présence simultanée des deux parents dans les différents cadres de dialogue.
- L'éducation des adultes semble être une alternative, une réelle piste d'expérimentation qui pourrait être ciblée par des futurs projets locaux d'intégration. De ce point de vue, les cours donnés aux femmes à Sint-Niklaas sont très intéressants: des renseignements plus en détail à leur sujet devraient être rassemblés et leur efficacité testée sur d'autres terrains.

Pour l'ensemble de la recherche, nous avons opéré une documentation historique et sociologique portant sur les Roms, ainsi qu'en matière d'institutions responsables de l'intégration en Belgique. Nous avons utilisé comme sources les entretiens et également nos recherches antérieures auprès d'autres groupes roms. Comme principal axe d'approche nous avons considéré que le genre, la classe sociale et l'ethnicité sont imbriqués dans un système plus vaste de domination des Gadje envers les Roms, système qu'il ne faut pas perdre de vue lorsque l'on discute les moyens par lesquels il s'agit d'améliorer la scolarisation des enfants roms. Sur le plan de la méthodologie, la relation avec les médiateurs roms (surtout les médiatrices), devenus informateurs privilégiés et commentateurs permanents a été cruciale. C'est grâce à cette expérience que nous pouvons maintenant saluer l'emploi récent des médiateurs roms par les associations qui œuvrent à l'intégration des Roms en Belgique.

6. 2. La reconnaissance citoyenne

En ayant conscience des difficultés qu'ont les parents roms et leurs enfants à se sentir parties prenantes de la société belge, c'est la notion même «d'*intégration*» que nous devrions interroger. En effet, «*intégrer*» signifie-t-il «*civiliser*», «*assimiler*», «*acculturer*» «*reconnaître*», «*faire participer*»? Et quel est l'objectif de cette intégration? Quels sont les moyens mis en œuvre en ce sens par l'État?

D'emblée, on peut remarquer que l'intégration des Roms est une question qui n'a été inscrite que très récemment à l'agenda politique des États, et ce sous la pression de la Commission européenne. Encore faut-il reconnaître que les moyens mis en œuvre paraissent plus symboliques que réels. À la question de l'intégration des Roms, les réponses concrètes sont multiples mais contradictoires. Il faut les chercher plutôt au niveau local, en scrutant la cohérence entre les pratiques de terrain et les programmes des politiques d'intégration. Cette réalité est d'autant plus évidente en Belgique où les clivages nationaux sont systématiquement réactualisés et où les modes de fonctionnement flamand, wallon et bruxellois diffèrent.

Nous avons pu par exemple observer à Sint-Niklaas une conception contractuelle liée au concept de «*inburgering*» (d'inspiration libérale), en même temps que la mise en œuvre de moyens d'assistance et une augmentation de la participation (d'inspiration socio-démocrate).

Ainsi, à l'aube du troisième millénaire, l'intégration soulève la question de la reconnaissance et de la participation citoyenne des «*Autres*» dans *notre* société qui est désormais la *leur* également. Certes, il faudrait regarder au-delà du principe formulé par Axel Honneth, par exemple: «*Il faut que nous ayons intégré la perspective normative d'un «autrui généralisé», que nous apprenions à reconnaître les autres membres de la communauté en tant que porteurs de droits, pour pouvoir aussi nous comprendre nous-mêmes comme des personnes juridiques, dans la mesure où nous sommes assurés de voir certaines de nos exigences satisfaites dans le cadre social*». (Honneth, 2002: 132)

Partout en Europe, la reconnaissance des Roms en tant que minorité est parsemée d'ambiguïtés. Certes, il s'agit comme dans d'autres cas de minorités de reconnaître l'égalité dans la différence. La différence pose problème: d'une part, elle est une construction sociale et les différents groupes roms la définissent de manière très variable, d'autre part, quand elle est perçue en tant que telle et regardée avec condescendance par les Gadje, elle est systématiquement associée à l'ancien fantasme du «*sauvage*».

Quels que soient les vecteurs par lesquels cette différence est définie, il faut penser à sa reconnaissance non seulement en termes de critères mais de processus social

en éduquant les attitudes et les comportements des Gadje envers les Roms. En même temps, des «*chances égales*» doivent être réellement mises en application. Même en l'absence d'un objectif clair (ce qui est presque toujours le cas), l'intégration ne peut pas se faire sans les personnes concernées, sans les voir et les entendre. Il convient de faire en sorte que les décisions ne soient pas prises pour elles, mais avec elles. La plupart des associations travaillant localement pour l'intégration des Roms ont compris cela et œuvrent dans ce sens.

De ce point de vue, la revendication des Roms qui souhaitent que leurs enfants soient aimés à l'école, bien qu'elle puisse nous paraître exagérée à première vue, renvoie clairement à une demande de reconnaissance, car «*seul [l'amour] tel qu'il résulte de la réfraction de l'unité symbiotique de la démarcation réciproque des partenaires, donne à l'individu la confiance en soi sans laquelle il ne peut pas participer à la vie publique*» (Honneth, idem). Bien entendu, il faut penser l'amour au-delà de l'affection manifestée par des sourires et des baisers, et sécuriser les parents, les soutenir, participer à leur quotidien [(2)]. Dans ce sens, les chances de succès de la scolarisation des enfants roms nous semblent relever avant toute chose, avant les techniques pédagogiques, avant les facteurs «*push/pull*» et les formules de médiation interculturelle, d'une véritable exigence de respect de l'Autre, et d'un respect qui ne soit pas uniquement culturel, mais aussi socioéconomique.

6.3. Pour une réflexion (auto)critique

Selon la tradition humaniste des Lumières, dans l'imaginaire européen, les Roms représentent une forme d'altérité radicale, les «*bons sauvages*» animant fantasmes de voyages et de liberté, mais aussi à civiliser, à recréer, à maîtriser. Le rapport aux Roms comme Autres n'est évidemment pas propre à la Belgique mais caractérise l'Europe. En même temps, et c'est bien connu, les Roms partagent avec d'autres populations cette condition (les Juifs, les Musulmans, les Noirs, les immigrés pauvres plus récemment). C'est autour du traitement de cette figure mythique de l'altérité, en particulier, par l'institution scolaire, que nous voulons clore ce texte.

En outre, l'intérêt porté aux Roms doit à notre avis refléter le désir de porter un regard critique et réformateur sur l'ensemble de la société européenne d'aujourd'hui. Ainsi, s'il nous semble par exemple que les Roms instrumentalisent le système scolaire, il conviendrait aussi de nous interroger sur la manière dont les groupes d'intérêts qui constituent notre société ont eux-mêmes pu instrumentaliser l'école; si les Roms ont institué en leur sein des systèmes de contrôle de leurs femmes et de leurs filles, il conviendrait de la même manière de nous interroger sur les systèmes similaires mis en place par les non-Roms dans la société majoritaire, tant il est vrai que les uns et les autres participent de systèmes de domination qui ont marqué l'histoire de nos civilisations.

Dans ce sens, il convient de rappeler que la centralité de l'école dans notre société est encore récente et correspond à un changement historique dans le statut de l'enfant. C'est en fait la modernité qui a inventé l'enfance. Par l'obligation de l'enseignement primaire, l'école devient l'une des institutions-clés de la régulation sociale, liée non seulement aux transformations économiques mais aussi politiques. Elle est l'instrument par lequel l'État centralisé crée des sujets individuels «*civilisés*» (Elias, 1982).

L'obligation de l'enseignement primaire amorcée au XIX^{ème} siècle est destinée à produire un sujet rationnel et obéissant – auquel on peut transmettre le message unificateur des États-nations (Gellner, 1994) [(3)].

L'échec et la réussite scolaire deviennent déterminants pour l'avenir des jeunes individus. Comme le montre Bourdieu, dans la société moderne, le niveau d'étude, c'est-à-dire les diplômes, constitue le pilier du capital symbolique. Dans ce sens, l'école trie et sélectionne, elle établit des hiérarchies, elle participe de la reproduction des classes sociales. Malgré un système scolaire devenu accessible à tous au XX^{ème} siècle, les écarts entre les différentes classes sociales (mais aussi entre les sexes) restent importants, les résultats scolaires ayant pour effet de les naturaliser [(4)]: «*Dans une société à classes, la scolarisation ne peut réaliser l'égalité sociale des chances et participe d'un processus structurel de reproduction*» (De Queiroz, 2006: 28).

Si cette affirmation est vraie pour les classes sociales et pour les deux sexes, elle l'est également pour les ethnies et les minorités dès lors que l'on se penche sur les contextes scolaires où évoluent les enfants issus de l'immigration. Toute une série d'études montrent que si les enfants issus de l'immigration ont un parcours scolaire de qualité inférieure, cela s'explique par un engrenage complexe: contrairement à l'opinion commune, ce ne sont pas que la performance et le talent qui déterminent le succès scolaire. Tout compte fait, l'échec scolaire, l'abandon, et ensuite le chômage des jeunes, s'installent sous forme de poches dans les quartiers à fort

(2) Dans ce sens, en France, des associations ont mené des expériences de rapprochement scolaire avec les «*gens du voyage*»: des camions-écoles qui s'installent sur le terrain après les caravanes créent des espaces de rencontre mi-privés, mi-publics – l'école vient vers les gens (parents et enfants) en personnalisant le contact humain, en mêlant le quotidien des uns et des autres (Bruggeman, 2005). Ces expériences sont néanmoins assez isolées, l'école républicaine étant défaillante quant à la scolarisation des Tsiganes (ségrégation des écoles, personnel sans expérience, etc.) comme le montre Marc Bordigoni (2005). Dans un autre exemple, à Vérone, l'on a créé une école «*passerelle*» près d'un campement rom où les enfants de tout âge étaient suivis individuellement par des formateurs avec l'aide de deux mamans interprètes (Donzello, Karpati, 1998).

(3) L'État-nation est une fiction issue de la pensée allemande et française conjointes à la fin du 18ème siècle. JG Von Herder par son idée de Volkskunde et E. Renan théorisent l'idée de l'unité peuple-nation: une langue, une culture, un territoire. Au cours du 19ème siècle, toute l'Europe occidentale se met en marche pour atteindre ces idéaux. Le déclin des empires (Ottoman et Austro-Hongrois) est accompagné par des mouvements nationalistes qui aboutiront à la création des jeunes États-Nations en Europe centrale et orientale à la fin de la Première Guerre mondiale. À la fin du 19ème siècle on a une Europe des frontières et des souverainetés nationales. Les États ont des appareils administratifs, judiciaires et policiers constitués. Comme la réalité ne correspond pas à cette fiction, c'est en grande partie par contrainte que l'on imposera l'unité nationale (c'est l'exemple de la France dont le système d'éducation a conduit à la disparition progressive des parlers régionaux). Dans d'autres cas, c'est le compromis de l'état fédéral qui conciliera plusieurs nations dans un même état (c'est le cas de la Belgique et de la Suisse, plus tard de la Yougoslavie). Toutefois cette idéologie de la pureté de la nation (une langue, une culture, un territoire) reste très forte encore de nos jours. C'est dans ce sens que Gellner argumente tout au long de son livre que le nationalisme précède la nation et non l'inverse.

(4) *Une importante partie de la sociologie française s'en préoccupe depuis une cinquantaine d'années.*

taux de population d'origine immigrée, et on parle alors d'exclusion sociale et de «*société à deux vitesses*» (Castel, 1995, Paugham, 2001). Dans ce contexte, à partir des années 1980, l'école est vue comme l'institution-clé pour «*égaliser les chances*» alors même que l'on constate ses effets discriminatoires. Comment dès lors penser le multiculturalisme, l'éducation interculturelle, l'accès des jeunes d'origine étrangère aux postes de cadres ? Certes, l'école fournit en même temps des instruments d'émancipation et de mobilité sociale, elle représente un environnement de socialisation primaire (comme la famille) où l'on transmet les connaissances sur le monde environnant, les valeurs et les stratégies de réussite sociale. Elle est aussi responsable de la formation des élites parmi les minorités culturelles. Dans ce sens, il est important que l'État et la société civile fournissent de bons moyens afin d'encourager les parents roms à scolariser plus systématiquement et plus longuement leurs enfants.

Les réflexions critiques à propos des inégalités sociales (re)produites par l'école ne mettent pas en doute la nécessité de scolariser les enfants roms. Nous voulons néanmoins attirer l'attention sur le fait que l'intégration, quelle que soit sa forme, ne peut être considérée indépendamment de l'histoire occidentale de la construction des systèmes éducatifs, ni de la domination que «*nous*» exerçons sur les «*autres*» dans le cadre de «*nos*» institutions. La question de l'intégration (et de la scolarisation) des Roms doit également être réinscrite dans le contexte migratoire et historique large qui la rend possible et dont la prise en compte seule permettra d'envisager des réponses appropriées. Nous sommes héritiers de la pensée des Lumières qui place et maintient l'Autre à distance, des théories évolutionnistes qui souvent ne font que l'infériorisier. Enfin, nous sommes aussi les héritiers de l'idéologie et des politiques nationalistes qui émergèrent au 19ème siècle. Cet héritage forme le cœur idéologique de cette domination sur les Autres.

Alors que ces «*Autres*», les Roms, sont le plus souvent vus comme un problème, les Gadje devraient reconnaître que l'histoire des dominations est aussi la leur, qu'ils en ont été les victimes et que tout doit être fait pour éviter que d'autres groupes humains, tels les Roms, ne soient happés par des processus qui n'auraient pas été bien objectivés. Ce n'est en effet qu'à ce prix que les Roms seront reconnus comme des acteurs complexes de cette histoire et accéderont à la reconnaissance citoyenne, bénéficiant à ce titre d'un accès sans limite à l'institution scolaire commune

Recommandations

L'étude réalisée pour la Fondation Roi Baudouin se fonde essentiellement sur la parole des parents à propos de la scolarisation de leurs enfants.

Cette étude conclut principalement que toute action en termes de scolarisation doit s'accompagner d'une reconnaissance citoyenne et de la prise en compte de la spécificité culturelle des Roms.

Si la pratique montre une distance des Roms par rapport à la scolarisation, celle-là est issue de l'imbrication entre les conditions socio-économiques, l'expérience de la discrimination dans les pays d'origine et une logique culturelle qui donne priorité à d'autres aspects (le mariage, par exemple).

Les avantages de la scolarisation restent fort peu probants aux yeux des Roms par rapport à:

- l'importance de la destinée collective du soi au-delà des trajectoires scolaires et professionnelles des individus (la prise en main de son destin individuel doit suivre les modèles formulés par la famille et la communauté);
- la stratégie de survie développée par cette minorité et, au-delà, l'objectif majeur que représente la réussite au niveau du prestige familial par rapport à l'acquis scolaire: il ne faut pas réussir à l'école pour réussir dans la vie; ce n'est pas l'acquisition des diplômes qui donne le pouvoir.

De plus, le rejet séculaire des minorités romes hors du champ de la citoyenneté et de la scolarisation font de cette dernière un univers éloigné, au contenu abstrait et aux avantages improbables.

En outre, pour beaucoup de Roms, l'absence de statut administratif reste un important frein à cet objectif.

Les recommandations suivantes peuvent être dégagées de l'étude sur base de ces différents constats

- La prise en compte spécifique du groupe cible devrait conduire à la mise en place de lieux d'accueil souples, ouverts aux parents, intermédiaires entre la réalité des familles et l'institution scolaire, avec pour objectif une prise de contact et la création de liens. Ceci pour éviter le saut abrupt dans l'institution scolaire d'enfants dont les parents sont rarement scolarisés ou convaincus. Plus concrètement, il pourrait être fait recours à des médiateurs formés à ce genre de pratiques relationnelles.
- La création de liens de proximité personnels et affectifs entre l'institution scolaire et la famille devrait permettre de contrecarrer la dynamique discriminatoire structurellement introjectée par les minorités romes. Celles-ci ont besoin de beaucoup d'investissement pour croire à l'égalité des chances et de ce fait le lien de confiance prime sur l'acquisition de savoirs. Ces liens conforteront les Roms dans l'idée que leurs enfants ne sont pas en danger, ni exposés à une discrimination tant connue.
- L'implication des pères est importante dans un rapprochement avec l'école, non seulement en termes d'autorité dans la prise de décision mais aussi de partage des responsabilités, où ils puissent garder leur parole, leur place et même valoriser leur action envers la scolarisation.
- L'éducation et la formation des adultes, participent à un vécu familial de la scolarisation qui peut aider par ricochet les enfants à la vivre plus sereinement dans leur famille.
- La prise en charge de frais (repas, matériel, activités extrascolaires) et l'aide à certaines démarches peuvent indéniablement soutenir matériellement et renforcer le lien de confiance dans un contexte où une situation économique précaire ainsi que l'absence de statut représentent un frein à la scolarisation.

Bonnes feuilles

Comment priver un enfant de son père

par Marcello Sereno

1. - La confidence

L'enfer a commencé le 18 janvier 2001, mais je ne savais pas encore qu'il s'agissait de l'enfer. J'imaginais juste qu'il s'agissait d'une de ces agaceries ou vexations que Victoire, la mère de Sophie, multipliait à mon égard depuis que nous nous étions séparés dans le déchirement, trois ans plus tôt. Ce jeudi-là, comme tous les quinze jours, j'avais pris la route en début d'après-midi pour aller chercher à l'école maternelle ma fille, alors âgée de quatre ans et demi. Une corvée de cent trente kilomètres à parcourir par mauvais temps, mais la perspective joyeuse de voir Sophie courir à ma rencontre et sauter dans mes bras, avant d'entamer avec elle un week-end où nous ne verrions pas le temps passer. J'en profitais toujours pour m'entretenir quelques minutes avec l'institutrice de cette charmante école de village, regarder les travaux des enfants exposés dans la classe, demander à Sophie le nom de ses amis ou si cette méchante Manon dont elle m'avait parlé lui avait encore une fois tiré les cheveux. C'étaient pour moi les seuls moments où j'avais accès directement à l'autre versant de sa vie, celui qu'elle arpentait dans l'univers de sa maman. Car le reste du temps, silence-radio.

J'avais connu Victoire dans l'orbite de l'université. À quelques années de distance, nous y avions accompli les mêmes études. Nous fréquentions les mêmes cercles, partagions de nombreux centres d'intérêt, la littérature en particulier, et le goût de la fête, et le plaisir de la danse. Notre relation avait duré près de quatre ans, dont deux de vie commune, passionnée, houleuse, passionnante, destructrice. Nous nous étions séparés peu avant le premier anniversaire de Sophie. C'est moi qui avais pris cette décision, alors même que j'étais encore amoureux, avec le sentiment que je n'avais pas le choix, qu'il fallait que je me préserve de Victoire.

Au moment de la séparation, mon ex-compagne était retournée vivre dans sa région natale, non loin de chez ses parents, avec le bébé. Moi, j'avais loué un appartement avec une jolie chambre pour Sophie. Et le manque s'y était installé avec moi. Manque de cette enfant qui me rendait heureux en toutes

L'homme qui raconte son histoire dans ce livre est un père de famille condamné à une peine d'un an de prison avec sursis pour «*attentats à la pudeur avec violence ou menaces*» sur la personne de sa fille. Il crie sa vérité et explique comment s'est construite une *vérité* judiciaire qui pourrait bien n'être qu'une *erreur* judiciaire ou, pire, un dysfonctionnement ordinaire de la justice.

Son récit - qui se lit comme un roman - décrit le processus judiciaire : le rôle joué par une psychologue d'un service SOS-Enfants et par les experts successifs. Sur quelles bases ont-ils travaillé ? Comment les enquêteurs ont-ils utilisé leurs conclusions ? Les méthodes et a priori des uns et des autres se sont-ils influencés, voire parasités ? Le second axe repose sur le rôle du tribunal pour enfants et l'évolution de ses relations avec sa fille âgée de quatre ans et demi au début de ce drame, relations brutalement interrompues, sur le conseil de l'équipe SOS-Enfants. Depuis lors, il se bat pour maintenir un lien. Cette expérience l'amène à une série de réflexions sur les institutions avec un regard de père, d'intellectuel, de citoyen en butte à une violence que l'on imagine pas devoir subir un jour. Autant qu'un témoignage, ce livre se veut donc un essai politique sur la manière dont, en même temps qu'elle met à mal un certain nombre de nos valeurs démocratiques, notre société maltraite des enfants en prétextant leur intérêt.

François Ost recommande que cet ouvrage soit mis au programme des facultés de criminologie, de psychologie et de droit... Il ne s'agit en effet pas d'un simple plaidoyer pro domo : l'auteur a pu objectiver les relations entre la justice et les psychologues. À partir de l'ensemble de son dossier pénal, Yves-Hiram Haesevoets et Paul-Henri Mambourg jaugent et jugent le travail de leurs confrères. Le lecteur pourra en consulter l'intégralité en annexe de l'ouvrage.

Maman ne veut pas que j'aille chez toi, parce que tu as fait des lichettes sur ma prune

circonstances, même quand je devais me lever la nuit parce qu'elle s'était réveillée en pleurant, et dont à présent la voix ne résonnait plus dans la chambre vide. Manque aussi d'une femme que j'avais aimée jusqu'à la souffrance, mais qui s'estompait, celui-ci, à mesure que je m'apaisais, que je reprenais conscience qu'il vaut mieux vivre seul que dans la violence d'un couple qui se déchire.

Il devait être seize heures, ce jour-là, quand j'ai garé ma voiture au bord du chemin qui s'arrête devant l'école, à l'entrée d'un pré. Quelques enfants jouaient dans la cour de récréation, en attendant que leurs parents viennent les rechercher. Sophie n'était pas parmi eux. Quand je me suis approché des salles de classe, une institutrice est venue à ma rencontre, l'air étonné. On ne m'avait pas averti ? Sophie n'était pas venue à l'école aujourd'hui. Elle était restée chez sa grand-mère, parce qu'elle était malade.

Si j'avais su que je pouvais m'arrêter chez la grand-mère, du côté de Mons, je me serais épargné, aller-retour, près de trente kilomètres de route mouillée ! On aurait quand même pu me prévenir ! Et Sophie, qu'est-ce qu'elle a ? Est-ce grave ? Est-ce que vraiment je ne compte pour rien, si on ne juge pas utile de me signaler qu'elle est malade ? J'ai repris la route en sens inverse.

La mammy se dit désolée. Elle croyait que Victoire m'avait averti : Sophie est malade, une pneumopathie. On doit lui faire une radiographie des poumons le lendemain matin. Elle me tend un certificat médical. A-t-on besoin de certificat quand on est un père attentif à la santé de sa fille ? Je repose avec dédain ce document sur la table de la salle à manger. Si je l'avais emporté avec moi, j'aurais conservé la trace de ce qu'on ne peut qu'appeler un certificat de complaisance, mais sur le moment, la justification m'a paru plausible. Depuis qu'elle avait souffert d'une bronchiolite à l'âge de six mois, Sophie était fragile, en effet. J'ai gobé l'explication, même si elle paraissait en forme, ce soir-là. Son papy avait été un médecin réputé, que son épouse avait secondé comme infirmière puis comme secrétaire. Dans cette famille, le discours médical, avec ses mots savants, ne pouvait faire qu'autorité.

Je n'étais pas là pour me disputer, du reste, mais pour partager une heure ou deux avec ma fille. Je l'ai prise dans mes bras, nous avons commencé à parler. Un moment, nous nous sommes retrouvés dans la cuisine, où j'ai assis Sophie sur la table. C'est là qu'elle m'a dit, en me regardant de ses grands yeux complices :

- Maman ne veut pas que j'aille chez toi, parce que tu as fait des lichettes sur ma prune.

- Qu'est-ce que tu racontes, ma chérie ?

- C'est vrai…

Malaise. La mammy s'est éclipsée dans une autre pièce. Je ne comprendrai jamais pourquoi je n'ai pas accordé plus de crédit à ce que Sophie me disait. Sans doute parce que ses propos ne cadraient pas avec l'accueil courtois de sa grand-mère dont l'attitude ne manifestait ni angoisse, ni émotion particulière. Sans doute parce que la confidence qu'elle me faisait dans un sourire se rapportait pour moi à quelque chose d'inimaginable et, littéralement, d'insensé.

Que ce serait-il passé si j'avais enfin pris Sophie au sérieux, quelques minutes plus tard, quand, pour la deuxième fois, elle a tenté de me reparler de ce qui la préoccupait ? Si, au

Avertissement de l'éditeur

Comment «*Jeunesse et droit*», qui assure depuis plus de vingt ans la promotion des droits de l'enfant, en vient-il à publier l'écrit d'un homme définitivement condamné pour **«***avoir abusé de sa propre fille***»** ? La «*Vérité judiciaire*» n'imposait-t-elle pas, au-delà de toute autre considération, de laisser dans les tiroirs ce plaidoyer *pro domo* désormais bien inutile ? La question traversera l'esprit du lecteur respectueux de l'institution autant qu'elle a pesé sur la décision de l'éditeur de passer à l'acte.

La «*Vérité judiciaire*» est résumée en ces termes par la cour d'appel s'appuyant sur des **«***présomptions graves, précises et concordantes***»** : «*les éléments du contenu du témoignage et de l'entretien d'expertise permettent également de rejeter l'hypothèse de fabulation ou d'allégation par suggestion et de conclure en la validation du témoignage de l'enfant se rapportant à un vécu expérientiel des faits sexuels décrits par l'enfant et reprochés au père*». Cet arrêt était déjà inscrit dans les rapports des experts, en dépit de la voix du prévenu qui évoquait l'hypothèse d'une aliénation parentale bien orchestrée.

Le condamné crie son innocence et ce n'est pas faire injure à la cour de rappeler qu'en première instance d'autres juges – ni plus mal formés, ni plus ni moins aveuglés – avaient considéré, en se basant sur les mêmes expertises, que le doute devait bénéficier au prévenu, la crédibilité du récit de l'enfant (quatre ans au moment du «*dévoilement*») n'étant pas validée par tous les critères qui doivent être retenus au cours de l'analyse de ses allégations.

La «*Vérité judiciaire*» s'imposera *ad vitam* à l'auteur, comme à chacun, sauf révision du jugement dont on sait la quasi impossibilité d'y parvenir.

Ce n'est pas faire injure non plus à la justice que de rappeler que les faits ont été jugés peu de temps après le désastre judiciaire d'Outreau qui révéla le dévoiement du «*dévoilement*».

Outre qu'il s'agit d'un écrit de qualité, il nous a paru nécessaire de publier cet ouvrage qui décrit par le menu le procès et le processus de démolition de la relation de l'enfant avec son père et la privation qui s'ensuivit de l'affection de son géniteur.

Le fait de nier les faits a été interprété comme un refus de collaboration

lieu de lui dire : «*Mais enfin, Sophie, tu sais bien que je n'ai jamais fait ça*», coupant ainsi court à tout autre épanchement, j'avais interpellé la grand-mère pour exiger des explications ? Si j'avais embarqué ma fille d'autorité pour la conduire chez un pédiatre ou je ne sais quel spécialiste des enfants ? Aurais-je réussi à enrayer la machine infernale qui s'était déjà mise en marche sans que je m'en doute ? Ces questions, je me les suis posées cent fois aux moments les plus noirs. Mais peut-être n'y avait-il déjà plus rien à faire.

Pour l'heure, je m'attarde encore un peu auprès de Sophie. Elle me demande si je veux bien regarder avec elle la vidéo de ses dernières vacances. À la Noël, avec sa mère, Bill, le compagnon de Victoire à cette époque, et les trois enfants de ce dernier, elle a passé une semaine dans les Pyrénées où Bill possède une maison. Elle sait que je n'aime pas mêler les deux univers. Je sens qu'elle a très envie de partager ces moments avec moi. Alors, surmontant mes réticences, j'accepte pour lui faire plaisir. Elle se blottit contre moi dans le divan du salon pour regarder en ma compagnie les images d'un quotidien qui ne m'appartient pas, mais dont je dois bien admettre qu'il est le sien.

(...)

La nuit était tombée. Il fallait que je reprenne la route. Quand je l'ai embrassée pour lui dire au revoir, Sophie s'est mise à pleurer : elle voulait venir avec moi. Et c'est moi-même, pauvre imbécile, qui lui ai dit que ce n'était pas possible, qu'elle était malade, qu'elle ne pouvait pas sortir, que le lendemain, un médecin lui ferait passer une radio. Elle avait un gros chagrin, ne voulait pas que je m'en aille. Pour la consoler, je lui ai demandé si elle avait déjà été à la radiographie, si elle savait comment cela se passait : - Ne bougez pas, respirez ! Ne bougez pas… C'est devenu un jeu, elle en a ri. Je l'ai assurée que je reviendrais la semaine suivante, qu'alors elle serait sûrement guérie et qu'elle pourrait m'accompagner pour tout le week-end, comme d'habitude.

Sept ans plus tard, en juin 2008, au moment où ce récit s'achève, elle n'a toujours pas remis le pied dans ma maison.

Extrait de l'analyse critique des pièces du dossier soumis par monsieur Sereno et son conseil par Yves-Hiram Haesevoets *

Discussion

L'intervention du Centre SOS Enfants en amont n'est pas très habile et peu conforme aux principes déontologiques des services SOS Enfants. Suivant le témoignage de monsieur Sereno, son attitude (le fait de nier les faits) a été interprétée comme un refus de collaboration, alors qu'il a manifesté par la suite le désir de revoir les intervenants concernés afin de clarifier la situation. Il ne s'est pas senti écouté, ni reconnu dans son rôle de père, mais plutôt confronté à une espèce de tribunal qui avait déjà rendu son verdict bien avant de l'avoir entendu. Il n'est pas resté indifférent à l'intervention de SOS Enfants mais il aurait espéré une attitude plus ouverte de leur part. A priori, ces intervenants ne lui ont laissé aucune opportunité, ni aucun espace de parole digne de ce nom et respectueux de sa personne.

Plutôt que de proposer différentes pistes d'intervention convergentes en direction de l'intérêt de l'enfant et de ses liens familiaux, de médiation familiale à caractère thérapeutique ou d'accompagnement de cette famille en difficulté, le centre SOS Enfants se précipite dans la dénonciation judiciaire, comme seule alternative. C'est probablement une manière de se couvrir, plutôt que d'assumer une responsabilité d'aide et d'accompagnement psychosocial.

Il est impossible d'aider une personne sans écoute bienveillante, tout en effectuant un travail sur la demande ou sur d'éventuels problèmes de collaboration et de participation. L'écoute univoque du discours de la mère et de l'enfant se transforme rapidement en réquisitoire contre le père. Cette démarche «malhonnête» s'écarte des balises éthiques et philosophiques habituelles des Services SOS Enfants telles que définies par le décret de l'aide aux enfants victimes de maltraitance (décret de la Communauté française du 16 mars 1998 et du 12 mai 2004 concernant l'aide aux enfants victimes de maltraitance) qui prône l'aide plutôt que le signalement judiciaire dans les situations d'allégation d'abus sexuel intra-familial.

* *psychologue clinicien, psychothérapeute expert près des tribunaux. - NDE : Dans ces extraits - comme dans l'ensemble de l'ouvrage - les noms et prénoms ont été modifiés afin d'éviter l'identification des parties (n.d.e.) Ces extraits ne donnent qu'une idée incomplète du rapport de 40 pages dont ils sont issus.*

Toute la suite de la procédure judiciaire va être conditionnée par cette dénonciation précipitée

Ce n'est pas en «*enfonçant*» un père par des accusations non étayées qu'il est possible d'aider une petite fille qui exprime une éventuelle souffrance, d'autant que les intervenants reconnaissent que cette enfant est très attachée à son père (qu'elle est triste de ne plus le voir), même s'ils affirment que leur relation est fusionnelle. Il eût fallu mieux comprendre l'histoire familiale, le fonctionnement systémique de cette famille, les troubles conjugaux ayant précipité la séparation des protagonistes, la réalité des conflits sous-jacents à cette allégation portée par la mère de l'enfant et les enjeux de la relation père-fille.

Pourtant, toute la suite de la procédure judiciaire va être conditionnée par cette dénonciation précipitée et centrée exclusivement sur les propos de l'enfant. Plusieurs intervenants, y compris les experts et certains magistrats, seront contaminés par l'effet d'après coup de cette précipitation dans la décision de judiciariser. Ce processus pourrait expliquer la condamnation de monsieur Sereno en deuxième instance.

L'étayage de madame Cardon reste univoque et construit autour d'une seule hypothèse, celle de la culpabilité du père. Tout en interprétant le discour de Sophie comme unique vérité, madame Cardon fait de l'enfant le principal accusateur de son père, en évitant de réfléchir sur les conséquences psychiques de cette orientation. N'ayant pas pris le temps d'entendre et de comprendre le point de vue du père, madame Cardon déclenche très rapidement les hostilités judiciaires sans évaluer d'éventuelles répercussions délétères pour l'enfant qui devient le principal témoin, dont la déclaration sera reconnue comme unique base d'accusation contre son père. Parallèlement, elle convainc la mère qui se précipite à la police d'A. (le 02/02/2001).

Madame Cardon n'évalue ni la qualité des relations père/enfant, ni la conflictualité systémique de cette famille dont les parents sont séparés depuis des années. Elle évacue certaines questions pourtant pertinentes. Elle ne recadre pas les révélations de Sophie dans leur contexte historique, les conséquences de la séparation parentale pour l'enfant, la spécificité des symptômes observés par la mère, en relation avec la constellation familiale actuelle et l'anamnèse respective de chacun des parents.

Donc, c'est à partir de très peu d'éléments objectivés et sans étayage multifactoriel que madame Cardon effectue un signalement auprès des autorités judiciaires. En acceptant de suivre Sophie en thérapie, madame Cardon renforce la position de victime de l'enfant, d'autant que le lieu de la thérapie est celui où Sophie a fait ses déclarations, lesquelles ont été à l'initiative de la dénonciation par la même madame Cardon. Donc, cette intervenante qui jongle avec différentes «casquettes» occupe au moins trois places symboliques au niveau de l'enfant : la toute-puissance, la collusion exclusive avec sa mère et celle qui castre le père. Mais Sophie l'ignore et prolonge les séances de révélation par des séances de thérapie sans faire aucune différence, continuant à dire à madame Cardon ce que celle-ci a envie d'entendre. De cette manière, Sophie entretient sans le savoir les convictions intimes de cette pseudo thérapeute. En tant que «thérapeute», madame Cardon s'octroie aussi le droit de révéler à la justice les propos que l'enfant lui confie en toute confiance dans un espace de confidentialité. A-t-elle passé un contrat thérapeutique dans ce sens avec l'enfant ?

D'un point de vue déontologique, le rôle de cette intervenante est contestable et devient particulièrement ambigu. Or, son témoignage est pris en considération, y compris par les experts, au-delà de toute forme d'éthique professionnelle et de neutralité.

La suggestibilité comme moteur de certitude ou la manière dont se fabriquent les faux souvenirs

Particulièrement suggestible, surtout lorsqu'il souffre de relation d'emprise et de conflit de loyauté, l'enfant est capable de se fabriquer des faux souvenirs consolidés par l'intervention d'un adulte influent. Son discours est alors contaminé et résiste à tout changement. Plus le temps passe entre le premier dévoilement et l'expertise, moins les éléments recueillis sont fiables, et ce malgré une application rigoureuse de la grille SVA. Après quelques semaines, les déclarations d'un jeune enfant d'âge préscolaire sont extrêmement sujettes à caution et se prêtent à toutes sortes d'interprétations.

Quelle que soit la manière dont l'enfant exprime ses allégations, le fait que celles-ci soient portées par un parent, reprises, répétées précisément ou indirectement, verbalement ou non, crée des faux souvenirs dans l'esprit de l'enfant, qui sans mensonges ni intention malveillante (Sophie est trop jeune pour se prêter à ce type d'intention), par son organisation psychique, par le style de relations qu'il vit, va réitérer les déclarations que les adultes vont traduire comme véritables. S'ajoute le phénomène bien connu à cet âge qui consiste à exprimer à l'adulte ce que l'enfant croit que l'adulte désire entendre.

Par un jeu de coalition psychoaffective et de loyauté, souvent inconscient, l'enfant est alors amené à reconstruire la réalité et à s'inventer sur un mode imaginaire convaincant une autre vérité que celle qu'il a vraiment vécue. Il est démontré que certains adultes, conditionnés par un type de relation d'emprise ou psychiquement aliénante, peuvent élaborer des faux souvenirs dans un contexte relationnel et/ou émotionnel spécifique. Ils sont convaincus d'avoir vécu tel ou tel événement dans leur vie et ils persistent à reproduire les mêmes déclarations sur les mêmes faits, alors qu'ils ont été victimes d'une suggestion. Il en va de même pour les jeunes enfants, d'autant que leur plasticité psychique les rend encore plus vulnérables à la suggestion et aux relations d'emprise.

Incertitudes quant à une éventuelle suggestion de la part d'un adulte de l'entourage de l'enfant

Avec très peu d'expression émotionnelle, Sophie effectue une déclaration peu consistante et difficile à interpréter avec les outils habituels. Il est plutôt rare

Des mises en scènes très œdipiennes qui structurent les fantasmes

qu'un enfant aussi jeune s'exprime aussi facilement et avec cohérence sur un événement à connotation sexuelle, sans montrer de difficultés affectives, de ressentiments, de sentiments de gêne, de honte, de la colère et/ou parfois un certain plaisir œdipien. Pendant lesdites scènes d'attouchements présumés, elle n'attribue pas beaucoup de sentiments à son père, elle s'identifie peu à sa personne et ne le décrit pas comme ayant d'autres attitudes (verbales et/ou non verbales) plus ou moins sexuelles à son égard. En quelque sorte, elle le désexualise et évoque ces attouchements comme une sorte de gestuelle compulsive et régressive correspondant à des jeux oraux non génitalisés (période préœdipienne). Existe-t-il dans le profil de personnalité de son père des éléments pouvant nous éclairer sur la possibilité d'une pareille régression pulsionnelle ? Pour quelle raison, un homme qui abuserait de sa fille ne lui dirait pas de se taire, de garder le secret,... ou ne tenterait pas d'exercer une emprise sur sa victime ? Or, Sophie n'amène aucun élément à ce propos.

Un scénario œdipien qui mène à une tragédie familiale

Dans le compte rendu des entretiens d'allure thérapeutique, madame Cardon rapporte que Sophie est une petite fille très mature. Elle évoque sans les nommer des mises en scènes très œdipiennes qui structurent les fantasmes et la symbolisation de l'enfant. Madame Cardon omet toutefois d'ajouter que Sophie est aussi dans une période très œdipienne où elle profite amplement de relations privilégiées avec son père. Or, on connaît en psychologie de l'enfant les nombreux fantasmes des petites filles œdipiennes qui ne manquent pas d'imagination. Elles peuvent souffrir d'angoisse et de sentiments de culpabilité qui les amènent parfois à érotiser telle ou telle relation et/ou révéler ainsi leurs fantasmes œdipiens. Madame Cardon ne vérifie pas cette hypothèse au moyen d'entretiens dyadiques père/fille et de testing projectifs fiables.

Psychiquement, Sophie fait pourtant «couple» avec son père (ce dernier se pose d'ailleurs quelques questions sur l'adéquation d'encore prendre son bain avec sa fille). En période œdipienne, une fillette de cet âge est donc capable de fantasmer qu'en l'absence de maman, elle pourrait devenir la partenaire de son père, au risque de mettre maman en colère. Elle peut également prendre conscience que sa maman ne voit pas d'un très bon œil cette relation, d'autant qu'elle risque de ressentir sa propre fille comme une rivale œdipienne. En conséquence de cause, la fille accuse le père de poser un quelconque geste à caractère sexuel à un endroit bien choisi de son corps. Etonnant qu'elle n'évoque pas d'autres attitudes équivoques de son père. Elle ne prête à son père aucun autre «dérapage» de nature sexuelle. Bien que nu au moment du bain, elle n'observe jamais, ni ne décrit dans sa déclaration, son sexe en érection mais elle est capable de décrire que son doigt touche sa prune à l'intérieur. Sophie est décrite comme une enfant ayant un bon sens de l'observation, donc elle aurait été capable de rapporter d'autres détails centraux et périphériques.

La culpabilité de prendre son bain avec son père, assortie des projections anxieuses ou agressives de sa mère ont probablement consolidé et figé la version de l'enfant, cette dernière ne pouvant trianguler de manière normale («*Sophie reconstitue sans cesse la cellule familiale et le couple parental, tentant de parer à toute agressivité ou conflit,...*», expertise de madame Kartov).

Etant donné la séparation conjugale conflictuelle, la mère serait-elle (inconsciemment) jalouse des relations privilégiées que monsieur Sereno entretient avec sa fille ? Autrement dit, Sophie n'avait pas d'autre solution que de porter cette allégation pour échapper à la triangulation œdipienne et fuir cette relation privilégiée au père, voire une relation «*fusionnelle angoissante*», qui rendait jalouse sa mère et devait la culpabiliser. Les angoisses et la culpabilité de Sophie la protègent ainsi, non pas d'un père incestueux, mais de la possibilité de réaliser ses propres fantasmes œdipiens de petite fille.

L'idée que son père l'aurait peut-être bien «*touchée là où il ne pouvait pas*» vient tout naturellement et sans effort, ni pression particulière, d'autant que Sophie n'a pas envie de perdre l'amour maternel, ou l'amour du clan maternel. Les réactions de l'entourage de Sophie ont renforcé cette idée de l'attouchement sexuel. Dans cette nouvelle donne, les contacts physiques avec son père deviennent malsains, sujets à caution, ils sont objets d'interprétation univoque et mettent le feu aux rumeurs. Dans son milieu maternel, Sophie entend probablement de virulentes critiques ou des sous-entendus à propos de son père. Nourrie de fantasmes œdipiens inconscients et non intelligibles (parce que inconscients), l'autosuggestion est donc insidieuse, situation qui provoque spontanément les angoisses de la mère qui se met à questionner de manière de plus en plus spécifique sa fille, afin d'obtenir plus de détails. La mère s'identifie massivement à sa fille qu'elle perçoit inconsciemment comme une rivale sexuelle et la partenaire potentielle de son père, c'est-à-dire l'homme qu'elle a probablement aimé et ensuite détesté.

Malencontreusement, par ses questions la mère contamine le récit de sa fille dont la déclaration devient figée, répétitive, asymptomatique, anecdotique et sans émotionnalité particulière. Tout en télescopant son autosuggestion œdipienne (inconsciente), la suggestibilité anxieuse de l'enfant est ainsi émoussée aux dépens de sa rationalisation. Elle devient par là-même un témoin digne de foi et pertinente qui n'a plus qu'à répéter un discours qui s'est fixé une fois pour toute dans sa mémoire. La construction de faux souvenirs s'élabore parfois même à partir de bribes de fantasmes, lesquels nourrissent l'imaginaire et permettent au sujet d'élaborer des scénarios (œdipiens ou érotiques) et de rapporter des événements comme s'ils étaient vraiment vécus dans la réalité.

L'application de la grille SVA, un outil obsolète et non scientifique

Dans cette affaire, l'application de la grille SVA est très critiquable étant donné le jeune âge de l'enfant au moment de la révélation et le temps écoulé

entre sa première déclaration et le moment de l'audition judiciaire. De plus, la grille SVA n'a pas fait l'objet d'une validation scientifique internationale auprès d'enfants du groupe d'âge auquel appartient Sophie.

La plupart des experts (Van Gjiseghem, Yuille) précise que l'usage de la grille SVA n'est pas très fiable en général lorsque les faits sont éloignés dans le temps. Elle n'est pas très fiable lorsqu'il existe trop d'interférences entre le moment des premières révélations et le moment de l'audition judiciaire de l'enfant. Elle n'est pas applicable de la même manière avec des enfants très jeunes qu'avec des enfants d'âge scolaire ou des adolescents, d'autant que cette grille a été conçue pour des témoins adultes et ensuite appliquée à des témoins mineurs âgés entre 6 et 18 ans. L'enfant trop jeune n'amène pas suffisamment de matériel verbal susceptible d'être analysable au moyen de cette grille.

De plus, chez ce jeune enfant (4, 5 ans), l'intervention répétée (mère, grand-mère maternelle, pédiatre docteur B, médecin traitant, SOS Enfants, police, deux experts, etc.) contamine son récit et pourrait induire un traumatisme aussi grave qu'un véritable abus. Cette intervention répétée assortie de nombreuses questions altère considérablement la crédibilité de l'enfant témoin. La crédibilité de l'enfant n'est pas suffisamment rehaussée par l'analyse de tous les critères SVA. Le doute persiste. Donc, l'analyse de son témoignage par la grille SVA est plutôt caduque et ne permet pas d'accuser ouvertement le présumé auteur.

À propos des événements présumés de nature sexuelle

Il est étonnant que sur la période située entre le 01/06/1997 et le 15/01/2001 (reprise dans l'arrêt de la cour d'appel de Liège), considérée comme la période des présumés attouchements sexuels, monsieur Sereno ne se soit, aux dires des experts et des juges, contenté que des actes décrits par sa fille, alors que «*...la personnalité du prévenu qui résulte du dossier et notamment, la circonstance qu'il ait abusé de la confiance et de l'amour que lui donnait tout naturellement sa fille pour satisfaire certaines de ses pulsions... sous la précision que la période infractionnelle débute le premier février 1998, que le dérapage dans la relation fusionnelle entretenue avec l'enfant est constitutif d'infraction...*». Il peut donner libre cours à ses pulsions, et pourtant d'après l'enfant témoin, il n'a pas manifesté d'autres «attitudes» que celles qu'elle rapporte. Il est donc difficile d'imaginer la scène concrètement décrite par l'enfant.

Or, selon Yuille, «*l'analyse de la déclaration exige une connaissance du patron habituel de l'abus sexuel mais aussi des patrons atypiques... l'inceste débute habituellement par un abus bénin, un toucher, et progresse graduellement vers des gestes plus graves qui sont accompagnés de changement dans l'attitude de l'abusé envers l'abuseur. L'évaluation peut être facilitée quand on retrouve dans une déclaration d'enfant de telles références à des patrons connus par l'expert.*» (Critère 19 de la grille SVA, caractéristiques spécifiques du délit). Donc, si le père avait voulu suivre ses pulsions, il aurait posé d'autres gestes que l'enfant aurait décrits suivant la même logique de graduation et de changement, pendant cette période estimée à plus ou moins trois années (d'autant que la mère rapporte qu'elle avait remarqué des «*signes*» lorsque sa fille revenait des droits de visite de chez son père). Chemin faisant et sa fille évoluant, le père s'est aussi demandé s'il devait continuer à prendre des bains avec sa fille (témoignage de monsieur K., psychologue et ami de la mère de Sophie). Or, un père incestueux qui se laisse aller à ses pulsions ne se pose pas ce genre de questions et ne partage pas cette inquiétude avec un proche de la mère, au risque d'attirer l'attention sur lui.

Sophie rapporte à différentes personnes (non professionnels et professionnels) le fait que son papa lui fait des «*léchettes à sa prune*»,... Quel sens réel accorder à cette expression qui revient comme une fixation obsessionnelle dans la déclaration de l'enfant ? L'ensemble du montage procédurier et expertal se focalise sur cette expression. L'institutrice de Sophie (madame Christine) rapporte que l'enfant a déclaré devant toute la classe qu'elle ne voyait plus son papa parce qu'il lui léchait sa prune. Madame Christine précise qu'aucun enfant n'a compris le sens de sa déclaration. A travers ce témoignage d'une personne qui connaît Sophie depuis l'âge de 2, 5 ans, nous comprenons tout le «*non sens*» interprétatif qui s'est élaboré autour de ces quelques mots. Sans la moindre préoccupation anxieuse, Sophie répète à qui veut l'entendre cette expression qui devient en quelque sorte son «*fétiche*», l'objet transitionnel (œdipien) qui la relie à son père et qu'elle partage avec de nombreuses personnes.

La symptomatologie de l'enfant ne ressemble pas à celle d'un enfant victime d'attouchements sexuels ou d'attentats à la pudeur répétés et pratiqués dans le cadre d'une relation de nature incestueuse entre un père et sa fille

Dans les situations d'allégation d'abus sexuel dans les contextes conflictuels de divorce ou de séparation parentale, les témoignages d'enfant recueillis par un parent ont peu de validité s'ils ne sont pas corroborés par une symptomatologie somatique et psychique spécifique. Or, à aucun moment de la procédure post révélation, l'enfant n'a présenté de symptôme(s). Aucun expert (ni même les deux experts désignés pour l'enfant) n'ont mis en évidence un quelconque processus de traumatisation sexuelle chez l'enfant.

D'une part, la suspicion d'une pratique de cunnilingus répété (avec pénétration de la langue, d'un doigt ou assistance d'un attouchement digital) n'est jamais corroborée, ni dans le cadre des expertises judiciaires de l'enfant, ni dans le cadre de l'expertise médico-légale où l'enfant déclare pour la xème fois : «*...papa a léché ma prune!*». Pourtant d'après les dires de l'enfant, les faits ont duré et se seraient reproduits dans le temps

Aucun outil n'est utilisé afin d'évaluer l'éventuelle symptomatologie de l'enfant présumé victime

et en plusieurs lieux (salle de bain et dans le lit du père).

D'autre part, à l'exception d'une petite échelle de mesure du PTSD (désordre stress post traumatique), aucun outil n'est utilisé afin d'évaluer l'éventuelle symptomatologie de l'enfant présumé victime d'attouchements sexuels de type «*baisers buco-vaginaux*». Constatons que l'ambiance incestueuse (ou *incestuelle*) que le père aurait imposée à sa fille à travers une relation de type fusionnel n'entraîne pas plus de symptômes spécifiques.

En se focalisant sur la stricte déclaration de l'enfant, il est difficile de comprendre la dynamique de sa symptomatologie en relation avec ce type d'attouchements sexuels, impliquant une relation incestueuse père/fille de type «*amoureux et fusionnel*» telle que décrite par madame Cardon et consorts. Après coup, et malgré la répétition des attouchements, l'enfant ne développe aucun symptôme spécifique. Même pour une petite fille aussi «*mature*» et intelligente que Sophie, il ne devrait pas être facile de sortir d'une telle emprise incestueuse sans développer des symptômes béquilles ou des comportements indicateurs très caractéristiques, tels que décrits dans toute la littérature internationale. A moyen et/ou à long terme, ces symptômes s'incrustent et finissent par devenir très inconfortables pour la victime et révélateurs de l'abus sexuel.

Pour rappel, les comportements indicatifs principaux chez l'enfant victime d'inceste sont :

1. Un comportement particulièrement docile
2. Un comportement provocateur
3. Un comportement pseudo-mature
4. Des allusions à une activité sexuelle
5. Des jeux sexuels persistants ou compulsifs avec des pairs
6. Une compréhension inappropriée de la sexualité
7. Un comportement scolaire inopportun
8. Peu d'échanges sociaux
9. La perte de confiance
10. La non participation aux activités parascolaires
11. La chute du rendement scolaire
12. Des troubles de la concentration ou de la mémoire
13. Un comportement particulier avec les hommes
14. Un comportement séducteur ou sexuel avec les hommes (ou avec les garçons)
15. Une fugue ou une disparition
16. Un trouble du sommeil
17. Une conduite régressive
18. Le repli sur soi
19. Des traits dépressifs
20. L'idéation suicidaire
21. Des traits antisociaux

D'un point de vue psychoaffectif, intellectuel et relationnel, Sophie exprime tout le contraire. Après avoir eu peur de «*trahir*» son père ou de le décevoir, elle explique qu'elle n'a pas envie de faire du mal ni à sa mère ni à son père.

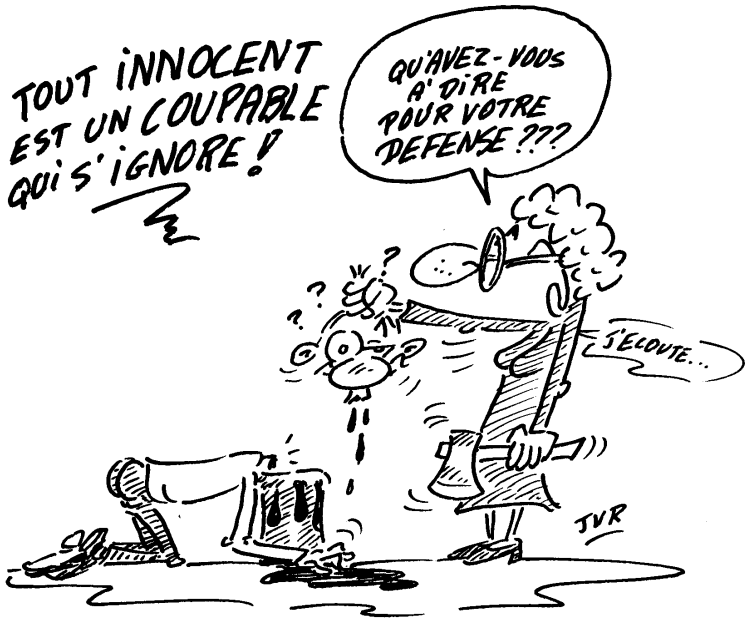
De manière surprenante et sans manifester de troubles, elle se montre relativement adaptée à la situation d'enquête et d'investigation, aux séances répétées chez sa «*thérapeute*» madame Cardon, où elle évoque de manière répétitive les faits, aux visites chez les différents experts, aux contacts encadrés avec son père au centre Espace-Rencontre, etc. Ce processus d'intervention complexe et les nombreuses questions de tous ces intervenants ne semblent pas déclencher un processus symptomatique chez l'enfant. Elle fonctionne plutôt bien intellectuellement, elle ne décroche pas sur le plan scolaire, elle ne souffre pas de cauchemars récurrents, elle n'a pas peur des hommes et encore moins de son père, elle ne se masturbe pas de manière compulsive, elle ne joue pas sexuellement avec ses camarades, elle ne développe aucun ressentiment envers les autres, elle ne se laisse pas aller de manière dépressive, elle ne développe aucune angoisse particulière, elle semble assez heureuse de sa vie, etc.

Il est aussi étonnant que les quelques symptômes tels que décrits par madame Lammère se soient estompés comme par miracle quelque temps après la révélation des faits présumés. Remarquons que les symptômes décrits par la mère n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic rigoureux de la part des praticiens (psychologue ou pédopsychiatre). Madame Lammère semble aussi faire un amalgame de divers petits symptômes peu spécifiques («*...refus de se laisser laver, cauchemars, énurésie secondaire, rétention des selles jusqu'à avoir présenté une perte de connaissance*», etc.), qu'elle relie de manière anxieuse avec les propos de sa fille concernant d'éventuels attouchements avec son père. Lorsque la mère évoque un «raidissement lors des changements de langes», Sophie était encore bébé. Donc, ces «*symptômes*» sont *dispatchés* dans le temps, peu chroniques, non compulsifs, très peu pathologiques et non incrustés au fonctionnement psychique habituel de l'enfant. Il s'agit probablement de symptômes de façade que seule la mère a relevés.

Par la suite, c'est-à-dire des mois après la révélation du présumé abus, les experts (Troikar, Kartov et Dr. Janssens) n'observent aucun symptôme caractéristique et/ou significatif d'une pratique sexuelle de type incestueux. Les attouchements suspectés auraient pourtant duré pendant une période estimée à plus d'une année. Ils se seraient reproduits dans le temps et l'espace. Ces deux indicateurs sont pourtant considérés par les spécialistes comme des facteurs aggravant la symptomatologie de l'enfant victime d'attouchements sexuels sans pénétration ni violence.

Au moment du processus d'expertise, Sophie n'a que 4-5 ans et tout se passe comme «*une lettre à la poste*», comme un simple déballage. Si les déclarations compulsives de la présumée victime étaient conformes à la réalité des faits, non seulement elle souffrirait de symptômes psychoaffectifs et psychiques à répétition, mais elle ne répondrait jamais aussi facilement et avec le même aplomb aux différents experts qui ont «*défilé*» autour de sa petite personne. Ces différents experts ont scruté son fonctionnement psychologique, sondé son corps, introspecté son appareil génital interne et externe (exploration corporelle médico-légale) et lui ont posé des centaines de questions. Et d'après eux, non seulement elle ne serait pas traumatisée psychiquement par les faits qu'elle dénonce, mais elle ne souffrirait pas de réminiscences post-traumatiques caractéristiques du stress induit par de tels examens confrontants et intrusifs.

Après une séparation, ce type de conflit sous-jacent est donc très propice à l'émergence d'une fausse allégation d'abus



Des allégations douteuses interprétées de manière univoque

Malgré quelques critères favorables à cette hypothèse, il ne s'agit pas exactement d'un scénario classique de la fausse allégation, mais plutôt d'une allégation interprétative sur fond de conflits étouffés entre les parties. D'un côté, les conflits post séparation sont niés ou minimisés par la mère («*À cet égard, je n'ai rien à reprocher à monsieur Sereno*», déclare la mère», d'un autre, le père insiste sur la jalousie pathologique, les intentions belliqueuses de madame Lammère et ses problèmes psychologiques. Elle reconnaît pourtant la mésentente dans le couple ayant précipité la rupture et la séparation de corps des protagonistes. Chemin faisant et après ses déclarations à la police et aux experts, elle ne se prive pas de charger son ex compagnon notamment à propos de sa vie privée et de ses orientations sexuelles. Elle le décrit comme manipulateur et explique que la relation de proximité avec sa fille la dérangeait. Aveu d'une certaine jalousie à l'égard d'une relation privilégiée entre le père et sa fille. A travers cette relation qu'elle jugeait trop «fusionnelle», la mère y aurait-elle projeté ses propres fantasmes sexuels ou incestueux ? En évacuant l'image d'un père «amoureux» de sa fille, n'a-t-elle pas voulu récupérer l'exclusivité de l'amour de sa fille ? Serait-elle incapable de partager l'amour de sa fille avec celui avec qui elle l'a conçue ? Dans ce contexte, monsieur Sereno est convaincu que madame Lammère a toujours voulu lui enlever son rôle de père et qu'elle a avancé cette allégation pour parvenir à ses fins.

Après une séparation, ce type de conflit sous-jacent est donc très propice à l'émergence d'une fausse allégation d'abus sexuel, d'autant que la mère n'a pas grand chose à reprocher à monsieur Sereno. Elle est toutefois capable de se montrer férocement procédurière. En filigrane de ses déclarations, madame Lammère paraît avoir été «*briefée*» comme pour prévenir toute suspicion de fausse allégation, d'aliénation parentale ou de contamination suggestive du récit de l'enfant... et donc de cette manière, elle se prémunit de toute contre-attaque pour diffamation et calomnies.

Pourtant, les conflits entre les protagonistes existent, mais ils sont étouffés par la mère qui semble connaître les risques d'une telle procédure et qui va éviter de justesse le scénario de la fausse allégation. Dès son premier contact avec la police, elle va notamment insister sur le fait qu'elle a interrogé Sophie de manière neutre «*...mais avec plus d'insistance que d'habitude*», d'autant qu'elle était plus ou moins convaincue que sa fille pouvait être victime d'abus sexuels de la part de son père. Elle affirme aussi qu'elle n'a posé aucune question ouverte à l'enfant, qu'elle n'a rien induit et qu'elle n'a jamais évoqué la personnalité du père avant de recevoir le dévoilement de sa fille... et que les deux médecins qui ont vu sa fille en amont n'ont pas reçu son dévoilement, alors qu'elle montrait sa fille qui présentait des hématomes entre le sexe et l'anus. Tout aussi étonnant et révélateur des faux-fuyants dans cette affaire, l'un des médecins ne reçoit pas de dévoilement mais il oriente la situation vers SOS Enfants... Sur quelle base et à partir de quel diagnostic ce médecin peut à ce point influencer la mère dans ses convictions ? Ou alors, ne serait-ce pas le contraire ?

Autrement dit, il existe divers arguments soulignant la manipulation, l'ambivalence, la subjectivité en demi teinte, quelques jeux d'influence, des convictions intimes non étayées et de la conflictualité qui sous-tendent les accusations. A son insu et de manière inconsciente, l'enfant participe aussi à cette dynamique. Elle est stimulée par le processus d'intervention qui la valorise et la place au premier plan de l'investigation.

Comme l'indique Van Gijseghem, une des conséquences de l'investigation relève de la surérotisation à une période très œdipienne où l'enfant se montre particulièrement préoccupée par sa relation avec son père, par la différence des sexes et donc la sexualité humaine. «*Au fil des interrogatoires et des examens d'expertise, l'enfant découvre non sans une certaine excitation que son appareil génital est à l'ordre du jour et qu'il sert à autre chose qu'à faire pipi. Tout le monde s'y intéresse et, qui plus est, ce sexe, déjà stimulable et source de tant de fantasmes, devient un outil de contrôle exceptionnel. Le monde danse autour de lui. L'érotisation des liens et la préoccupation (parfois anxieuse) autour de la sexualité sont donc inévitables. Il est à remarquer ici que les intervenants interprètent facilement cette surérotisation comme une conséquence de l'inceste plutôt que comme un effet de l'investigation elle-même...*». (Wakefield et Underwager, 1998).

L'investigation et les expertises laissent des traces comparables à celles d'un abus sexuel vécu dans la réalité. Le jeune enfant sous influence et suggestible se cons-

truit alors des souvenirs en relation avec l'événement. A qui veut bien l'entendre, il répète les mêmes détails concernant les faits. De manière plaquée et sans la moindre émotionnalité, l'enfant livre ainsi des souvenirs falsifiés, lesquels sont consolidés dans la répétition par l'entourage familial et les intervenants.

De nombreuses incertitudes et incongruités se nichent dans toute la procédure

Dans cette affaire, il existe de nombreuses incertitudes à propos de la procédure, des affirmations catégoriques de certains intervenants, des a priori, de l'éthique de travail des experts, de la pertinence des instruments de validation, de la déontologie des intervenants de première ligne, etc. Tout en se confortant mutuellement à partir de leur unique hypothèse, les experts rebondissent les uns sur les autres et leur mouvement «*saccadé*» semble faire le même effet sur la cour d'appel.

À l'exception de l'expert du père, aucun ne formule d'autres hypothèses de travail permettant d'étayer autrement les présomptions et de mieux comprendre la réalité, les besoins affectifs de l'enfant, son histoire et son vécu, les transactions systémiques de ses parents, leurs contradictions, leurs conflits, l'évolution transgénérationnelle de la famille, son anamnèse historique, le processus intrinsèque de l'allégation, etc.

Depuis le moment où la mère s'est mise en contact avec le centre SOS Enfants de Mons, un processus d'investigation s'est emballé de manière précipitée, unilatérale et irréversible. Alors que l'objectif principal des équipes SOS Enfants est d'aider les personnes vulnérables, de prendre en charge les situations à risque ou de maltraitance. Le but premier est bien d'aider les personnes, plutôt que les dénoncer à la justice, et de mettre en œuvre une prise en charge digne de ce nom.

Dans ce contexte de révélation, l'enfant ne peut qu'être influencée par les angoisses et l'agressivité de sa mère, ressentiments relayés par les intervenants qui entrent en collusion avec la mère contre le «*méchant*» père afin de protéger une jeune victime.

D'emblée, le père n'aurait pas d'autre choix que d'exprimer sa culpabilité et de se soumettre aux accusations, afin d'entrer dans le canevas étriqué de l'aide proposée. Dans cette logique peu compatible avec l'ouverture d'esprit thérapeutique, s'il ne reconnaît pas sa culpabilité, il devient suspect et au moins coupable de non collaboration.

Les réactions et la prise de conscience de monsieur Sereno

Remarquons que l'attitude et les propos de monsieur Sereno sont constants (cfr. ses différents courriers). Il clame son innocence, essaye de comprendre dans quelle situation il se retrouve, ne conteste pas les décisions de justice (modalités des contacts avec sa fille), même s'il ne les vit pas toujours très bien. Il ne reste pas impassible quant aux interpellations des intervenants, conserve son esprit critique et sa liberté d'expression. Certains pères accusés de la sorte choisissent plutôt le retranchement, la position basse, coupent parfois le lien avec l'enfant qu'ils ne parviennent plus à regarder en face, abandonnent le «combat» et finissent par passer inaperçus. Même s'il est considéré comme peu collaborant, monsieur Sereno ne comprend pas pour quelle raison il devrait adhérer aux thèses de personnes qui l'accusent d'attouchements sexuels et accepter leur mode d'intervention sans sourciller. Par contre, il se montre collaborant dans le cadre de son expertise psychologique, il s'exprime avec sincérité et ne semble pas masquer sa réalité ou son histoire personnelle. Il apparaît plutôt comme un individu qui n'a pas grand chose à cacher et qui cherche à comprendre.

En cherchant d'autres circuits de médiation (SAJ ou **Claude Lelièvre**), monsieur Sereno montre un certain dynamisme dans la manière dont il réagit aux allégations portées contre lui. Il recherche une solution équitable, démontrant sa volonté de collaboration et ses tentatives de compréhension. L'affirmation d'un esprit critique à l'égard du système d'intervention mis en place a probablement dérangé certains intervenants plus habitués à la soumission qu'à la recherche de solutions respectueuses. Le processus de défense de monsieur Sereno et la manifestation de son esprit critique ont probablement renforcé les suspicions des intervenants de première ligne qui auraient ensuite «*contaminé*» le système d'intervention et même jusqu'à influencer l'objectivité des experts.

Conclusions

Un des principes éthiques fondamentaux de l'expertise repose sur le fait que tout témoignage, toute déclaration doit être vérifiée suivant différentes pistes hypothétiques. L'expertise n'est fiable et pertinente que si l'expert explore toutes les relations que l'enfant entretient dans sa famille, avec ses proches ou avec ses pairs. Dans ces situations d'allégation d'abus sexuel dans des contextes de séparation parentale, il est impératif de rencontrer et d'entendre chaque parent séparément et dans le plus grand respect, chaque parent avec l'enfant, ainsi que l'enfant seul à seul, mais aussi d'explorer et rencontrer les familles reconstituées dans lesquelles l'enfant a l'habitude de vivre. Or, dans cette affaire, aucun travail exploratoire de ce type n'a été entrepris.

Vraie, fausse ou incertaine, l'allégation d'abus sexuel ne se pose même plus en ces termes, étant donné que le père a été condamné par la cour d'appel. Mais comprendre son acquittement en première instance et sa condamnation en seconde instance, revient à douter du sens d'une justice équitable. Il existe tant d'éléments de doute dans la conduite de cette investigation criminelle, qu'il semble impossible de tout reprendre. Le dossier judiciaire est particulièrement clivé, les interprétations consistantes sont rares et les hypothèses fragiles, peu différenciées et mal étayées.

L'entrée en matière de ce dossier repose sur plusieurs irrégularités déontologiques et un emballement dans la manière de judiciariser des informations non étayées de manière contradictoire. La procédure de signalement aux autorités compétentes démontre aussi que les intervenants de première ligne n'ont pas accompli correctement leur tâche d'investigation clinique (évaluation et diagnostic) et de prise en charge thérapeutique.

Après quatre années de procédure judiciaire, de l'acquittement de monsieur Sereno en première instance à sa condam-

nation en seconde instance, en passant par une série de tentatives d'intimidation (agression physique par le compagnon de l'époque de madame Lammère), d'humiliations et de vexations à différents niveaux (tensions avec la directrice du centre Espace-Rencontre de Mons), monsieur Sereno «*devrait s'amender*». En seconde instance, la justice lui impute un problème à caractère sexuel, mais l'obligation de soins ne lui a pourtant jamais été signifiée. Son amendement lui incombe, mais aucun service d'aide ou de contrôle n'est mandaté pour s'en préoccuper.

Là où monsieur Sereno s'attendait à rencontrer des professionnels respectueux de sa personne (en tant que père et être humain), à l'écoute, circonspects et aptes à l'aider, il a été confronté à une inquisition univoque et sans appel. Là où il s'attendait à la possibilité d'un acquittement sans détour, d'une réaction répressive et/ou d'une sanction intransigeante, il a été confronté à des arguments balbutiants nourris par le doute et animés par le souci de trancher et/ou de poser un jugement pénal (non coupable en première instance ou coupable en seconde instance). Bien que respectée en droit par les instances judiciaires, sa présomption d'innocence est immédiatement passée à la trappe par ceux-là même qui ne sont pas désignés pour juger mais qui sont plutôt mandatés pour aider (décret de la Communauté française du 16 mars 1998 et du 12 mai 2004 concernant l'aide aux enfants victimes de maltraitance). Reste à comprendre comment s'articulent les services qui offrent des prises en charge thérapeutiques et les instances chargées d'analyser les faits et de rechercher la vérité au sens judiciaire. C'est le monde à l'envers. Ceux qui aident condamnent et ceux qui condamnent suggèrent une possibilité d'amendement mais sans évoquer les moyens à mettre en place.

Remarquons que malgré cette condamnation, la cour d'appel n'émet aucune opinion quant aux modalités d'amendement de la part de monsieur Sereno, mais exprime la nécessité de faire prendre conscience au prévenu du «*caractère fautif*» d'un tel comportement. A l'époque de la tolérance zéro et des bracelets électroniques de surveillance, il est considéré comme coupable d'attentat à la pudeur sur mineur, mais sa dangerosité (risque de récidive) ne pose aucun problème. monsieur Sereno clame son innocence et déclare subir une erreur judiciaire. Ainsi écrasé par une décision de justice qui le prive de certains droits et qui le remet en liberté, il est obligé de se débrouiller par lui-même. Il doit restaurer son identité de père et son image de dignité humaine. Autant la défense de son honneur perdu est devenue une priorité pour monsieur Sereno, autant sa fille est le véritable enjeu de son combat actuel.

Alors qu'il clame son innocence et qu'il exprime son attachement paternel à l'égard de sa fille, il ne parvient plus à comprendre la logique et l'éthique des différents intervenants qu'il a rencontrés. Aujourd'hui, bien que marqué par cette procédure et cette condamnation qui l'anéantit, il essaye de maintenir des contacts plus ou moins normaux avec sa fille, sous la surveillance d'un service «*Espace-Rencontre*». Comme tremplin ou sas de sécurité, l'Espace-Rencontre définit les étapes suivantes de la continuité des contacts père/fille, lesquels devraient être déterminés par la qualité et l'évolution des relations père-fille.

Dans ce dossier répressif, de nombreuses questions restent sans réponses. Nous restons donc très circonspects quant aux nombreux dérapages déontologiques de certains professionnels de l'aide et à la progression dynamique de cette procédure qui s'est «*emballée*» de manière disproportionnée. Les mesures protectionnelles provisoires prises à l'égard de l'enfant participent aussi de cette espèce de paranoïa installée autour de sa personne. Implicitement et en prenant conscience que la partie qui se joue entre son père et sa mère est très «*serrée*», l'enfant n'est pas dupe de ce «*jeu de massacre*», lequel démontre encore une fois à quel point les parties réactualisent des conflits et contentieux qui existaient au préalable. Comme prise en otage par le parent qui abat les cartes les plus dangereuses contre l'autre, l'enfant devient alors le prétexte et l'objet de cette stratégie déterminée.

Ensuite, l'enfant devient l'arbitre et prend le parti du parent qu'elle estime être le plus fort contre l'autre. Est-ce le rôle d'un enfant que de juger ainsi ses parents ? Comment l'enfant va-t-elle grandir avec l'idée que son père est à la fois innocent (en première instance) et coupable (en seconde instance) des faits qu'on lui reproche ? Sa mère lui affirme que son père est coupable. Son père lui explique qu'il n'a commis aucun acte d'attouchement sexuel. L'enfant va devoir évoluer entre deux «*clans*» et entre deux visions interprétatives de la même réalité. Son père est-il victime d'une erreur judiciaire ? Est-il coupable d'inceste ou d'attouchements sur sa personne ? Est-il diabolisé par les membres du clan maternel ? Un père peut-il avoir des contacts physiques affectueux avec son enfant, sans risquer d'être perçu comme un père incestueux ou un déviant sexuel ? Comment va-t-elle se construire psychique-ment avec les questions auxquelles elle a été confrontées de manière aussi précoce et à répétition ?

Faut-il qu'une instance de contrôle observe l'exercice du droit aux relations personnelles du père envers sa fille ? Pendant combien de temps la relation père-fille fera-t-elle l'objet de cette surveillance ? Même les visites dans le cadre d'un parloir de prison ne font pas l'objet d'autant de contrôle et de spéculations.

Dans ce contexte de l'après-coup, Sophie est-elle aussi victime que son père d'une procédure judiciaire déclenchée par une mère, mise sous pression par des intervenants peu compétents à gérer ce type de situation ? Comment l'enfant a-t-elle vécu cette situation sans développer des symptômes dans l'après-coup ? Comment se situe-t-elle dans sa constellation familiale actuelle ?

En quatre années de procédure, Sophie s'est probablement forgée une opinion et jusqu'à présent n'a jamais refusé de rencontrer son père, un père qui occupe pleinement la «*maigre*» place que la justice a bien voulu lui laisser. Plus qu'une protection de l'enfant, cette place sous contrôle est probablement la véritable sanction infligée au père et à sa fille. Confrontée à cette place occupée par son père, Sophie est la seule à connaître la vérité, sa «*vérité intérieure*», celle qui ne sort pas forcément de la bouche des enfants.

Avis n° 96 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant des conditions d'agrément et d'octroi des subventions pour les services privés de formation et de perfectionnement visés à l'article 54 du Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse

Par courrier du 27/01/2009, Madame la Ministre Fonck soumet à l'avis du CCAJ le projet d'arrêté. Celui-ci a été examiné à la séance plénière du 12/02/2009.

Après avoir pu écouter les remarques et réflexions du président du Comité d'accompagnement pédagogique des organismes privés de formation sur les expériences menées, le Conseil, après débat, a remis **un avis positif à ce projet d'arrêté à l'unanimité des membres présents**.

Le CCAJ tient à souligner l'importance d'harmoniser les formations pour les travailleurs des services privés agréés.

Ces formations initiales et continues restent essentielles afin de valoriser le savoir-faire dans le secteur de l'aide à la jeunesse.

Ces propositions étaient d'ailleurs soutenues par les travailleurs lors des Carrefours de l'aide à la jeunesse.

Le CCAJ recommande de mener une réflexion sur l'intérêt d'une **interface avec le secteur public** qui bénéficie également de formations de base et continuées organisées par la DGAJ et de poursuivre le décloisonnement vers d'autres secteurs comme celui de l'enseignement. À ce niveau, le CCAJ tient à féliciter les membres du CAP qui visent à travailler à une **meilleure connaissance du secteur de l'aide à la jeunesse via les programmes de formation des hautes écoles, de la promotion sociale et des universités.**

En référence au Décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004 (titre IV- la formation des intervenants et l'information des enfants et du grand public) et à l'avis n° 85 du CCAJ (concernant le protocole de collaboration entre le secteur médico-psycho-social et le secteur judiciaire), le CCAJ **recommande d'intégrer dans le programme de formation des intervenants de l'aide à la jeunesse, privés et publics, le thème de la maltraitance des enfants** dont : «*l'identification des signes de risques, les éléments contextuels et les symptômes de maltraitance, la mise en place d'une réaction en vue d'apporter aide et protection à l'enfant et sur le rôle de l'intervenant compte tenu de son identité professionnelle. Cette formation développe également une information sur les services compétents et spécialisés en la matière et sur leur articulation en Communauté française ainsi que sur les dispositions légales en la matière*» (article 17 du Décret du 12 mai 2004).

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, il revient au CAP de poursuivre l'évaluation du processus de formation sur le volet tant pédagogique qu'organisationnel.

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 6 mars 2009

Guy De Clercq,
Président du CCAJ
Françoise Hoornaert,
Vice-Présidente du CCAJ
Philippe Toussaint,
Vice-Président du CCAJ

Avis n° 97 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur les projets d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française concernant le dispositif de crise et d'urgence

La Ministre de l'enfance, de l'aide à la jeunesse et de la santé, par courrier du 27/01/2009, soumet ces arrêtés à l'avis du CCAJ. Celui-ci s'est réuni le 12/02/2009 pour débattre de ces points.

A. Avis sur les projets d'arrêtés modifiant les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française du 15/03/1999 relatifs aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services agréés d'accueil et d'aide éducative et pour les centres d'accueil spécialisés.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, après débat, a remis un avis positif à l'unanimité de ses membres présents.

Les modifications des arrêtés devraient permettre de disposer de places d'urgence pour un délai maximum de cinq jours ouvrables à partir des SAAE et des CAS existants.

Ces propositions répondent aux demandes des autorités mandantes, confrontées à la nécessité de trouver rapidement une mesure de protection pour un jeune.

Le CCAJ acte que l'accueil d'urgence au sein des services existants se fera **sur base volontaire dans le respect des projets pédagogiques de ces services.**

Après débat, le CCAJ, en référence avec sa mission de programmation, définie à l'article 27§2, 3°b, recommande de **privilégier l'accueil de jeunes enfants dans le cadre de lits d'urgence au sein des SAAE.**

Le Conseil recommande également qu'une réflexion et une concertation puissent être entamées dans chaque arrondissement judiciaire entre les acteurs de l'aide à la jeunesse et de l'ONE et le monde médical sur la préoccupation de prises en charge en urgence pour de jeunes enfants.

Des protocoles de collaboration pourraient être envisagés avec des hôpitaux de référence au niveau pédiatrique et des intervenants confrontés à l'urgence de protection d'enfants.

Les commissions de coordination de l'aide aux enfants victimes de maltraitance au sein de chaque arrondissement judiciaire devraient se saisir de ce projet.

B. Avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de crise.

Le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse remet un **avis positif sur l'opportunité de la création d'équipes susceptibles d'intervenir rapidement lorsque le jeune et sa famille se trouvent dans une situation de crise aiguë**.

Cette intervention psycho-sociale, rapide et intensive, susceptible d'aider les membres de la famille à trouver leurs réponses, devrait éviter que la situation familiale ne se dégrade et nécessite une prise en charge en urgence.

Le Conseil a bien entendu de la part du représentant de la Ministre que deux équipes fonctionnent déjà sur ce modèle (projets pilote). Le CCAJ regrette de ne pas avoir obtenu d'écho de l'évaluation de ces projets et se pose la question de **l'encadrement professionnel** proposé par l'arrêté, soit deux éducateurs et un psycho-social pour six situations.

Une intervention rapide et professionnelle en co-intervention, avec disponibilité au minimum de 9H à 20H au minimum les jours ouvrables et de 13H à 19H les jours non ouvrables, nécessiterait un **personnel plus important** au regard des législations du travail en vigueur et aux exigences de qualité d'encadrement de ce type de projet d'arrêté.

Pour le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, le 6 mars 2009

Guy De Clercq,
Président du CCAJ
Françoise Hoornaert,
Vice-Présidente du CCAJ
Philippe Toussaint,
Vice-Président du CCAJ

Rechercher la solution durable

Conseil du Contentieux des étrangers – 24 avril 2009 - Arrêt n° 26.294

MENA – Circulaire du 15 septembre 2005 – Délivrance d'un ordre de reconduire – Solution durable – Obligation de motivation (violation) – Principe de bonne administration (violation) – Erreur manifeste d'appréciation – Droit d'être entendu – Annulation

Le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut que constater et vivement déplorer qu'en l'espèce aucune suite n'ait été réservée par la partie défenderesse au courrier du tuteur sollicitant pour son pupille la délivrance d'un titre de séjour conformément à la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des MENA. Le Conseil tient à souligner que le requérant réunissait les conditions d'application de la circulaire, à savoir être considéré comme mineur, la procédure d'asile était clôturée négativement, et la demande avait bien été introduite par écrit par le tuteur auprès du Bureau Mineurs. Dès lors, le Conseil entend relever que si cette circulaire précise que lorsque la solution durable est le retour du MENA dans son pays d'origine, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire au tuteur, tel qu'en l'espèce, ladite circulaire précise avant tout que par «*solution durable*» on entend le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriée du MENA, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales. Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse ait initié des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le requérant ou s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse n'a pas non plus jugé utile de réentendre le requérant alors que son tuteur avait sollicité une telle démarche. Comme l'a déjà relevé le Conseil dans son arrêt n° 19.633 du 28 novembre 2008, un tel comportement *«est d'autant plus interpellant que l'intéressé est mineur d'âge et que le principe de bonne administration exigeait à tout le moins un surplus de précautions»*. Partant, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

En cause de : x c./ l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

Vu la requête introduite le 13 janvier 2009 par M. X., de nationalité albanaise, représenté par son tuteur, M. L.T., tendant à l'annulation et à la suspension de l'ordre de reconduire le requérant.

(…)

Après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

1/ Les faits pertinents de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

Le requérant, considéré comme mineur en vertu d'une décision prise par le service des Tutelles en date du 30 mai 2008, déclare être arrivé en Belgique le 13 avril 2008. Le 14 avril 2008, il a introduit une demande d'asile clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 28 octobre 2008.

Le 30 novembre 2008, le tuteur, désigné par le service des tutelles, du requérant a adressé à la partie défenderesse, et plus précisément au service Mineurs, Traite des êtres humains de l'Office des étrangers, un courrier sollicitant la délivrance d'un titre de séjour au requérant conformément à la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Le 5 janvier 2009, le tuteur du requérant a repris contact avec le même service de la partie défenderesse pour s'enquérir des suites réservées à sa demande.

Le 23 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de reconduire. Cette décision, notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«*La demande d'asile de l'intéressé a été refusée par le CGRA en date du 30 octobre 2008. La décision a été notifiée le même jour. Par ailleurs, l'intéressé n'est pas autorisé au séjour sur base d'une procédure relative à la loi du 15.12.1980*»

2/ Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de la motivation inadéquate, de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première branche du moyen, la partie requérante relève que l'acte attaqué n'a nullement tenu compte des éléments développés par le tuteur du requérant, dans son courrier du 30 novembre 2008, relatif à l'absence de garanties concrètes, qu'en cas de retour en Albanie, que le requérant *sera bienvenu et accueilli dans des conditions décentes dans son milieu familial*. Elle en conclut que sans tenir compte, ni répondre aux observations avancées par le tuteur du requérant quant à l'éventualité du requérant dans son pays d'origine, la partie défenderesse a violé le devoir de motivation formelle ainsi que le principe de bonne administration, et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante épingle le fait que la partie défenderesse n'a pas estimé devoir faire droit à la demande du tuteur du requérant sollicitant que ce dernier soit entendu avant une quelconque prise de décision en arguant que son tuteur n'était qu'un tuteur provisoire. Elle considère qu'en décidant de l'éloignement du territoire du requérant sans l'entendre préalable-

ment, comme suggéré par son tuteur, la partie défenderesse a violé le principe général de bonne administration et commis une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante relève que le tuteur du requérant avait expressément sollicité pour son pupille l'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Elle observe alors que l'acte attaqué paraît refuser l'application de ladite circulaire mais n'expose pas en quoi le requérant ne remplirait pas les conditions d'application de ladite circulaire.

3/ L'examen du moyen d'annulation

En l'espèce sur les trois branches du moyen réunies, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que suite à la décision du service des Tutelles du 30 mai 2008 de considérer le requérant comme un mineur non accompagné, le même service a désigné en date du 2 juin 2008 T. en qualité de tuteur provisoire du requérant. Suite à la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissariat général le 28 octobre 2008, le tuteur du requérant a adressé à la partie défenderesse un courrier daté du 30 novembre 2008 sollicitant pour son pupille la délivrance d'un titre de séjour conformément à la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

Dans ce courrier, le tuteur du requérant expliquait ne pas introduire de recours à l'encontre de la décision du CGRA dès lors que les problèmes de son pupille relevait de la sphère familiale et insistait sur le fait que l'âge du requérant, de sa volonté affirmée, le contexte familial et les conditions sociales et religieuses dans lesquelles il vivait dans son pays d'origine étaient autant d'éléments décisifs méritant un examen plus approfondi que celui auquel s'était livré le CGRA dans la perspective de la détermination de la solution durable dans l'intérêt propre de son pupille. Il priait dès lors la partie défenderesse de bien vouloir s'enquérir auprès du poste diplomatique belge en Albanie des garanties concrètes d'accueil et de prise en charge effective de son pupille par sa famille et, dans l'attente de ces démarches de délivrer une déclaration d'arrivée au requérant. Dans son courrier, le tuteur du requérant relevait encore que la partie défenderesse lui avait refusé, le 21 novembre 2008 par courriel, une entrevue, qu'il avait sollicité pour expliquer les raisons de sa demande, au motif qu'il n'était qu'un tuteur provisoire.

Le Conseil ne peut que constater et vivement déplorer qu'en l'espèce aucune suite n'ait été réservée à ce courrier par la partie défenderesse. Le Conseil tient à souligner que le requérant réunissait les conditions d'application de la circulaire précitée, à savoir être considéré comme mineur, la procédure d'asile était clôturée négativement, et la demande avait bien été introduite par écrit par le tuteur auprès du Bureau Mineurs. Dès lors, le Conseil entend relever que si cette circulaire précise que lorsque la solution durable est le retour du MENA (Mineur Etranger Non Accompagné) dans son pays d'origine, le Bureau Mineurs délivre un ordre de reconduire au tuteur, tel qu'en l'espèce, ladite circulaire précise avant tout que par «*solution durable*» on entend le retour dans le pays d'origine ou dans le pays dans lequel il est admis au séjour, moyennant des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriée du MENA, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit par des instances gouvernementales ou non gouvernementales.

Or, en l'espèce, il ne ressort nullement de l'analyse du dossier administratif que la partie défenderesse ait initié des démarches pour rechercher la solution durable la plus adéquate pour le requérant ou s'enquérir des garanties minimales quant à son accueil et à sa prise en charge en cas de retour dans son pays d'origine. La partie défenderesse n'a pas non plus jugé utile de réentendre le requérant alors que son tuteur avait sollicité une telle démarche. Comme l'a déjà relevé le Conseil dans son arrêt n° 19.633 du 28 novembre 2008, une tel comportement *est d'autant plus interpellant que l'intéressé est mineur d'âge et que le principe de bonne administration exigeait à tout le moins un surplus de précautions.* Partant, le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Par ces motifs,

Le conseil du contentieux des étrangers décide :

Article unique.

L'ordre de reconduire pris et notifié le 23 décembre 2008 est annulé.

Sièg. :Mr. O. Roisin

Plaid. : Me H. van Vreckom loco Me J. Wolsey et Me E. Motulsky loco Me F. Motulsky

Motivation insuffisante

Conseil du contentieux des étrangers – 26 mars 2009 - Arrêt n° 25.108

MENA – Refus de délivrer une déclaration d'arrivée – Intérêt à agir – Motivation formelle des actes administratifs (violation) – Annulation

Les requérants confirment que les décisions contestées (refus de délivrer une déclaration d'arrivée) ont été prises après que les ordres de reconduire ont été délivrés. Toutefois, le tuteur des requérants a introduit une nouvelle demande de déclaration d'arrivée à la partie défenderesse (Office des étrangers) sur la base d'informations complémentaires, obtenues après la délivrance des ordres de reconduire. Selon le Conseil du Contentieux des étrangers, il s'agit de décisions autonomes qui ne peuvent être considérées comme simple confirmation des ordres de reconduire notifiés antérieurement. La partie défenderesse a en effet, suite à la demande des requérants, réexaminé le cas, ce qui prouve son intention de peut-être revoir sa décision initiale sur base des nouvelles informations apportées (CCE du 29 mars 2006, n° 156.700). Le Conseil rejette l'exception de manque d'intérêt à agir invoquée par la partie défenderesse.

L'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, a pour but d'informer l'administré des raisons pour lesquelles l'administration a pris la décision, afin qu'il puisse juger s'il y a lieu d'in-

troduire les recours dont il dispose. Les articles précités obligent l'administration d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et ceci de manière adéquate (CE du 6 septembre 2002, n° 110.071; CE du 19 mars 2004, n° 129.466; CE du 21 juin 2004, n° 132.710). Les requérants invoquent, à juste titre, que la motivation des décisions contestées n'est pas adéquate vu que, dans les décisions contestées, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toute une série d'éléments cité dans sa demande. On ne peut déduire d'un tel motif sommaire, vu les arguments que les requérants font valoir en l'espèce, quelles sont exactement les données qui permettent à la partie défenderesse de conclure que la solution durable ne se trouve pas en Belgique.

En ce qui concerne les considérations juridiques, le Conseil du contentieux des étrangers fait remarquer que les décisions contestées ne reposent sur aucune base juridique. Du fait que la partie défenderesse, dans ses décisions contestées, se réfère à la requête des requérants du 27 novembre 2008 dans laquelle ils demandent expressément l'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MB du 7 octobre 2005) et que la partie défenderesse, dans sa décision contestée, mentionne elle-même la solution durable, on pourrait en déduire que la partie défenderesse a fait application de la circulaire. Dans la mesure où la partie défenderesse applique la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés - puisque la partie défenderesse estime que la solution durable consiste en un retour en Pologne -, elle doit motiver pourquoi, et informer, compte tenu de l'objet de la demande introduite en l'affaire, s'il existe des garanties quant à *un accueil et une prise en charge appropriés du mineur étranger non accompagné, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit, par des instances gouvernementales ou non gouvernementales* (point I.B de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour du MENA). Les requérants invoquent, à juste titre, que la partie défenderesse ne motive pas s'il existe des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés dans le pays dans lequel ils ont l'autorisation de résider. Par conséquent, l'objectif de l'obligation de motivation formelle n'a pas été atteint, puisque les décisions contestées omettent de motiver les données concrètes qui seraient à la base du fait qu'une solution durable doit être cherchée en Pologne. La motivation n'est pas suffisante. En outre, le Conseil appelle l'attention sur le fait que la partie défenderesse omet d'indiquer les articles sur lesquels ont été prises les décisions contestées, de sorte que la base juridique fait défaut.

En cause: J.D., tuteur, représentant légal de M.M., M.A. et M.P. c./ l'État belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

Vu la requête introduite le 31/12/2009, par D.J., représentant légal de M.M., M.A. et M.P., qui se déclarent de nationalité russe, demandant l'annulation de la décision de rejet de leur demande de déclaration d'arrivée, que le mandataire de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à leur égard en date du 2/12/2009,

(…)

Après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

1. Les faits

Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique le 1er juillet 2008, et avoir signé, le 3 juillet 2008, une déclaration d'arrivée valable jusqu'au 1er octobre 2008.

Le 4 août 2008, les parties requérantes sont signalées comme mineurs étrangers non accompagnés et placées sous la surveillance du Service des Tutelles du SPF-Justice. Le 27 août 2008, D.J. est désigné tuteur provisoire.

Le 14 octobre 2008, l'ordre de reconduire les requérants à l'endroit d'où ils viennent est signifié à leur tuteur.

Le 27 novembre 2008, les requérants introduisent une nouvelle demande «*en application de la circulaire du 15 septembre 2005 concernant le séjour et l'accès au territoire des mineurs étrangers non accompagnés*». Le 2 décembre 2008, l'Office des étrangers refuse d'octroyer une déclaration d'arrivée aux requérants. Les décisions contestées sont à chaque fois motivées comme suit :

«*Nous avons bien reçu votre demande du 27/11/2008 en vue de l'octroi d'une déclaration d'arrivée aux intéressés.*

Il nous faut toutefois vous informer que nous ne pouvons y donner suite, étant donné que la solution durable pour les intéressés ne se trouve pas en Belgique, mais en Pologne où ils ont déjà obtenu un statut. De plus, la mère réside en Pologne. Par ailleurs, le statut en Pologne est plus avantageux que celui en Belgique.

C'est en Pologne qu'il faut chercher une solution d'accueil des intéressés pendant l'hospitalisation de leur mère. La protection subsidiaire octroyée en Pologne n'est pas valable en Belgique. Pour obtenir la protection subsidiaire en Belgique, il faut introduire une demande d'asile.»

2. Examen du recours

La partie défenderesse soulève l'exception d'absence d'intérêt à agir.

La partie défenderesse estime que les décisions contestées ne sont pas des actes administratifs qui produisent ou empêchent des effets juridiques. Les ordres de reconduire, notifiés au tuteur le 31 octobre 2008, sont définitivement présents dans l'ordre juridique. Même dans l'hypothèse où les décisions du 2 décembre 2008 seraient annulées, les ordres de reconduire demeurent exécutoires.

Les parties requérantes confirment que les décisions contestées ont été prises après que les ordres de reconduire ont été délivrés. Toutefois, le tuteur des requérants a introduit une nouvelle demande de déclaration d'arrivée à la partie défenderesse sur la base d'informations complémentaires, obtenues après la délivrance des ordres de reconduire.

Les requérants demandent l'annulation de la décision selon laquelle une nouvelle déclaration d'arrivée est refusée. Dans ce cas, il s'agit

d'une décision autonome qui ne peut être considérée comme simple confirmation de l'ordre de reconduire notifié antérieurement. La partie défenderesse a en effet, suite à la demande des requérants, réexaminé le cas, ce qui prouve son intention de peut-être revoir sa décision initiale sur base des nouvelles informations apportées (CCE du 29 mars 2006, n° 156.700). L'exception est rejetée.

Les requérant invoquent un moyen unique tiré de la violation de «*la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, notamment les articles 3 et 12, de la loi programme du 24 décembre 2002, chapitre 6, Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, notamment les articles 3 et 11, de la circulaire du 15 septembre 2005 sur le séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MB du 7 octobre 2005), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de motivation inadéquate, de motivation insuffisante et d'erreur manifeste d'appréciation*».

Les requérants invoquent un moyen unique tiré, entre autres, de l'allégation de la partie défenderesse qu'une solution durable doit être cherchée en Pologne, sans préciser si, à ce stade, une telle solution existe et en quoi elle consisterait. Il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse se soit assurée de l'existence de garanties minimales d'accueil adéquat et de prise en charge en cas de retour en Pologne. «*Vu le manque d'analyse des possibilités d'accueil adéquat et de prise en charge par les autorités polonaises, dans des circonstances adaptées aux besoins des enfants et à leur degré d'autonomie (les requérants ont respectivement 15, 14 et 12 ans), la partie adverse ne pouvait pas décider qu'un retour en Pologne constitue une solution durable conformément à l'intérêt des requérants sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et sans violer le principe général de bonne administration*».

L'obligation de motivation formelle prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, a pour but d'informer l'administré des raisons pour lesquelles l'administration a pris la décision, afin qu'il puisse juger s'il y a lieu d'introduire les recours dont il dispose. Les articles précités obligent l'administration d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et ceci de manière adéquate (CE du 6 septembre 2002, n° 110.071; CE du 19 mars 2004, n° 129.466; CE du 21 juin 2004, n° 132.710).

Dans leur demande du 27 novembre 2008, les requérants affirment qu'ils souhaitent soumettre de nouveaux éléments à la partie défenderesse, notamment que la mère des requérants est hospitalisée depuis plus d'un an et de ce fait pas à même d'exercer l'autorité parentale, que la mère et les enfants bénéficient de la protection subsidiaire en Pologne, qu'ils n'ont pas encore reçu de nouvelles de l'enquête du Service des Tutelles sur la validité de la tutelle de l'oncle sur les enfants. Dans leur requête, les requérants invoquent «*l'actuelle hospitalisation de la mère des requérants et la nécessité pour elle de recevoir des soins de longue durée pour une période indéterminée - information dont la partie adverse a reçu confirmation aussi bien par les autorités polonaises que par le tuteur – ne sont pas considérés par la partie adverse comme faisant obstacle au retour vers la Pologne, car elle met dans sa décision* «C'est en Pologne qu'il faut chercher une solution pour accueillir ces enfants pendant l'hospitalisation de la mère». *La motivation de la décision contestée n'est, à cet égard, pas adéquate*». Les requérants poursuivent en disant que la partie défenderesse était au courant de l'hospitalisation de la mère et de son incapacité de s'occuper de ses enfants. Cependant, les décisions contestées omettent de préciser si, à ce stade, une solution existe en Pologne et en quoi elle consisterait. Les requérants constatent qu'il n'apparaît pas non plus dans le dossier administratif que la partie adverse se soit assurée de l'existence de garanties minimales d'accueil et de prise en charge en cas de retour en Pologne. Enfin, les requérants affirment qu'à ce stade de l'examen du dossier, différentes questions restent sans réponses, notamment concernant la conformité du retour en Pologne avec l'intérêt supérieur des requérants. Par conséquent, l'obligation de motivation formelle a été violée.

Les requérants invoquent, à juste titre, que la motivation des décisions contestées n'est pas adéquate vu que, dans les décisions contestées, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de toute une série d'éléments cités dans sa demande. Les requérants constatent, à juste titre, que les décisions contestées n'ont pas répondu à leur argument de l'hospitalisation de leur mère et de son incapacité de s'occuper de ses enfants. La partie défenderesse ne s'est pas prononcée au sujet de l'incapacité de la mère d'exercer l'autorité parentale pour cause d'hospitalisation de longue durée. En outre, il n'a pas été répondu à l'argument de la demande qui dit que le Service des tutelles examine la validité de la tutelle de l'oncle sur les enfants. La partie défenderesse se limite au constat suivant : «*Il nous faut toutefois vous informer que nous ne pouvons y donner suite, étant donné que la solution durable pour les intéressés ne se trouve pas en Belgique mais en Pologne où ils ont déjà obtenu un statut. De plus, la mère réside en Pologne. Par ailleurs, le statut en Pologne est plus avantageux que celui en Belgique. C'est en Pologne qu'il faut trouver la solution d'accueil des intéressés pendant l'hospitalisation de leur mère.*» On ne peut déduire d'un tel motif sommaire, vu les arguments que les requérants font valoir en l'espèce, quelles sont exactement les données qui permettent à la partie défenderesse de conclure que la solution durable ne se trouve pas en Belgique. La seule référence à l'existence d'un «*statut*», sans plus, ne permet pas au Conseil d'examiner sur quels motifs l'administration s'est fondée. La loi du 29 juillet 1991 oblige la partie défenderesse à indiquer sur quelles considérations, propres à chaque affaire, elle fonde sa décision. En l'espèce, l'obligation de motivation formelle n'est pas suffisante.

En ce qui concerne les considérations juridiques, le Conseil du contentieux des étrangers fait remarquer en outre, que les décisions contestées ne reposent sur aucune base juridique. Du fait que la partie défenderesse, dans ses décisions contestées, réfère à la requête des requérants du 27 novembre 2008 dans laquelle ils demandent expressément l'application de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés (MB du 7 octobre 2005) et que de la partie défenderesse, dans sa décision contestée, mentionne elle-même la solution durable, on pourrait en déduire que la partie défenderesse a fait application de la circulaire. Jusqu'à présent, le statut de 'mineur étranger non accompagné' est réglementé par la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour du mineur étranger non accompagné. Les décisions contestées ne le mentionnent pas. Dans la mesure où la partie défenderesse applique la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés - puisque la partie défenderesse estime que la solution durable consiste en un retour en Pologne -, elle doit motiver pourquoi, et informer, compte tenu de l'objet de la demande introduite en l'affaire, s'il existe des garanties quant à *un accueil et une prise en charge appropriés du mineur étranger non accompagné, en fonction de ses besoins déterminés par son âge et de son*

degré d'autonomie, soit, par ses parents ou par d'autres adultes qui s'occuperont de lui, soit, par des instances gouvernementales ou non gouvernementales (point I.B de la circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour du MENA). Les requérants invoquent, à juste titre, que la partie défenderesse ne motive pas s'il existe des garanties quant à un accueil et une prise en charge appropriés dans le pays dans lequel ils ont l'autorisation de résider, la Pologne, vu leur situation concrète et le fait que la mère est hospitalisée depuis 2007 et que la date de sortie de l'hôpital n'est pas encore connue, et qu'elle se trouve dès lors dans l'impossibilité d'exercer son autorité parentale. La décision contestée invoque uniquement le fait que '*C'est en Pologne qu'il faut chercher la solution d'accueil des intéressés pendant l'hospitalisation de leur mère.*' En outre, le tuteur des requérants invoque expressément dans sa demande du 27 novembre 2008 que '*le Service des Tutelles*' examine les documents originaux qui désigne l'oncle, qui réside en Belgique, comme tuteur des requérants. Par conséquent, l'objectif de l'obligation de motivation formelle n'a pas été atteint, puisque les décisions contestées omettent de motiver les données concrètes qui seraient à la base du fait qu'une solution durable doit être cherchée en Pologne. La partie défenderesse devait motiver en quoi consistait la solution durable en Pologne, d'autant plus que le tuteur des requérants invoque explicitement dans sa demande du 27 novembre 2008 que le 'Service des tutelles' examine les documents originaux par lesquels l'oncle des requérants serait leur tuteur. La motivation n'est pas suffisante. En outre, le Conseil appelle l'attention sur le fait que la partie défenderesse omet d'indiquer les articles sur lesquels ont été prises les décisions contestées, de sorte que la base juridique fait défaut.

Cette partie du moyen unique est fondée.

Étant donné que le fondement éventuel des autres moyens ne pourrait pas mener à une annulation plus large, ils ne doivent pas être examinés.

Par ces motifs,

Le conseil du contentieux des étrangers décide:

D'annuler la décision de refus d'octroi d'une déclaration d'arrivée, prise par l'Office des étrangers, le 2 décembre 2008.

Siège : M. Beelen

Plaid. : Me H. Van Vreeckom loco Me J. Wolsey en Me A. De Meu loco Me E. Matterne

Le jeune est en droit de s'adresser d'abord au CPAS

Cour Trav. Liège (Section Namur - 13ème Ch.) - 3 mars 2009

Aide sociale - Mineur d'âge - Compétence du CPAS - Situation de détresse - Obligation de quitter le domicile familial - Absence de mesure de placement décidée par le SAJ et d'intervention du Parquet - Priorité de l'aide sociale - Recours aux débiteurs d'aliments - Faculté - Opportunité - Loi du 8/7/1976, art. 1, 57 et 60; Décret Conseil Communauté française du 4/3/1991, art. 3, 36 et 53

Le droit à l'intégration sociale ne peut s'ouvrir qu'en faveur d'une personne majeure (ou assimilée); par contre l'octroi d'une aide sociale n'est pas lié à une condition d'âge, ni avant la majorité, ni après l'âge de la retraite. Le droit à une aide sociale peut donc être reconnu en faveur d'un mineur d'âge lorsque les conditions de l'espèce le justifient.

Concernant l'intervention du Service d'aide à la jeunesse, il faut en rester aux principes de base qui veulent que : la mission du CPAS est à ce point large qu'aucune forme d'aide ne lui échappe et que l'aide spécialisée qui serait de la compétence exclusive des SAJ reste subsidiaire : le jeune est en droit de s'adresser d'abord au CPAS

Le renvoi aux débiteurs d'aliments est une faculté et non une obligation.

Le CPAS doit en apprécier l'opportunité dans chaque cas d'espèce et après avoir effectué une enquête sociale qui doit alors concerner directement cette question.

Il ne peut refuser une aide en renvoyant vers les débiteurs d'aliments que s'il prend une décision invitant le demandeur d'aide à s'adresser à ses débiteurs solvables et essuie un refus. Le CPAS doit aider le demandeur d'aide dans le besoin et notamment l'assister le cas échéant dans ses démarches amiables ou judiciaires en vue d'obtenir une intervention.

En cause de : CPAS Andenne c./X (R.G. n°8.621/2008)

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié le 18 juin 2008. La requête d'appel a été reçue au greffe de la Cour le 11 juillet 2008.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits

- Mademoiselle X, ci-après l'intimée, vivait avec sa sœur chez sa maman. Son père est décédé depuis plusieurs années. Elle est mineure d'âge.
- En novembre 2007, elle quitte le domicile maternel en raison de graves dissensions (maltraitance physique et psychologique), fugue puis est hébergée par son demi-frère qui l'accueille provisoirement à la suite de l'intervention de la police de la Ville d'Andenne avec l'assentiment du Substitut de garde. Sa sœur âgée de 13 ans a, peu de temps après, déposé plainte pour coups et blessures contre leur mère et a été placée chez la sœur aînée à l'intervention du Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ).
- Le 19 février 2008, l'intimée introduit auprès du CPAS d'Andenne une demande visant à l'obtention d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux cohabitant ainsi qu'à la prise en charge d'un premier loyer et de la caution locative.
- Le rapport social mentionne que la maman refuse de rétrocéder les allocations familiales au taux orphelin à sa fille et qu'elle entend la voir réintégrer le domicile maternel, tandis que l'intimée

refuse tout contact avec sa mère. Celle-ci ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé par l'assistante sociale. L'assistante de police de la Ville d'Andenne a pris contact avec le Parquet et le SAJ afin de les informer de la situation de l'intimée. Le CPAS a fait de même avec le SAJ, sans qu'une suite y soit donnée. Il fera de même avec le Parquet après les décisions querellées.

- Le 10 mars 2008, interviennent les deux décisions litigieuses.
- Le 25 avril 2008, le Président du tribunal du travail statuant en référé condamne le CPAS à verser à l'intimée une somme mensuelle de 500 euros, sous déduction des allocations familiales, et ce jusqu'à décision définitive au fond. Depuis le mois de mars 2008, l'intimée perçoit 350 euros d'allocations familiales.
- Relevons encore que depuis le 1er octobre 2008, l'intimée vit dans un logement qu'elle a pris en location et que depuis sa majorité, intervenue le 30 décembre 2008, elle bénéficie du revenu d'intégration. Il n'est pas sans intérêt de noter également que la scolarité de l'intimée s'est poursuivie sans accroc malgré les circonstances.

3. Les décisions

Par décision du 10 mars 2008, le CPAS refuse de faire droit à la demande de caution locative et de paiement du premier loyer au motif que l'intimée est mineure et qu'elle doit interpeller le Parquet pour obtenir du tribunal de la jeunesse une décision quant aux mesures de garde ou de mise en autonomie.

Par décision du même jour, le CPAS refuse pour les mêmes motifs l'aide sociale demandée.

4. Le jugement

Le tribunal relève que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ouvre le droit à l'aide sociale sans condition d'âge.

Il considère qu'il ne lui incombe pas de déterminer qui du SAJ ou du Parquet devait intervenir dès lors que l'aide sociale est prioritaire.

Il constate que l'intimée a dû quitter le domicile maternel pour des faits de violence et que sa mère se désintéresse d'elle, sans collaborer non plus avec le CPAS, alors que l'intimée a acquis suffisamment de maturité pour vivre en autonomie selon les attestations déposées.

Il condamne dès lors le CPAS à verser à l'intimée une somme de 500 euros par mois, sous déduction des allocations familiales (et de l'aide versée en exécution de l'ordonnance du 21 avril 2008), aide à porter à un montant équivalent au revenu d'intégration au taux isolé dès que l'intimée aura emménagé dans un logement personnel, sous déduction toujours des allocations familiales.

Il condamne le CPAS à donner un accord de principe pour une garantie locative et à la prise en charge du premier loyer à raison de 300 euros maximum.

5. L'appel

Le CPAS relève appel au motif que faute d'accord du SAJ et de mesure de placement, la situation de danger n'est pas avérée et que l'intimée a quitté (et refuse de réintégrer) le domicile maternel en se plaçant dans l'illégalité, ce qui ne peut lui ouvrir le droit à l'aide sociale.

Au surplus, elle n'est pas émancipée et donc soumise à l'autorité parentale de sa mère qui est disposée à la reprendre alors que la solidarité familiale passe avant l'intervention du CPAS

6. Fondement

Le CPAS invoque divers moyens liés, d'une part, aux missions respectives du CPAS et des autres intervenants potentiels et, d'autre part, aux conditions d'octroi d'une aide sociale (minorité et intervention des débiteurs d'aliments).

6.1. Missions respectives du SAJ, du Parquet et du CPAS

Les textes

En vertu de l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres d'action sociale, «*Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine*».

L'article 57, § 1er, précise de quel type peut être l'aide sociale.

Le décret du 4 mars 1991 du Conseil de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse prévoit quant à lui :

Article 3 :

«*Tout jeune visé à l'article 2 a droit à l'aide spécialisée, organisée dans le cadre du présent décret. Cette aide tend à lui permettre de se développer dans les conditions d'égalité de chances en vue de son accession à une vie conforme à la dignité humaine*».

Article 36 :

«*§ 1er. Le conseiller examine les demandes d'aide relatives au jeune et aux personnes visées à l'article 2, alinéa 1er, du présent décret.*

§ 2. Le conseiller :

1° oriente les intéressés vers tout particulier ou service approprié, agréé ou non dans le cadre du présent décret, dont notamment le centre public d'aide sociale compétent ou une équipe S.O.S.-Enfants;

2° seconde les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée;

§ 3. […]

§ 4. Le conseiller ordonne les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir.

§ 5. […]

§ 6. Lorsque les conditions définies à l'article 7, alinéa 1er, du présent décret sont réunies, le conseiller peut, après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement tant que les démarches prévues au § 2 n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du présent décret le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire.

§ 7. […]».

Article 53

«*En application de l'article 92bis, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, un accord de coopération peut être conclu avec la Région wallonne, la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et l'Etat fédéral dans le but d'améliorer la prise en charge des jeunes visés par le présent décret. Cet accord s'attachera à régler, entre autre, le contenu général de protocoles de collaborations particuliers à conclure entre les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse et les centres publics d'action sociale.*

Le Gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires à l'application de l'alinéa 1er.

Dans le cadre de sa mise en œuvre, cet accord de coopération veillera à prendre en compte les principes suivants :

1° La prise de contact avec le centre public d'aide sociale ou avec le conseiller ou directeur compétent lors de l'orientation du jeune vers ceux-ci;

2° L'invitation des travailleurs sociaux du centre public d'action sociale ou du service de l'aide à la jeunesse ou du service de protection judiciaire à venir assister ou à être entendu lors de l'examen de la situation d'un jeune traité en commun par les deux services;

3° L'indication de l'objet et des motifs du refus d'octroi de l'aide ou du renvoi du jeune vers un autre service;

4° La définition de la nature et des catégories d'information que les centres publics d'action sociale et les conseillers et directeurs de l'aide à la jeunesse peuvent partager».

L'article 56 qui prévoyait le remboursement aux CPAS des frais exposés selon des modalités à définir par la Communauté n'a jamais été mis en œuvre et a finalement été abrogé par le décret du 19 mai 2004 modifiant le décret du 4 mars 1991.

Leur interprétation

La condition de revenus et donc d'état de besoin découle de la disposition légale de base qui figure à l'article 1er de la loi du 8 juillet 1976 : la personne qui sollicite une aide doit établir qu'elle n'a pas la possibilité par elle-même de mener une vie conforme à la dignité humaine (1).

L'aide peut poursuivre divers buts : elle peut être palliative, curative, préventive. Elle est de divers types : matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (2).

Elle peut notamment consister en une intervention dans les frais d'internat d'un jeune (3).

Les travaux préparatoires du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 ont précisé comme suit le sens qu'il convient de donner aux deux caractéristiques de l'aide spécialisée qui se doit d'être complémentaire et supplétive :

«*complémentaire, elle permet de trouver ou de renforcer sous un mode plus adapté l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants; supplétive, l'aide spécialisée ne doit être dispensée que dans les cas où ces services dits «*de première ligne*» n'ont pu apporter l'aide de manière adéquate*» (4).

L'absence de mise en œuvre de l'article 56 du décret, et a fortiori son abrogation, a engendré ce que d'aucuns ont qualifié de «*ping-pong institutionnel CPAS - SAJ*», renvoyant ainsi les jeunes d'un service à l'autre (5).

L'article 53 nouveau du décret ne vise plus le remboursement (qui était envisagé par l'ancien article 56) par la Communauté d'une prise en charge effectuée par le CPAS tandis que le décret du 5 février 2008 portant assentiment à l'Accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse ne règle pas non plus cette question. Il ne peut être déduit de sa rédaction que l'aide du SAJ n'est plus supplétive.

Par conséquent, il faut en rester aux principes de base qui veulent que :

1. la mission du CPAS est à ce point large qu'aucune forme d'aide ne lui échappe;

2. l'aide spécialisée qui serait de la compétence exclusive des SAJ reste subsidiaire : le jeune est en droit de s'adresser d'abord au CPAS et il ne lui incombe pas de subir la partie de «*ping-pong institutionnel*» dont il est un spectateur passif.

La Cour constitutionnelle (6) a par deux fois rappelé le rôle supplétif et complémentaire de l'aide octroyée par le SAJ

La jurisprudence va également en ce sens (7).

Leur application en l'espèce

Il découle des textes et de leur interprétation que c'est à tort que le CPAS soutient que son intervention ne se justifie pas, par principe, dès lors que ce serait au SAJ de prendre en charge le cas de l'intimée.

Par ailleurs, il ressortit des éléments du dossier que le SAJ a estimé ne pas avoir à intervenir dès lors que l'intimée, proche de l'âge de la majorité, avait trouvé refuge auprès de son demi-frère dont il convient de souligner la parfaite correction et l'esprit de famille qui ne semble pas caractériser leur mère. Ceci est en conformité avec l'article 38, § 1er du décret du 4 mars 1991.

Il est incohérent dans ces conditions, voire inadmissible, dans le chef d'une institution de sécurité sociale chargée de venir en aide en dernière ligne aux plus démunis de refuser toute intervention et de renvoyer l'intimée chez sa mère alors que les faits de maltraitance ne sont pas contestés et que des faits similaires ont amené le SAJ à prendre une mesure de placement de la jeune sœur.

Soutenir que la maman est disposée à s'occuper de l'entretien et de l'éducation de l'intimée laisse rêveur.

6.2. Conditions d'octroi d'une aide sociale

6.2.1. La majorité

Le CPAS invoque son incompétence pour toute intervention en faveur d'un mineur d'âge en dehors des hypothèses légalement prévues à l'article 57, § 2 (pour les mineurs étrangers en séjour illégal) et aux articles 57, § 3, 63 et 64 (pour les mineurs dont le CPAS assume la tutelle).

Si l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale prévoit expressément que le droit ne peut s'ouvrir qu'en

---

(1) *A. HAVENITH,* «Conditions d'octroi de l'aide sociale», *in Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, Larcier, 2004, p. 55, spéc. p. 65, n°16.*

(2) *V. LEBE,* «L'aide sociale en service et l'insertion sociale, quelques formes d'aide, autres que strictement financières», *in Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, Larcier, 2004, p. 243.*

(3) *Trib. trav. Bruxelles, 9 février 2005,* Chron.D.S., *2008, p.110.*

(4) *Doc. Conseil de la Communauté française, 1990-1991, p.2.*

(5) *Sur cette problématique : voir J.-Fr. FUNCK,* «C.P.A.S. ou S.A.J. : sortir de l'impasse ?», *in Les enfants & l'aide sociale, actes de la journée d'étude du 18 septembre 2003, éd. Jeunesse et Droit, p.211, spéc., p.216; Fr. WETTINCK,* «Les mineurs d'âge et les C.P.A.S.», *in Actualités de la sécurité sociale, Evolution législative et jurisprudentielle, Larcier, 2004, p.119, spéc. p.130.*

(6) *C.A., n°168/2002, 27 novembre 2002,* M.B., *28 février 2003 et C.A., n°33/2003, 12 mars 2003,* M.B., *18 juin 2003.*

(7) *Outre les références citées par Fr. WETTINCK, o.c., p.132 en note 59, voir : Trib. trav. Mons, sect. Mons, 18 septembre 2002, R.G. n°2276/00/M; Trib. trav. Bruxelles, 9 février 2005,* Chron.D.S., *2008, p.110; Cour trav. Liège, 4e ch., 15 novembre 2006, R.G. n°33.942/06 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 23 juin 2008, R.G. n°8.510/07.*

faveur d'une personne majeure (ou assimilée), il en va tout autrement pour l'aide sociale que la loi du 8 juillet 1976 donne mission aux CPAS d'accorder.

Cette loi ne conditionne nullement l'octroi d'une aide sociale à une condition d'âge, ni avant la majorité [8], ni après l'âge de la retraite [9].

La loi a réglé expressément quelques situations particulières sans pour autant exclure tout droit en faveur de mineurs d'âge se situant en dehors de celles-ci.

Le droit à une aide sociale peut donc être reconnu en faveur d'un mineur d'âge lorsque les conditions de l'espèce le justifient.

6.2.2. Le recours aux débiteurs d'aliments

Les textes

L'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 énonce que :

«*§ 1er. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.*

[…]

§ 3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale».

L'article 4 de la loi du 26 mai 2002 précise de son côté que :

«*§ 1. Il peut être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à : son conjoint ou, le cas échéant, son ex-conjoint; les ascendants et descendants du premier degré, l'adoptant et l'adopté*».

Leur interprétation

Le renvoi aux débiteurs d'aliments est une faculté et non une obligation [10].

Le CPAS doit en apprécier l'opportunité [11] dans chaque cas d'espèce [12] et après avoir effectué une enquête sociale [13] qui doit alors concerner directement cette question.

Il ne peut refuser une aide en renvoyant vers les débiteurs d'aliments que s'il prend une décision invitant [14] le demandeur d'aide à s'adresser à ses débiteurs solvables [15] et essuie un refus. En effet, le CPAS doit aider le demandeur d'aide dans le besoin et notamment l'assister le cas échéant dans ses démarches amiables ou judiciaires en vue d'obtenir une intervention [16].

Leur application en l'espèce

Le CPAS renvoie l'intimée vers sa débitrice d'aliments chez laquelle elle devrait rentrer et à laquelle elle devrait demander une pension alimentaire.

Ce moyen manque de fondement.

D'une part, le premier argument a déjà été rencontré : il est invraisemblable dans les circonstances de l'espèce d'obliger l'intimée à réintégrer le domicile maternel.

D'autre part, rien n'indique que la maman disposerait de moyens suffisants, en l'absence d'enquête sociale puisque la maman a refusé de collaborer.

Le CPAS a manqué à ses devoirs et ne peut laisser l'intimée sans moyen de subsistance sans même l'aider à en acquérir. Il est symptomatique de relever que même pour les allocations familiales d'orphelin que la maman conservait par-devers elle, ce n'est pas le CPAS qui est intervenu mais le Service Droit des Jeunes.

L'appel manque donc de tout fondement.

6.3. Les éléments postérieurs au jugement

Depuis le jugement, l'intimée a trouvé un logement dans lequel elle s'est installée le 1er octobre 2008 en telle sorte que l'aide sociale doit être portée à l'équivalent du revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction des allocations familiales, depuis cette date.

Elle a atteint l'âge de la majorité le 30 décembre 2008 et bénéficie du revenu d'intégration au taux isolé.

Enfin, l'aide sociale complémentaire liée à la prise d'un logement est devenue sans objet.

Indications de procédure

(…)

Par ces motifs,

La Cour,

(…)

- reçoit l'appel,
- le déclare non fondé,
- dit pour droit qu'à dater du 1er octobre 2008 et jusqu'au 29 décembre 2008, l'intimée est en droit de prétendre à une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé, sous déduction des allocations familiales obtenues,
- dit pour droit que l'aide sociale est due jusqu'au 29 décembre 2008, veille de la prise de cours du droit au revenu d'intégration,
- dit que l'aide au logement (caution et premier loyer) est devenue sans objet,
- confirme pour le surplus le jugement dont appel en toutes ses dispositions, en ce compris quant aux dépens,
- liquide l'indemnité de procédure revenant en appel à l'intimée à 145,78 euros,
- met comme de droit, sur la base de l'article 1017, al. 2, du Code judiciaire, à charge de l'appelant les dépens d'appel liquidés jusqu'ores à 145,78 euros en ce qui concerne l'intimée.

---

(8) Cf. V. LEBE-DESSARD, «L'aide sociale», *Actualités de la sécurité sociale,* Actualités du droit, *1993, p. 1031; Y. DESCHAMPS et M. VAN RUYMBEKE,* L'aide sociale dans la dynamique du droit, *Edit. De Boeck, 1995, p. 223; Cour trav. Liège, sect. Namur, 27 novembre 1996, J.D.J., 1997, n°161, p.35.*

(9) Cour trav. Liège, 22 septembre 1998, J.L.M.B., *2000, p. 1042.*

(10) Cour trav. Liège, sect. Neufchâteau, 11e ch., 14 février 2001, R.G n°3400/00.

(11) Mais les juridictions sociales exercent un contrôle de pleine juridiction : Cass., 18 juin 2001, J.T.T., *2001, p.339 et* Chron.D.S., *2002, p. 401.*

(12) Cour trav. Liège, 5e ch., 15 octobre 2003, R.G. n°31384/03.

(13) Cour trav. Liège, 5e ch., 18 janvier 1993, R.G. n°19135/92; Cour trav. Mons, 23 février 1999, J.L.M.B., *2000, p. 1054; Trib. trav. Anvers, 21 décembre 2005,* Chron.D.S., *2008, p. 124.*

(14) Cour trav. Mons, 14 janvier 1997, J.L.M.B., *1998, p. 1788.*

(15) Cour trav. Mons, 24 novembre 1998, J.L.M.B., *2000, p. 1052; Cour trav. Mons, 23 février 1999,* J.L.M.B., *2000, p. 1054 et Cour trav. Mons, 7e ch., 21 juin 2006, R.G. n°18086.*

(16) Voir O. MICHIELS, «Le renvoi aux débiteurs d'aliments», *Formation permanente de la Commission Université-Palais, Vol. VIII, 1996, p. 77; Cour trav. Liège, 22 mars 1996,* J.T.T., *1997, p. 258 et Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 1er avril 2003, R.G. n°7030/01.*

Siég. : M. Michel Dumont, Président, M. Daniel Pigneur, et Mme Ghislaine Henneuse conseillers sociaux

Min. pub. : Monsieur Frédéric Kurz, Substitut général (avis oral conforme) Plaid. : Me Marie-Aude Hody loco Caroline Crappe, et Me Philippe Versailles, avocats.

Commentaire d'Ingrid Gilles

Au principal, cette décision rappelle à l'ordre un CPAS égaré qui a perdu de vue la motivation du législateur et de la constitution lorsqu'ils parlaient de dignité humaine (qualité qui doit être l'apanage de toutes les catégories d'âge, de sexe, … sans discrimination) et donc d'une juste intervention en matière d'aide sociale.

Dans cette décision, la jeune fille (ici l'intimée) est mineure et de ce fait le CPAS en déduit que faute d'accord au SAJ et de mesure de placement, il n'y a pas existence d'une situation de danger…et que de plus, ayant quitté le domicile parental (et refusant un retour), elle se place elle-même dans l'illégalité qui ne peut lui permettre d'ouvrir un droit à l'aide sociale.

D'autant que cette jeune n'est pas émancipée et qu'elle ne peut se soustraire à l'autorité parentale de sa mère qui est disposée à la reprendre et à en assumer la charge, la solidarité familiale passant avant l'aide collective (secondaire).

La cour insiste en rappelant tout d'abord la compétence matérielle du CPAS qui possède «*une mission à ce point large qu'aucune forme d'aide ne lui échappe*» et en spécifiant que l'aide spécialisée apportée par le SAJ est, quant à elle, subsidiaire.

Dès lors, il n'y a pas lieu, par principe, de renvoyer les demandes formulées par les mineurs vers le SAJ. Ceci est conforme à la jurisprudence en ce domaine.

De plus, en ce cas, le SAJ avait estimé de pas devoir intervenir en accord avec le décret de 91, puisque la situation de danger qui perdurait chez la mère avait pris fin du fait de son hébergement chez son demi-frère. Le CPAS n'a pas à apprécier la pertinence de la décision prise par le S.A.J pour éviter lui-même de devoir répondre à la demande qui lui a été formulée.

La cour relève également que suggérer la réintégration de la jeune fille au domicile de sa mère est incompréhensible puisque la situation familiale témoigne de raisons sérieuses (non contestées par ailleurs) qui ont contraint cette jeune fille à fuir ce même domicile. Il ne s'agit donc pas d'un «*caprice*» et il n'est pas question de prétendre que cette jeune fille n'est pas en graves difficultés.

Ici, la cour insiste sur différents éléments desquels on peut déduire qu'imposer un retour de la jeune fille chez sa mère serait de nature à remettre en cause sa dignité humaine, seule notion qui doit réellement être examinée par l'enquête sociale.

Tandis que lui permettre de vivre seule, et ce malgré un désaccord avec sa mère, n'est pas de nature à conditionner l'aide sociale (ce serait ajouter une condition supplémentaire à l'octroi de l'aide alors qu'il est uniquement question de démontrer, au regard de la législation, son état de besoin). Ainsi, on peut indiquer que l'autorité parentale s'efface lorsque cette notion est mise en parallèle avec la dignité humaine car la seconde est considérée comme la plus haute, la plus importante.

Ensuite, il est arrêté que la loi organique des CPAS organisant l'aide sociale ne détermine nullement l'aide sociale à une condition d'âge; la minorité ne fait donc pas obstacle à l'aide sociale.

Selon cette interprétation, le seul motif valable de refus d'aide d'un CPAS serait que le demandeur ne prouve pas une situation de vulnérabilité, de besoin.

Enfin, le CPAS ne peut pas non plus écarter une demande d'aide en se contentant de renvoyer le demandeur vers ses parents, débiteurs d'aliments, car ce renvoi est une faculté et non une obligation, possibilité que le CPAS doit investiguer de manière précise. Dans le même esprit, le CPAS doit fournir l'accompagnement nécessaire dans l'objectif qu'en l'espèce, la jeune fille obtienne cette intervention. Un refus d'aide n'est possible que si le CPAS s'est vu opposer un refus franc de la part du demandeur.

Petite phrase cruelle dans cet arrêt : «*le CPAS a manqué à ses devoirs et ne peut laisser l'intimée sans moyen de subsistance sans même l'aider à en acquérir*».

Si cette jeune fille n'avait pas été accompagnée dans ses démarches par un service social, peu importe ici que ce soit le SDJ, à chaque étape de son «*parcours du combattant*» pour faire valoir un droit essentiel à l'aide sociale, n'aurait-elle pas laissé tomber, abandonné malgré, au fils du temps, une décision en référé positive et un jugement allant dans le même sens puis un arrêt victorieux ?

Il y a de quoi décourager et épuiser les plus téméraires alors imaginez un mineur, dépourvu de soutien, se présentant seul face à la machine bien rôdée des CPAS ?

Au vu de l'accueil réservé à ces jeunes éventuels bénéficiaires, nous, en tant qu'acteur de terrain, pouvons nous interroger sur ce que certaines pratiques de CPAS ne contribuent pas à renforcer l'indignité humaine qu'elles sont pourtant censées résorber.

Mémento de l'action sociale en Région wallonne 2008

Auteurs: J.-M. Berger, R. Berny, M. Lejeune



Ce recueil se révèle un outil indispensable pour tous les acteurs sociaux qui souhaitent savoir quelles procédures respecter, quels organismes contacter. Grâce à sa structure tripartite, vous disposez de **toutes les informations nécessaires à la mise en oeuvre efficace de projets sociaux** :

- **La politique d'action sociale** : des repères permettant une action plus ciblée et efficace: répartition des compétences, philosophie énoncée lors de l'élaboration des décrets, dispositions budgétaires,…
- **Le lexique** : pour chacun des organismes et institutions oeuvrant dans le domaine de l'action sociale, sont énoncés le cadre juridique, les missions, les bénéficiaires, …
- **La banque de données** : des adresses utiles concernant les cabinets ministériels, administrations, commissions,…

Publication: livre de poche
ISBN: 9789086704705

Abonnement: € 89 TVAC
(BP/VWWF-PB)
Achat unique: € 115,70 TVAC
(BP/VWWF-PI8001)

Kluwer
a Wolters Kluwer business

COMMANDER, C'EST FACILE : Appelez le 0800 40 320
Faxez au 0800 17 529 • www.kluwer.be • contact@kluwer.be

FICHE - JDJ

Protection et Aide à la Jeunesse
Les mineurs en danger

par Julie Delmer
Service droit des jeunes Namur-Luxembourg

Lorsqu'un jeune ou sa famille éprouvent des difficultés, ils peuvent obtenir des informations ou de l'aide auprès de différents services sociaux tels que les CPAS, les Centres PMS, l'ONE, les Maisons de Justice, les services de santé mentale, Infor Jeunes, les centres de planning familial, …. Tous ces services font partie de ce que l'on appelle l'aide sociale générale.

Il arrive parfois qu'on ne trouve pas d'aide adaptée auprès de ces services ou que l'aide fournie ne soit pas ou plus suffisante face à la situation. Dans ces cas-là, le jeune et/ou sa famille peut se tourner vers une aide sociale plus spécifique : lesAMO ou les équipes SOS-enfants par exemple, ou encore le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ).

En principe, l'aide à la jeunesse concerne exclusivement les mineurs. Toutefois, il est possible de maintenir une aide jusqu'à l'âge de 20 ans. Pour cela, le jeune doit introduire une demande écrite au conseiller de l'aide à la jeunesse au plus tard un mois avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.

Le SAJ : Service d'Aide à la Jeunesse

On compte un Service de l'Aide à la Jeunesse par arrondissement judiciaire. Le service est dirigé par le conseiller qui a pour principale mission de venir en aide :

«1° aux jeunes en difficultés, ainsi qu'aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;

2° à tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers.» (1)

Le SAJ peut intervenir à la demande d'un mineur, des parents qui rencontrent des difficultés avec leurs enfants ou encore suite à des inquiétudes dont lui aurait fait part un service, le Parquet, une école ou une tierce personne (voisins, grands-parents, connaissances, amis …).

L'aide apportée par le SAJ est appelée aide négociée (ou aide consentie, volontaire). Le jeune et sa famille sont donc libres de se rendre ou non au SAJ lorsqu'ils y sont convoqués.

«Aucune décision d'aide individuelle ne peut être prise par le conseiller sans l'accord préalable du jeune bénéficiaire s'il a atteint l'âge de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait la garde du jeune. L'accord des personnes qui administrent la personne de l'enfant est requis si la mesure prise par le conseiller […] retire l'enfant de son milieu familial de vie. L'accord de ces personnes n'est pas requis si elles ne peuvent être atteintes ou si elles sont défaillantes.» (2)

Cela signifie que les personnes concernées doivent marquer leur accord par rapport au programme d'aide proposé par le conseiller.

Missions du SAJ

Le Service de l'Aide à la Jeunesse est joignable tous les jours ouvrables. Lorsqu'une personne se rend au SAJ, elle est reçue par un délégué qui va prendre connaissance de sa demande. Ce dernier fait ensuite un rapport au conseiller de l'aide à la jeunesse qui prendra une décision suite à la demande. Il peut soit (3) :

- orienter les intéressés vers tout particulier ou service approprié (CPAS compétent, équipe SOS-enfants, centre P.M.S., etc.);
- seconder les intéressés dans l'accomplissement de leurs démarches en vue d'obtenir l'aide souhaitée;
- demander l'intervention d'une équipe SOS-enfants s'il a connaissance de mauvais traitements dont est ou serait victime l'enfant;
- coordonner les actions entreprises en faveur des personnes pour lesquelles son intervention est sollicitée, notamment en suscitant la coopération entre les différents services amenés à intervenir;
- à la demande du jeune, d'un membre de sa famille ou d'un familier, ou du délégué général aux droits de l'enfant, interpeller tout service s'occupant du jeune pour lui demander des informations sur ses interventions ou son refus d'intervention en faveur du jeune;
- après avoir constaté qu'aucun autre service ou particulier n'est en mesure à ce moment d'apporter au jeune une aide appropriée, exceptionnellement et provisoirement, tant que les démarches en vue d'obtenir l'aide sollicitée n'ont pas abouti, confier aux services de l'aide à la jeunesse et aux particuliers et services qui concourent à l'application du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, le soin d'apporter l'aide appropriée durant le temps nécessaire;
- en cas de déchéance de l'autorité parentale, l'aide directe à l'enfant dont les père et mère ou l'un d'eux sont déchus de l'autorité parentale, est subordonnée à la décision du tribunal de la jeunesse de confier le mineur au conseiller (celui-ci désignera une personne qui exercera l'autorité parentale après que sa désignation soit homologuée par le tribunal) ou à une demande écrite d'intervention du protuteur adressée au conseiller.

Préalablement à toute mesure ou décision d'aide, le conseiller doit convoquer et entendre toutes les personnes concernées par l'aide, sauf si elles ne peuvent être entendues en raison de leur âge, de leur état de santé, de l'urgence ou de leur abstention à comparaître. En cas de problèmes de santé, une personne peut en mandater une autre pour se rendre chez le conseiller (4).

---

(1) Article 2 alinéa 1er du décret du 4 mars 1991.

(2) Article 7 du décret du 4 mars 1991.

(3) Article 36 du décret du 4 mars 1991.

(4) Article 6 du décret du 4 mars 1991.

FICHE - JDJ

Protection et Aide à la Jeunesse
Les mineurs en danger

De plus, il faut obtenir l'accord écrit de certaines personnes pour que la mesure puisse se mettre en place :

- Pour une mesure d'aide en milieu de vie, il faut l'accord du jeune de plus de 14 ans OU l'accord de ceux qui en ont la garde de fait s'il n'a pas 14 ans;
- Pour une mesure d'aide en dehors du milieu de vie, il faut l'accord du jeune de plus de 14 ans OU l'accord des personnes qui en ont la garde de fait s'il n'a pas 14 ans ET l'accord des parents ou tuteur du jeune.

Quelle que soit la mesure (sauf celle prononcée en cas d'urgence), sa durée est de maximum 1 an renouvelable pour une ou plusieurs autres périodes annuelles.

Les mesures d'aide négociées avec le conseiller peuvent être modifiées à n'importe quel moment, dans l'intérêt du jeune, soit [5] :

- à la demande du jeune de 14 ans ou d'un membre de sa famille ou de ses familiers;
- à l'initiative du conseiller.

Lors de toute demande d'aide adressée au SAJ, le jeune peut se faire accompagner de la personne majeure de son choix. Toutefois, dans l'intérêt du jeune, un entretien séparé peut être demandé.

Un recours peut être introduit quand le conseiller refuse d'octroyer une aide alors que le jeune ou sa famille estime qu'ils en ont besoin, lorsque l'aide proposée ne convient pas, ou encore lorsque les modalités de l'aide (par exemple : service choisi pour un suivi, la durée du placement, etc.) ne sont pas adaptées. C'est le tribunal de la jeunesse qui est compétent pour statuer sur ces contestations. Il peut être saisi :

«1° p ar une des personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde du jeune en droit ou en fait ou bénéficiant du droit d'entretenir des relations personnelles en vertu de l'article 375bis du Code civil;

2° p ar le jeune âgé de quatorze ans au moins;

3° dans le cas où, à propos du jeune de moins de quatorze ans, les personnes visées au 1° s'abstiennent de saisir le tribunal :

a) soit par le jeune personnellement;

b) soit par un tuteur ad hoc désigné par le président du tribunal de première instance à la requête de tout intéressé et au besoin par le procureur du Roi;

c) soit un tuteur ad hoc à désigner par le président du tribunal de première instance à la requête des mêmes s'il apparaît que le jeune âgé de moins de quatorze ans ne jouit pas du discernement sur la question sur laquelle porte la contestation, auquel cas, le tribunal de la jeunesse surseoit à statuer jusqu'à ce que le tuteur ad hoc soit désigné.» [6]

Si le conseiller estime que l'intégrité physique ou psychique du mineur est actuellement et gravement compromise ET que les personnes investies de l'autorité parentale ou ayant la garde de cet enfant refuse l'aide du conseiller ou néglige de la mettre en œuvre, le conseiller transmet la situation au parquet de la jeunesse. Le magistrat évalue s'il y a un danger grave. Il peut décider de saisir le tribunal de la jeunesse ou de classer sans suite s'il estime qu'une mesure d'aide contrainte n'est pas nécessaire. Il pourrait également demander au conseiller de reprendre le dossier afin de tenter à nouveau de négocier une aide.

L'accès au dossier

À tout moment, les avocats des personnes intéressées peuvent prendre connaissance de toutes les pièces du dossier du conseiller, sauf celles portant la mention «*confidentiel*» qui sont transmises par les autorités judiciaires. Les intéressés peuvent prendre connaissance des pièces les concernant à l'exclusion des rapports médico-psychologiques et les pièces communiquées pour information au conseiller par les autorités judiciaires. La délivrance d'une copie des pièces demandées est payante.

Pour avoir accès au dossier, il faut en faire la demande écrite au conseiller qui en a la charge. L'intéressé a accès au dossier dans les dix jours de la réception de sa demande. S'il a indiqué et motivé une urgence pour la consultation de son dossier, il en sera tenu compte.

Lors de la consultation du dossier, les personnes pourront obtenir toutes les explications nécessaires.

Il est également indiqué sur les documents qu'ils ne peuvent être utilisés dans aucune autre procédure que celle relative à la mesure d'aide qui fait l'objet du dossier dont ils sont extraits.

Le tribunal de la jeunesse

En ce qui concerne les mineurs en danger, le tribunal de la jeunesse intervient pour prononcer des mesures lorsque l'intégrité physique ou psychique de l'enfant est actuellement et gravement compromise et qu'aucune aide négociée n'a pu être trouvée ou que sa mise en œuvre est négligée.

Si le Parquet décide de saisir le tribunal de la jeunesse, celui-ci fixe une audience à laquelle le jeune et ses parents sont convoqués.

Lorsqu'une procédure se met en route devant le tribunal de la jeunesse, un avocat est désigné pour le jeune afin de le défendre. Le mineur doit par conséquent être accompagné par un avocat lors de l'audience. Les parents peuvent également se faire assister par un avocat.

Le juge laisse toutes les parties s'exprimer.

Après les débats, si le juge constate la nécessité de recourir à la contrainte, il peut prendre différentes mesures :

---

(5) Article 10, §1er du décret du 4 mars 1991.

(6) Article 37 du décret du 4 mars 1991.

Protection et Aide à la Jeunesse
Les mineurs en danger

«1° soumettre l'enfant, sa famille et ses familiers ou l'un d'eux à des directives ou à un accompagnement d'ordre éducatif;

2° décider, dans des situations exceptionnelles, que l'enfant sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle;

3° permettre à l'enfant, s'il a plus de seize ans, de se fixer dans une résidence autonome ou supervisée et de prendre inscription au registre de la population du lieu de cette résidence.» (7)

En cas de nécessité urgente, le tribunal de la jeunesse peut décider de placer provisoirement l'enfant sans convocation préalable. Le placement ne peut pas dépasser 14 jours, renouvelable pour un terme maximum de 60 jours. Le tribunal peut également, dans les situations d'urgence, autoriser le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer l'enfant sans avoir recueilli l'accord des personnes intéressées. Le conseiller examinera ensuite avec le jeune, sa famille et ses familiers la mise en œuvre d'une aide acceptée.

«Les décisions du tribunal de la jeunesse […] sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public et d'opposition et d'appel de la part de toutes autres parties en cause.» (8)

Les parties disposent d'un délai de 15 jours pour faire appel. En ce qui concerne les mesures prises en urgence, ce délai est ramené à 48 heures.

«Le tribunal de la jeunesse peut ordonner l'exécution provisoire de ses décisions, sauf quant aux dépens.» (9)

En cas d'appel, un autre juge examine la situation et peut soit prononcer une nouvelle mesure, soit maintenir celle qui a été prononcée.

Les mesures décidées par le tribunal de la jeunesse sont prises pour une durée d'un an maximum renouvelable d'année en année. Le mineur, ses père, mère, tuteur ou personnes qui en ont la garde en droit ou en fait, peuvent demander à ce que la mesure les concernant soit revue avant la fin du délai d'un an.

Les mesures sont ensuite mises en place par le Service de Protection Judiciaire.

Le tribunal de la jeunesse est également compétent en cas de recours contre les décisions prises par le SAJ ou le SPJ.

Le SPJ : le Service de Protection Judiciaire

On compte un Service de Protection Judiciaire (SPJ) par arrondissement. Ce service est dirigé par un directeur et est chargé de mettre en application les mesures prononcées par le tribunal de la jeunesse. Le directeur intervient par exemple dans la définition d'un programme d'aide éducative, dans le choix de l'institution ou d'une famille d'accueil, dans le suivi de l'évolution du jeune, …

Toutes les propositions du directeur doivent être motivées et toutes ses décisions doivent être envoyées par écrit au jeune et à sa famille. Les mesures et les décisions prises par le directeur tendent par priorité à favoriser l'épanouissement du jeune dans son milieu de vie.

L'accord des intéressés n'est pas requis pour l'application des mesures. Toutefois, l'enfant et ses familiers doivent être convoqués et entendus avant qu'une mesure d'aide ne soit prise. Ils doivent également être associés à cette mesure.

En accord avec le jeune et sa famille, le directeur pourrait proposer une nouvelle mesure d'aide. Celle-ci devra être homologuée par le juge de la jeunesse avant d'être mise en application. Le tribunal ne peut refuser l'homologation qui si l'accord est contraire à l'ordre public. En fonction de la nouvelle mesure, le dossier revient alors chez le conseiller de l'aide à la jeunesse et l'aide est à nouveau volontaire selon le principe de l'accord entre les parties.

En cas de désaccord avec le directeur à propos des modalités ou de la mise en œuvre de la mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse (choix de l'institution de placement, fréquence des retours en famille, …), un recours peut être introduit devant le tribunal de la jeunesse. Les personnes habilitées à introduire ce recours sont les mêmes que celles définies dans la partie sur le SAJ (voir supra).

Le SPJ présente tous les six mois au juge de la jeunesse un rapport sur la situation du jeune faisant l'objet de la mesure. Il adresse également un rapport quelques semaines avant l'échéance de l'évaluation annuelle du tribunal de la jeunesse.

L'intervention du SPJ prend fin dans les cas suivant :

- si le tribunal met fin ou ne renouvelle pas les mesures;
- si le directeur convient d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties. Il en informe le tribunal de la jeunesse et le conseiller du SAJ. L'accord doit être homologué par le tribunal avant que la nouvelle mesure ne soit appliquée par le SAJ.
- lorsque le jeune atteint l'âge de 18 ans.

L'accès au dossier

Les modalités d'accès au dossier du directeur sont les mêmes que celles concernant les dossiers du conseiller du SAJ (voir supra).

La procédure de demande est également identique.

---

(7) Article 38, §3 du décret du 4 mars 1991.

(8) Article 58 de la loi du 8 avril 1965.

(9) Article 58 de la loi du 8 avril 1965.

FICHE - JDJ

Protection et Aide à la Jeunesse
Les mineurs en danger

Les différents services d'aide à la jeunesse

Les services qui travaillent hors mandat

- *Les services d'Aide en Milieu Ouvert (AMO)* : les AMO apportent une aide préventive au bénéfice des jeunes dans leur milieu de vie et dans leurs rapports à l'environnement social. Ces services ont pour missions l'aide individuelle, l'action communautaire et l'action collective. Ils travaillent uniquement à la demande du jeune et/ou de sa famille. Il s'agit donc d'un service qui apporte une aide consentie, volontaire et les intéressés peuvent y mettre fin quand ils le souhaitent. Les AMO travaillent en dehors de tout mandat. Elles interviennent souvent avant le SAJ.

Les services qui travaillent sous mandat

L'aide dans le milieu de vie

L'une des priorités du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse est de fournir une aide aux jeunes et leur famille au sein de leur milieu de vie. Pour cela, il existe différents services qui peuvent être mandatés par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur du service de protection judiciaire ou par le tribunal de la jeunesse.

- *Les Centres d'Orientation Educative (COE)* : les COE apportent au jeune, à ses parents ou à ses familiers, un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu socio-familial, ou suite à l'accompagnement, une mise en autonomie.
- *Les Services d'Aide et d'Intervention Educative (SAIE)* : les SAIE apportent au jeune, à ses parents ou à ses familiers, une aide éducative dans le milieu familial de vie ou en logement autonome. L'aide ou l'action éducative permettent d'améliorer les conditions d'éducation des jeunes compromises par le comportement du jeune ou par les difficultés rencontrées par les parents ou personnes en assumant la garde.
- *Les Centres de Jour (CJ)* : les CJ apportent une aide éducative par l'accueil en journée et la guidance dans le milieu familial de vie.

L'aide dans le cadre d'un placement en dehors du milieu familial

Dans certaines situations, le tribunal de la jeunesse ou le conseiller, ordonne ou conseille que le jeune soit écarté de son milieu familial.

- *Les Services de Placement Familial (SPF)* : les SPF organisent l'accueil et l'éducation des enfants dans des familles d'accueil, ils organisent la sélection, la supervision et l'encadrement pédagogique et social des familles, travaillent au maintien des liens avec la famille notamment par la mise en place de programmes favorisant, si possible, la réinsertion dans le milieu familial. Ils veillent également à apporter les informations nécessaires et utiles à l'accueil du jeune et à la compréhension de la situation.
- *Les Services d'Accueil et d'Aide Educative (SAAE)* : les SAAE organisent l'accueil collectif et l'éducation de jeunes nécessitant une aide spécialisée en dehors de leur milieu familial. Ils assurent l'encadrement pédagogique et social de jeunes en logement autonome, mettent en œuvre des programmes d'aide en vue de la réinsertion dans le milieu de vie, apportent une aide aux jeunes et aux familles en difficultés par des actions socio-éducatives dans le milieu familial de vie.
- *Les Centres d'Accueil d'Urgence (CAU)* : les CAU assurent un accueil collectif de jeunes en leur apportant une aide urgente par un hébergement en dehors de leur milieu familial. Ils ont également une mission d'orientation, d'investigation et d'aide à l'orientation pour le jeune.
- *Les Centres de Premier Accueil (CPA)* : les CPA organisent l'accueil et l'éducation de jeunes qui sont placés pour la première fois ou suite à un placement en CAU. Ils assurent un hébergement en dehors du milieu familial de vie et établissent un projet d'orientation favorisant si possible et si l'intérêt du jeune ne s'y oppose pas, la réinsertion dans le milieu familial.
- *Les Centres d'Observation et d'Orientation (COO)* : les COO organisent l'accueil et l'éducation de jeunes présentant des troubles et des comportements nécessitant une aide spécialisée en dehors du lieu familial et justifiant une observation, une analyse et une action spécifique visant au dépassement de la crise. Ils élaborent des bilans d'observation et des projets d'orientation favorisant si possible la réinsertion dans le milieu familial.
- *Les Centres d'Accueil Spécialisés (CAS)* : les CAS organisent l'accueil de jeunes nécessitant une aide particulière et spécialisée pour des comportements agressifs ou violents, des problèmes psychologiques graves. Ils élaborent et encadrent des programmes d'aide en vue de la réinsertion familiale ou d'essais de vie en logement autonome supervisé.
- *Les Centres d'Aide aux Enfants Victimes de Maltraitance (CAEVM)* : les CAEVM organisent en permanence l'accueil et l'hébergement de jeunes nécessitant une aide spécialisée eu égard aux faits de maltraitance dont ils sont victimes ou dont l'existence est supposée. Ils élaborent et encadrent des programmes d'aide en vue de la réinsertion familiale ou en logement autonome supervisé ou de l'orientation vers un autre suivi. Ils apportent une aide pluridisciplinaire (aspects sociaux, pédagogiques, médicaux, psychologiques, juridiques) et une aide socio-psycho-pédagogiques aux personnes assurant de fait la garde du jeune.
- Les services qui mettent en œuvre les *Projets Pédagogiques Particuliers (PPP)* : ces services organisent un projet particulier exceptionnel d'aide aux enfants et aux jeunes en difficultés. Il n'y a pas de modalités précises dans les arrêtés spécifiques les concernant. Ces services peuvent, exceptionnellement, travailler dans le milieu de vie du jeune. Remarque : certains PPP travaillent hors mandat.

Adresses utiles

Pour obtenir les différentes adresses des services de l'aide à la jeunesse, vous pouvez consulter le site http://www.aidealajeunesse.be

Ici et ailleurs

Nomination

Mme **L. Dols** est nommée en tant que juge de la jeunesse au tribunal de première instance de Liège pour un terme d'un an prenant cours le 1er mai 2009 (AR. 26/04/09).

L'Italie de…

Durée de la détention passant de 2 à 6 mois, obligation d'exhiber le titre de séjour pour tout acte civil (donc aussi mariage e naissance d'enfant); introduction du délit d'immigration clandestine, punie avec une amende de 5000 à 10 000 euro, obligation de dénoncer de la part des officiers publics ; obligation de demander un titre de séjour pour toute opération de transfert d'argent; institutionnalisation des rondes «*citoyennes*»; trois ans de prison pour qui loue une maison ou locaux aux sans papiers.

…Berlusconi

C'est ça la politique italienne en matière de migration et asile, avec, cerise sur le gâteau, un refoulement de 500 personnes, avant même qu'elles aient pu formuler une demande d'asile. Ça va nous faire plus d'étrangers enfermés, des enfants non déclarés à la commune, des étrangers en prison, de ratonnades, des sans-abris ou squatteurs, … Vraiment pas joli joli !

Un belge siège…

L'assemblée générale des Nations unies vient d'élire 18 nouveaux pays qui vont exercer un mandat de 3 ans au sein du Conseil des droits de l'Homme; à côté de la Hongrie, du Kirghizstan, de la Norvège, … on retrouve les États-Unis et … la Belgique. Le Conseil, composé de 47 membres, a remplacé l'ancienne Commission des droits de l'Homme qui avait fait l'objet de nombreuses critiques à propos de son ineffectivité et de son manque de cohérence (la Lybie en avait d'ailleurs assuré la présidence).

…au conseil des droits de l'Homme

Le fonctionnement du nouveau Conseil n'est pas plus exempt de critiques. À ce propos, on renvoie bien volontiers vers l'excellente émission «*THEMA : Ces droits de l'Homme qu'on assassine*» diffusée sur ARTE le 30 avril, qui pénètre dans les coulisses de ce nouveau Conseil, dont la mission est toujours de mettre en œuvre la Déclaration universelle de 1948 (cette émission peut encore être visionnée sur : www.wladbladi.com/forum/documentaires/76264-arte-la-bataille-des-droits-de-lhomme.html). Les droits de l'homme sont redevenus un lieu d'un combat idéologique (dixit Badinter).

Homophobie…

L'Appel Pour une Ecole Démocratique (APED www.ecoledemocratique.org) a réalisé un dossier consacré à l'homophobie à l'école pour déconstruire les stéréotypes : «*Nous ne pouvons tolérer l'homophobie car elle est une insulte à l'intelligence. Nous ne pouvons la supporter car elle est - avec les autres imbécillités que sont le racisme et le sexisme - source d'inégalité, précisément dans la sphère dont nous nous occupons : l'école*». Minorisés, étiquetés, stigmatisés, harcelés et discriminés, les lesbiennes, gays, bi et transgenres (LGBT) - et leurs proches, mais aussi les hétéros soupçonnés d'être homos - souffrent dans le système scolaire.

…déconstruire les stéréotypes

L'école peut - et doit - être un des lieux où se travaille la perception de l'homosexualité. Le sujet y vient régulièrement sur le tapis. En classe, des élèves posent des questions à son sujet, nous sommes confrontés à l'expression des clichés, moqueries, blagues et insultes homophobes. «*Osons l'aborder, en parler, la banaliser, en faire dans l'esprit d'un maximum de personnes ce qu'elle est : une réalité parmi d'autres*».

Pauvreté-Enfance-Famille (mai 2009)

Le Fonds Houtman lance un appel à projets sur le thème «*Pauvreté-Enfance-Famille*». Plusieurs dizaines de milliers d'enfants subissent le caractère destructeur de la pauvreté qui entraîne une négation de leurs droits fondamentaux. Le Fonds Houtman soutiendra des projets visant à repérer et à agir sur les facteurs de paupérisation dans l'enfance sur lesquels des actions concrètes et positives peuvent être poursuivies, renforcées ou envisagées à court terme. Délai : 30 octobre 2009.

www.one.be/Houtman.

C.F. la Ministre bâtisseuse

SudPresse est très injuste vis-à-vis de la Ministre Fonck (dans son édition du 12 mai 2009) : «*Si le budget de l'aide à la jeunesse a augmenté de 40 % depuis 2004, ce qui a permis, par exemple, le recrutement de 400 éducateurs supplémentaires, on ne note que dix nouvelles places pour les mineurs délinquants en section fermée (opérationnelle à la fin de 2009) à Wauthier-Braine*». Heureusement que le JDJ est là pour rappeler son vrai bilan : elle a activement participé à la création de 50 nouvelles places à Saint-Hubert (qui seront malheureusement inaugurées après les élections, ce qui empêche la Ministre de tirer un profit électoral bien mérité de cet extraordinaire réalisation dont on parlera encore dans 3000 ans) et élaboré les fondations d'un nouvelle prison pour mineurs àAchêne (120 places). Nul doute que si quelques grincheux ne l'avaient pas freinée dans son élan, elle aurait transformé la moitié de la Wallonie en prison garantissant enfin la sécurité des bonnes gens.

Violence interdite

La Cour Inter-Américaine des droits de l'Homme a confirmé l'obligation pour les États membres d'interdire et éliminer les punitions corporelles qui sont contraires à la Convention américaine des droits de l'homme. Cette Convention impose de réglementer l'exercice de l'autorité parentale et protéger contre toutes les formes de punitions corporelles dans la famille, à l'école ou dans toute autre institution. Pourtant, il y a peu d'Etats parties à cette Convention qui interdisent explicitement ces pratiques qui sont d'ailleurs largement répandues. Reste à voir si dette décision aura un impact concret sur la prévention de la violence à l'égard des enfants.

L'année prochaine…

Les membres du collectif «*neutralite.be*» (http://neutralite.be/) revendiquent «*une solution juridique pour sortir de la controverse idéolo-*

gique»… «Il ne s'agit pas de prendre position pour ou contre le port du foulard à l'école, mais bien d'en revenir aux dispositions des textes en vigueur - la Convention européenne des droits de l'homme, la Constitution, les décrets sur la neutralité et le décret sur l'enseignement - qui impliquent nécessairement une autorisation généralisée du port du voile à l'école».

…on met les voiles ?

Ce collectif a d'ailleurs rédigé un modèle d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française visant à apporter une résolution définitive de la question du port du foulard dans l'enseignement officiel de la Communauté française, qui a été soumise aux quatre grandes formations politiques francophones afin que celles-ci expriment une réponse et un positionnement officiels (ces positions sont reprises sur le site du collectif).

Mineures enceintes…

La Fondation Roi Baudouin s'est penchée sur la situation des jeunes filles mineures confrontées à une grossesse précoce. Cette question avait déjà été abordée lors d'un colloque soutenu par la Fondation «*Mineures enceintes, mineures dans l'attente…*» organisé par le Service Droit des Jeunes du Hainaut et l'École des Parents et des Éducateurs à Charleroi en mai 2004. C'est à la suite de ce colloque que la FRB a publié une analyse de la situation et description des problèmes rencontrés par les jeunes filles mineures confrontées à une grossesse précoce : «*Mineures enceintes : État des lieux en Communauté française de Belgique*», Fondation Roi Baudouin, Rapport 2009, 54 p, gratuit.

…état des lieux

Ce travail s'adresse aux professionnels confrontés à des grossesses précoces. Il établit un état des lieux en Communauté française, apporte des données chiffrées, détermine le profil des jeunes filles et s'intéresse également à l'attitude des pères. Il s'interroge aussi sur les facteurs qui peuvent contribuer à expliquer ce phénomène et décrit comment réagissent les parents, les enseignants, les éducateurs. Le phénomène semble assez réduit et relativement stable, mais il faut continuer à se préoccuper, notamment, de l'éducation à la vie sexuelle et affective, de l'accompagnement psychosocial et de la formation des acteurs.

Condamnation d'adolescents…

La Cour suprême des États-Unis se penche sur les condamnations des mineurs suite à la libération d'un jeune, innocenté après avoir passé 16 ans en prison suite à une condamnation à l'âge de 13 ans pour un meurtre qu'il n'avait pas commis. Il avait été jugé en tant qu'adulte et condamné à 45 ans d'emprisonnement, en dépit du fait qu'un complice présumé du meurtre, âgé de 14 ans, avait assuré que le tireur était un autre adolescent. Ce cas soulève la question sensible des mineurs poursuivis en tant qu'adultes par la justice aux Etats-Unis (ils seraient 200.000), seul pays au monde à condamner des adolescents à la prison à perpétuité sans libération conditionnelle.

…à la prison à vie…

La Cour suprême des États-Unis a annoncé lundi son intention d'examiner à l'automne prochain si la condamnation à la perpétuité réelle, c'est-à-dire sans possibilité de libération conditionnelle, de deux jeunes de 13 et 17 ans en Floride poursuivis pour des viols était constitutionnelle alors qu'ils n'ont pas commis de meurtre. Voilà un premier petit pas indispensable pour que les USA ratifient la Convention des droits de l'enfant, promesse électorale d'Obama qui trouvait très embarrassant que son pays soit le seul, avec la Somalie, à n'avoir pas ratifié ce texte.

…et les droits de l'enfant ?

La partie n'est cependant pas gagnée, les lobbys des associations défendant les «*droits des parents*» ont bien l'intention de tout faire pour bloquer le processus. Ces associations dénoncent une opposition entre les droits des enfants et ceux des parents qui pourraient perdre leur pouvoir sur leurs enfants. Le droit de l'enfant à être entendu est perçu comme la possibilité donnée à chaque enfant de contester toute décision parentale. En fait, la propagande de ces groupements démontre surtout leur ignorance. Les 190 pays qui ont ratifié la CIDE n'ont pas à faire face à une dislocation dévastatrice de l'institution familliale.

Représentante spéciale des N.U…

Enfin! Le Secrétaire général des Nations unies a désigné une représentante spéciale sur la violence contre les enfants. Il s'agissait d'une des recommandations de l'étude du professeur Pinheiro dans son rapport mondial sur la violence contre les enfants (une résolution avait été adoptée par les N.U. le 18 décembre 2007 à une large majorité, mais malgré cela, il aura encore fallu que l'assemblée générale exprime sa «*profonde préoccupation*» et que la session du Conseil des droits de l'Homme consacrée aux droits de l'enfant attire une nouvelle fois l'attention sur cette question).

…sur la violence contre les enfants

C'est Marta Santos Pais qui a été désignée à cette fonction. Excellent choix ! Elle occupe actuellement directrice du Centre de Recherche de l'UNICEF, Innocenti, basé à Florence. Elle a également été une des premières membres du Comité des droits de l'enfant.

L'administration flamande : quelles mœurs !

Aux termes de l'art. 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les gouvernements des Communautés et Régions publient leurs arrêtés au Moniteur avec une traduction (que chacune assure elle-même) en néerlandais ou en français, selon la qualité des traducteurs, mais j'attendais celle-ci avec impatience.

Dans le M.B. du 7 mai 2009 : Autorité flamande : 3 avril 2009, «*Arrêté du Gouvernement flamand portant diverses mesures budgétaires dans le cadre du transfert des activités et du patrimoine de la «VlaamsAgentschap Ondernemen*» dissolue *à la* «*Agentschap ondernemen*», *respectivement au «Hermesfonds*».

Eh oui, «*le français est une langue difficile*» et «*dissolu*» vient du latin dissolvere; mais «*dissoudre*» aussi, et son participe passé est «*dissous, dissoute*».

En outre, il fallait écrire : «… dissoute, respectivement à la «*Agentschap Ondernemen*» et au «*Hermesfonds*», car en français «*respectivement*» est un adverbe, par une conjonction de coordination.

J.J.

agenda

Dans le cadre du programme de *Formations au droit des jeunes* «2009»

Aide et protection de la jeunesse

(1 module de 3 jours)

DATES : les mercredi 17 juin, mardi 23 juin et mardi 30 juin 2009
FORMATEURS : Amaury de Terwangne, Benoît Van Keirsbilck, Ingrid Gilles

Protection judiciaire de la jeunesse : compétence du tribunal de la jeunesse à l'égard des parents, mineur ayant commis un fait qualifié infraction, les différents acteurs (police, procureur du Roi, juge de la jeunesse, SPJ, les institutions,...), procédure devant le tribunal de la jeunesse, compétences du juge de la jeunesse, droits de la défense, mesures applicables, recours.

Aide à la jeunesse en communauté française et à Bruxelles : rôles du Conseiller, du Directeur de l'aide à la jeunesse, du tribunal de la jeunesse dans le cadre du décret, la notion d'accord, les conséquences d'un désaccord. Intervention du tribunal de la jeunesse à l'égard des mineurs en danger à Bruxelles. L'aide aux enfants victimes de maltraitance.

Le mineur et la police

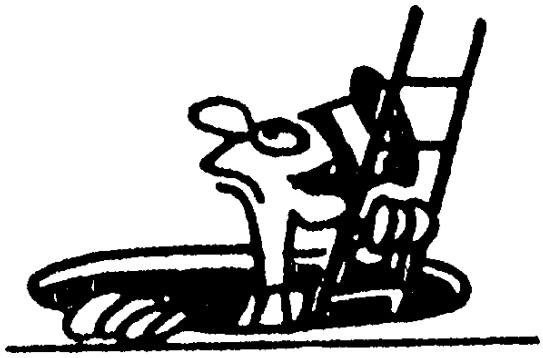
(1 module de 2 jours)

DATES : les jeudi 17 septembre et lundi 28 septembre 2009
FORMATEURS : Sandra Gérard, Stéphanie Roos, Isabelle Dogne, Jean-Luc Bodson

Quand la police peut-elle effectuer des contôles d'identité, des fouilles, utiliser les menottes, combien de temps un jeune peut-il rester au poste, ses parents doivent-ils être avertis ? Un jeune victime peut-il seul déposer plainte, peut-il se faire accompagner dans le cadre d'une audition, etc. ? Ces questions seront abordées lors de cette formation qui tentera de délimiter le cadre d'intervention de la police face au mineur et les droits de ce dernier.

Renseignements ?

Contenu des formations et formations "à la carte" (par e-mail svp) : Cécile Mangin cm@sdj.be ou 02/209.61.65
Administration - inscriptions : Jeunesse et Droit 04/342.61.01 ou formations@jdj.be



Université d'été autour des droits de l'enfant Session 2009 Enfance et pauvreté du lundi 20 au vendredi 24 juillet 2009 à Sion

Public cible
L'Université d'été autour des droits de l'enfant s'adresse à des professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et la jeunesse (travailleurs sociaux, éducateurs, psychologues, juristes, enseignants, etc.) et à des étudiants en fin de formation (université ou haute école), intéressés par les droits de l'enfant et désirant suivre une introduction générale et pratique dans ce domaine ou de perfectionner leurs connaissances sur les droits de l'enfant. Les cours sont dispensés en français (aucune traduction n'est prévue); la maîtrise du français oral et écrit est exigée. Le nombre de participants est limité.

Lundi 20 juillet : Introduction : La pauvreté et les droits humains
Eric Marlier (*),Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS/INSTEAD), Luxembourg. Wouter Vandenhole (*), Chaire UNICEF en droits de l'enfant, Université d'Anvers

Mardi 21 juillet : **Famille et pauvreté**
Mendicité et familles : Roms (CODE, Fondation roi Baudouin),… Centre social protestant CSP Genève : Pauvreté et familles sans papiers

Mercredi 22 juillet : Ecole, santé et pauvreté
Emmanuel Kabengele, Professeur à l'Université de Genève ; IUKB Sion. Loïc Wacquant– pauvreté et prison (sociologue, Chicago). ATD Quart Monde Suisse

Jeudi 23 juillet : Protection de l'enfance et de la jeunesse
Isabelle Delens-Ravier, Docteure en criminologie, Université Catholique de Louvain et Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, Bruxelles. Marc Otjacques (*), Lutte, solidarité, travail, Andenne. Philip D. Jaffé, Professeur en psychologie, Responsable de l'Unité Droits de l'enfant et Directeur de l'IUKB, Sion

Vendredi 24 juillet : Politiques sociales
Stéphane Rossini (*), Master HES-SO en action et politiques sociales, EESP, Lausanne et Université de Genève. Bernard De Vos (*), Délégué général de la communauté française aux droits de l'enfant, Bruxelles.

(*) Participation à confirmer

Certification
L'IUKB validera les acquis en formes de points ECTS :

- participation par session sur base de la participation active et de la rédaction d'un rapport : 2 crédits ECTS;
- participation par cycle sur base de la participation active aux 4 sessions, de la rédaction de 4 rapports annuels et d'un travail de synthèse et d'évaluation : 10 crédits ECTS.

Lieu : Campus de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB) à Sion/ Bramois en Suisse.
La participation aux frais s'élève à 800 CHF (~ 500 euros); ce montant comprend les frais de formation et les frais de repas. L'hébergement, les dépenses personnelles et les frais de trajet jusqu'à Sion sont à la charge des participants.
Rens. : Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB), Université d'été, Case postale 4176, CH 1950 – Sion 4, Suisse, tél.: + 41 27 205 73 00, fax: +41 27 205 73 01, email: uni.ete@iukb.ch, internet: www.childsrights.org – www.iukb.ch